

JOURNAL

EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

DES DROITS

DE L'HOMME 2/2003

SOMMAIRE-SUMMARY

L'arrêt du mois

ROEMEN ET SCHMIT c. LUXEMBOURG
25.2.2003

LIBERTE D'EXPRESSION - RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DU DOMICILE ; PROTECTION DES SOURCES PERQUISITIONS AU DOMICILE ET DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS - PERQUISITION DANS LE CABINET DE SON AVOCATE AYANT POUR BUT LA RECHERCHE DES AUTEURS POTENTIELS D'UNE VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE L'EVENTUELLE ILLEGALITE SUBSEQUENTE COMMISE PAR UN JOURNALISTE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

La Cour rappelle que « les considérations dont les institutions de la Convention doivent tenir compte pour exercer leur contrôle sur le terrain du paragraphe 2 de l'article 10 font pencher la balance des intérêts en présence en faveur de celui de la défense de la liberté de la presse dans une société démocratique »

En cas de perquisition au domicile et dans les locaux professionnels d'un journaliste il appartient au Gouvernement de démontrer que la balance entre la protection des sources journalistiques – qui est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse- et la prévention et la répression d'infractions a été préservée.

Dès lors que le but de la perquisition revenait finalement à déceler la source du journaliste, par

l'intermédiaire de son avocate, la perquisition dans le cabinet de cette dernière s'est répercutée sur les droits garantis au premier requérant par l'article 10 de la Convention. Violation de l'art. 10 et Violation de l'art. 83

LIBERTE DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS ; LIBERTE DE COMMUNIQUER DES IDEES ÇETIN ET AUTRES c. TURQUIE 13/02/2003 Violation de l'article 10.....8

RESPECT DE LA VIE PRIVEE {ART 8}
RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; MARGE D'APPRECIATION ; DISCRIMINATION ; NAISSANCE ;

Au delà d'un conflit d'intérêts privés difficilement conciliables, la problématique de l'accouchement anonyme ne saurait se poser sans que la question de la protection des tiers, essentiellement les parents adoptifs et le père ou le restant de la famille biologique, ne soit posée.

Le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 de la Convention dans les rapports interindividuels relève en principe de la marge d'appréciation des Etats contractants

La législation française tente ainsi d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les intérêts en cause ODIEVRE c.

FRANCE 13/02/2003 Non violation de l'article 8 Non violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.....11

PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI SCHAAL c. LUXEMBOURG

18/02/2003 Violation de l'article 6 § 1 Violation de l'article 8.....26
RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE

PRADO BUGALLO c. ESPAGNE

18/02/2003 Violation de l'article 8.....29

LIBERTE D'ASSOCIATION

La démocratie et les partis politiques dans le système de la Convention

INGERENCE {ART 11} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 11} ; SECURITE NATIONALE {ART 11} ; SURETE PUBLIQUE {ART 11} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 11} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 11} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 11} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 11} ; PROPORTIONNALITE **REFAH PARTISI (PARTI DE LA PROSPERITE) ET AUTRES c. TURQUIE** 13/02/2003 Non- violation de l'article 11.....30

Refus des autorités turques et chypriotes turques d'autoriser la traversée de la « ligne verte » afin de pouvoir se rendre dans le sud de chypre afin de participer a des réunions bicommunautaires.

DJAVIT AN c. TURQUIE 20/02/2003 Violation de l'article 11 Violation de l'article 13.....45

La chronique du procès équitable

ACCES A UN TRIBUNAL :

PROCEDURE CIVILE La possibilité de défendre sa cause seul, dans une procédure l'opposant à un professionnel du droit, n'offrait pas au requérant un droit d'accès au tribunal dans des conditions lui permettant, de manière effective, de bénéficier de l'égalité des armes inhérente à la notion de procès équitable **BERTUZZI C. FRANCE** 13/02/2003 Violation de l'article 6 § 1.....51
ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; *La pratique du renvoi préjudiciel telle qu'elle ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat français oblige le juge administratif à s'en remettre entièrement à une autorité relevant du pouvoir exécutif pour résoudre le problème qui lui était soumis, et à suivre obligatoirement son avis sans le soumettre à la critique ni à un débat contradictoire constitue une entrave au droit d'accès à un tribunal* **CHEVROL c. FRANCE** 13/02/2003 Violation de l'article 6 § 1.....53

DELAI RAISONNABLE

PROCEDURE ADMINISTRATIVE
DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE - RECEVABILITE DES ACTIONS POUR NON-RESPECT DU DELAI RAISONNABLE A LA SUITE DE L'ARRET *MAGIERA*, (CAA PARIS) DU 11 JUILLET 2001 : **Il suffit en conséquence à la Cour de constater que la procédure dont il est présentement question visait précisément à la détermination du droit du requérant de construire sur son terrain, pour conclure à l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention et rejeter l'exception préliminaire du Gouvernement. L'épuisement des voies de recours internes s'apprécie en principe à la date d'introduction de la requête devant la Cour** : la jurisprudence *Magiera* à laquelle se réfère le Gouvernement français est postérieure à l'introduction de la requête.

I. RAITIERE c. FRANCE 04/02/2003 **II.**

EPOUX GOLETTO c. FRANCE n°

00054596/00 04/02/2003 **Applicabilité III-**

BENHAIM c. FRANCE 04/02/2003 Violation de l'art. 6-163

DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE – MATIERE FISCALE – ACTION INDIVIDUELLE INTRODUITE PAR DES PERSONNES PHYSIQUES EN RAISON DE LA DUREE DES PROCEDURES SUBIES PAR TROIS SOCIETES DONT LES REQUERANTS ETAIENT GERANTS **LOUERAT c. FRANCE** 13/02/2003 Violation de l'art. 6-1.....68

PRESOMPTION D'INNOCENCE

La présomption d'innocence dans la jurisprudence de la Cour par Bertrand

FAVREAU.....69

O, HAMMERN, ET Y c. NORVÈGE 1/02/2003

Violation de l'art. 6-2 **RINGVOLD ET Y c.**

NORVÈGE 1/02/2003 Non-violation de l'art. 6-273

LIBERTE – SÛRETE

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; ALIENE ; CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; CONTROLE A BREF DELAI **HUTCHISON REID c.**

ROYAUME-UNI 20/02/2003 Violat. de l'article 5 § 4 - Non-violat. de l'article 5 § 1.....75

BIENS ; RESPECT DES BIENS ;
PROPORTIONNALITE ; MARGE
D'APPRECIATION ; ACCES A UN TRIBUNAL
FORRER-NIEDENTHAL c. ALLEMAGNE
20/02/2003 Non-violat. de l'article 1 du Protocole
n° 1- et de l'article 6 § 1.....78

TOUS LES ARRETS FEVRIER 2003
(53).....84

AVOCATS EN PERIL

PEROU

Me Gloria CANO.....97

L'arrêt du mois

LIBERTE D'EXPRESSION
RESPECT DE LA VIE PRIVEE ;
RESPECT DU DOMICILE :
PROTECTION DES SOURCES

PERQUISITIONS AU DOMICILE ET DANS
LES LOCAUX PROFESSIONNELS -
PERQUISITION DANS LE CABINET DE SON
AVOCATE AYANT POUR BUT LA
RECHERCHE DES AUTEURS POTENTIELS
D'UNE VIOLATION DU SECRET
PROFESSIONNEL ET DE L'EVENTUELLE
ILLEGALITE SUBSEQUENTE COMMISE PAR
UN JOURNALISTE DANS L'EXERCICE DE
SES FONCTIONS

La Cour rappelle que « les considérations dont les institutions de la Convention doivent tenir compte pour exercer leur contrôle sur le terrain du paragraphe 2 de l'article 10 font pencher la balance des intérêts en présence en faveur de celui de la défense de la liberté de la presse dans une société démocratique »

En cas de perquisition au domicile et dans les locaux professionnels d'un journaliste il appartient au Gouvernement de démontrer que la balance entre la protection des sources journalistiques –qui est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse- et la prévention et la répression d'infractions a été préservée.

Dès lors que le but de la perquisition revenait finalement à déceler la source du journaliste,

par l'intermédiaire de son avocate, la perquisition dans le cabinet de cette dernière s'est répercutée sur les droits garantis au premier requérant par l'article 10 de la Convention

ROEMEN ET SCHMIT c. LUXEMBOURG
25.2.2003

Violation de l'art. 10

Violation de l'art. 8

Cour (quatrième section) n° 00051772/99
25/02/2003 Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 8 ; 4 000 euros (EUR) au titre du dommage moral ; 11 629,41 EUR pour frais et dépens. **Droit en cause** Code d'instruction criminelle, articles 65 et 66 ; Loi du 10 août 1991, article 35 § 3
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-... ; Crémieux c. France, arrêt du 25 février 1993, série A n° 256-B, § 55 ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, CEDH 1999-I ; Goodwin c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mars 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp. 500-501, §§ 39 et 40, § 45 ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103, pp. 24-25, §§ 34-37 ; Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, § 30 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Robert Roemen est un journaliste luxembourgeois né en 1945. Anne-Marie Schmit était son avocate dans l'affaire nationale ; ressortissante luxembourgeoise, elle est née en 1963. Tous deux résident à Luxembourg.

Le 21 juillet 1998, le quotidien « *Lëtztbuenger Journal* » publia un article du requérant intitulé « *Minister W. der Steuerhinterziehung überführt* » (« le ministre W. convaincu de fraude fiscale »). L'article précisait notamment que ce ministre avait fait l'objet d'une amende fiscale de 100 000 francs luxembourgeois (soit près de 2 500 euros) pour fraude fiscale, et concluait que pareille attitude était d'autant plus honteuse qu'elle émanait d'une personnalité devant servir d'exemple. Ces faits furent aussi relatés dans d'autres journaux.

Le 4 août 1998, le ministre introduisit une plainte pénale. Une information fut ouverte pour recel de violation du secret professionnel visant le requérant et violation du secret professionnel concernant inconnu(s). Le réquisitoire précisait

que « l'instruction et l'enquête à mener devraient déterminer quel(s) fonctionnaire(s) de l'administration de l'enregistrement et des domaines étai(en)t impliqué(s) dans le traitement du dossier et avai(en)t accès aux documents ». Sur ordonnances du juge d'instruction des perquisitions furent effectuées le 19 octobre 1998 au domicile et sur le lieu de travail du requérant, en vue de « rechercher et de saisir tous objets, documents, effets et/ou autres choses utiles à la manifestation de la vérité respectivement en relation avec les infractions libellées sous rubrique ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction ». Les perquisitions se révélèrent infructueuses. Estimant entre autres, qu'il avait été porté atteinte à son droit à la protection des sources journalistiques, le requérant intenta des recours en annulation des ordonnances de perquisition. Ses actions furent rejetées ainsi que les appels qu'il interjeta. Le juge ordonna également qu'une perquisition soit effectuée à l'étude de l'avocate du requérant le 19 octobre 1998. Une lettre fut saisie : elle était adressée par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines au Premier Ministre et portait une note manuscrite « Aux chefs de service. Transmis à titre confidentiel pour votre gouverne ». La requérante forma un recours en annulation contre l'ordonnance de perquisition. En raison du défaut d'observations du Vice-Bâtonnier sur le procès verbal, lequel était présent lors des opérations de perquisition et saisie, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement annula la saisie et ordonna la restitution de la lettre à la requérante. Le jour où la lettre lui fut restituée, une nouvelle perquisition fut exécutée et donna lieu à une nouvelle saisie de la lettre en question. Arguant notamment d'une violation du principe selon lequel le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications entre celui-ci et son client sont inviolables, la requérante forma un recours en annulation contre l'ordonnance de perquisition. Il fut rejeté en première instance et en appel. Le 30 novembre 2001, le requérant fut inculpé de « recel de violation de secret professionnel ». En janvier 2003, le juge d'instruction l'informa que l'instruction judiciaire était clôturée. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant se plaignait que son droit de taire ses sources journalistiques avait été violé par les différentes perquisitions. Sur le fondement de

l'article 8 (droit à la vie privée et familiale), la requérante se plaignait d'une ingérence non justifiée dans son droit au respect du domicile du fait de la perquisition effectuée à son étude.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de 7 juges, Sir Nicolas **Bratza** (Britannique), *président*,

« **B. Appréciation de la Cour**

1. *Principes généraux*

46. *La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et les garanties à accorder à la presse revêtent une importance particulière. La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse. L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie. Eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique, pareille mesure ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public. Les limitations apportées à la confidentialité des sources journalistiques appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux. La Cour n'a pas pour tâche, lorsqu'elle exerce son contrôle, de se substituer aux juridictions internes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Pour cela, la Cour doit considérer l'« ingérence » litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (Goodwin c. Royaume-Uni, précité, pp. 500-501, §§ 39 et 40).*

2. *Application des principes susmentionnés*

47. *Dans la présente affaire, la Cour estime que les perquisitions au domicile et dans les locaux professionnels du requérant s'analysent sans conteste en une ingérence dans ses droits garantis sous le paragraphe 1 de l'article 10. En effet, ces mesures visaient à déterminer quels fonctionnaires de l'administration de*

l'enregistrement et des domaines étaient impliqués dans le traitement du dossier relatif à la condamnation du ministre à l'amende fiscale. A cet égard, la Cour est d'avis que l'absence de résultat des perquisitions n'enlève pas à ces dernières leur objet, à savoir trouver l'auteur d'une violation du secret professionnel et donc la source du journaliste.

48. *La question se pose de savoir si pareille ingérence peut se justifier au regard du paragraphe 2 de l'article 10. Il y a donc lieu d'examiner si cette ingérence était « prévue par la loi », visait un « but légitime » en vertu de ce paragraphe et était « nécessaire dans une société démocratique » (Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103, pp. 24-25, §§ 34-37).*

49. *Le premier requérant ne conteste pas l'affirmation du Gouvernement selon laquelle l'ingérence était « prévue par la loi », en l'occurrence les articles 65 et 66 du code d'instruction criminelle. La Cour n'aperçoit dès lors aucune raison d'adopter un point de vue différent.*

50. *De l'avis de la Cour, l'ingérence poursuivait comme « but légitime » celui de la défense de l'ordre public et de la prévention des crimes.*

51. *La question prépondérante est celle de savoir si l'ingérence critiquée était « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre pareil but. Il y a donc lieu de déterminer si l'ingérence correspondait à un besoin social impérieux, si elle était proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier sont pertinents et suffisants.*

52. *La Cour note d'emblée qu'en l'espèce les perquisitions litigieuses n'ont pas été effectuées pour la recherche d'une infraction que le requérant aurait commise en dehors de ses fonctions de journaliste. Elles avaient au contraire pour but la recherche des auteurs potentiels d'une violation du secret professionnel et de l'éventuelle illégalité subséquente commise par le requérant dans l'exercice de ses fonctions. Les mesures tombent ainsi, à n'en pas douter, dans le domaine de la protection des sources journalistiques.*

53. *Pour rejeter les recours en annulation des perquisitions introduits par le requérant, les juges nationaux décidèrent que l'article 10 de la*

Convention n'était pas violé. Ils estimèrent ainsi que les perquisitions – ordonnées pour rassembler des preuves et établir la vérité en ce qui concerne des actes pénalement répréhensibles, qui avaient le cas échéant précédé et contribué à la rédaction d'un article de presse – n'avaient pas porté atteinte à la liberté d'expression ou à la liberté de la presse.

54. *La Cour se doit de noter que, dans son article de presse, le requérant publia un fait établi, relatif à une sanction fiscale prononcée à l'encontre d'un ministre par une décision du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Il ne fait pas de doute qu'il a ainsi débattu un sujet d'intérêt général et qu'une ingérence « ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public » (Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, CEDH 1999-I).*

55. *Il résulte du réquisitoire du parquet du 21 août 1998 que l'instruction était ouverte de façon simultanée contre les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines et le requérant pour rechercher l'éventuel auteur de la violation du secret professionnel et l'éventuel receleur de cette violation. Des perquisitions chez le requérant s'ensuivirent peu de temps après ce réquisitoire ; en revanche, ce n'est qu'ultérieurement que des mesures d'instruction furent exécutées auprès de fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines.*

56. *La Cour se rallie à l'affirmation du requérant, non contestée d'ailleurs par le Gouvernement, selon laquelle d'autres mesures que les perquisitions chez le requérant (par exemple des interrogatoires des fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines) auraient pu permettre au juge d'instruction de rechercher les éventuels auteurs des infractions indiquées dans le réquisitoire du parquet. Force est cependant de constater que le Gouvernement omet de démontrer que, faute de perquisitions chez le premier requérant, les autorités nationales n'auraient pas été en mesure de rechercher d'abord l'existence d'une éventuelle violation de secret professionnel et, en aval, celle d'un éventuel recel de pareille violation.*

57. *De l'avis de la Cour, la présente affaire se distingue sur un point fondamental de l'affaire*

*Goodwin. Dans cette dernière, une ordonnance de divulgation somma le journaliste de révéler l'identité de son informateur, alors qu'en l'espèce des perquisitions furent effectuées au domicile et au lieu du travail du premier requérant. La Cour juge que des perquisitions ayant pour objet de découvrir la source du journaliste – même si elles restent sans résultat – constituent un acte plus grave qu'une sommation de divulgation de l'identité de la source. En effet, les enquêteurs qui, munis d'un mandat de perquisition, surprennent un journaliste à son lieu de travail, ont des pouvoirs d'investigation très larges du fait qu'ils ont, par définition, accès à toute la documentation détenue par le journaliste. La Cour, qui ne peut que rappeler que « les limitations apportées à la confidentialité des sources journalistiques appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux » (voir arrêt *Goodwin* précité, § 40), estime ainsi que les perquisitions effectuées auprès du premier requérant avaient un effet encore plus conséquent sur la protection des sources que dans l'affaire *Goodwin*.*

58. *Au vu de tout ce qui précède, la Cour en arrive à la conclusion que le Gouvernement n'a pas démontré que la balance des intérêts en présence, à savoir la protection des sources d'une part et la prévention et la répression d'infractions d'autre part, a été préservée. A cet égard, la Cour rappelle que « les considérations dont les institutions de la Convention doivent tenir compte pour exercer leur contrôle sur le terrain du paragraphe 2 de l'article 10 font pencher la balance des intérêts en présence en faveur de celui de la défense de la liberté de la presse dans une société démocratique » (voir arrêt *Goodwin* précité, § 45).*

59. *La Cour est ainsi d'avis que les motifs invoqués par les juridictions nationales peuvent certes être considérés comme « pertinents », mais pas comme « suffisants » pour justifier les perquisitions chez le requérant.*

60. *Elle en conclut que les mesures litigieuses sont à considérer comme disproportionnées et ont violé le droit du premier requérant à la liberté d'expression reconnu par l'article 10 de la Convention.*

II-VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

B. *Appréciation de la Cour*

64. *La Cour rappelle en premier lieu que l'article 8 peut englober, par exemple, le bureau d'un membre d'une profession libérale (*Niemietz c. Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, § 30).*

65. *La Cour considère, avec la requérante, que la fouille opérée dans son cabinet d'avocats, ainsi que la saisie d'un document relatif au dossier de son mandant, constituent une ingérence dans ses droits garantis au titre du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention.*

66. *Elle estime que pareille ingérence était « prévue par la loi ». En effet, les articles 65 et 66 du code d'instruction criminelle traitent des perquisitions et saisies en général, tandis que l'article 35(3) de la loi du 10 août 1991 impose les modalités à respecter en cas de perquisition et/ou de saisie opérée auprès d'un avocat.*

67. *Elle juge par ailleurs que l'ingérence poursuivait un « but légitime », à savoir celui de la défense de l'ordre public et de la prévention des crimes.*

68. *Quant à la question de la « nécessité » de cette ingérence, la Cour rappelle que « les exceptions que ménage le paragraphe 2 de l'article 8 appellent une interprétation étroite et leur nécessité dans un cas donné doit se trouver établie de manière convaincante » (*Crémieux c. France*, arrêt du 25 février 1993, série A n° 256-B, § 55).*

69. *La Cour note qu'à la différence de l'affaire *Niemietz*, la perquisition opérée en l'espèce s'est accompagnée de garanties spéciales de procédure. En effet, elle fut exécutée en présence du juge d'instruction, du représentant du parquet et du bâtonnier. En outre, la présence du bâtonnier et les observations concernant la sauvegarde du secret professionnel que celui-ci estima devoir faire à propos des documents à saisir furent mentionnées dans le procès-verbal du service de police judiciaire.*

70. *En revanche, la Cour se doit de constater que le mandat de perquisition fut rédigé en termes assez larges. En effet, le juge d'instruction ordonna, en date du 11 janvier 1999, une perquisition en vue de « rechercher et de saisir tous objets, documents, effets et/ou autres choses utiles à la manifestation de la vérité respectivement en relation avec les infractions libellées sous rubrique ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et notamment le document du*

23 juillet 1998 portant la mention manuscrite aux chefs de service ». Ce mandat de perquisition octroya ainsi des pouvoirs assez larges aux enquêteurs (voir arrêt Crémieux précité).

71. Ensuite et surtout, la Cour estime que le but de la perquisition revenait finalement à déceler la source du journaliste, par l'intermédiaire de son avocate. Ainsi, la perquisition dans le cabinet de la deuxième requérante s'est répercutée sur les droits garantis au premier requérant par l'article 10 de la Convention. La Cour juge par ailleurs que la fouille dans le cabinet de la requérante a été disproportionnée par rapport au but visé, vu notamment la célérité avec laquelle elle fut effectuée.

72. Au vu de tout ce qui précède, et par un raisonnement en partie analogue à celui développé sous le titre I. du présent arrêt, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef de la deuxième requérante.

Summary in English – CASE OF ROEMEN AND SCHMIT v. LUXEMBOURG n° 00051772/99 25/02/2003 Violation of Art. 10 ; Violation of Art. 8

Robert Roemen is a Luxembourg journalist born in 1945. Anne-Marie Schmit was his lawyer.

On 21 July 1998 the daily newspaper *Lëtzebuurger Journal* published an article by the first applicant entitled "Minister W. convicted of tax evasion" (*Minister W. der Steuerhinterziehung überführt*). The article reported that the Minister had been ordered to pay a tax fine of 100,000 Luxembourg francs (nearly 2,500 euros) for tax evasion and observed that such conduct was all the more shameful coming from a person in the public eye who should set an example. The facts in question were also the subject of comment in other newspapers.

On 4 August 1998 the Minister lodged a criminal complaint, and an investigation was opened in respect of the first applicant for making use of information obtained through a breach of professional confidence and in respect of a person or persons unknown for breach of professional confidence. The prosecutor's application specified that the investigation and inquiry to be conducted should identify the civil servant or servants in the Land Registry and State Property Office who had handled the file and had had access to the documents.

On 19 October 1998, on the instructions of the investigating judge, searches were carried out at the first applicant's home and place of work to "discover and seize all objects, documents, effects and/or other things which might either help to reveal the truth about the offences mentioned or be used to hinder the satisfactory progress of the investigation". The searches revealed nothing. Considering, among other things, that there had been an infringement of his right as a journalist to protect his sources, the first applicant lodged several applications to set aside the search warrants. Those applications were dismissed, as were the appeals he lodged.

On 19 October 1998 the investigating judge also ordered a search of the first applicant's lawyer's office. A letter seized there had been sent to the Prime Minister by the Director of the Land Registry and State Property Office and bore the hand-written note: "To heads of departments. Confidential information for your guidance". The second applicant lodged an application to set aside the search warrant. Because the report on the search and seizure did not contain the observations of the Vice-Chairman of the Bar, who had been present while they were being carried out, the Committals Division of the District Court declared the seizure void and ordered the letter to be returned to the first applicant. On the day when the letter was returned to her a new search was carried out and the letter was seized again. Submitting, in particular, that there had been a breach of the principle that a lawyer's place of work and the secrecy of communications between a lawyer and his or her client were inviolable, the second applicant lodged an application to set aside the search warrant. Her application was dismissed at first instance and on appeal.

On 30 November 2001 the first applicant was charged with "making use of information obtained through a breach of professional confidence". In January 2003 the investigating judge told him that the judicial investigation had just been closed. Relying on Article 10 (freedom of expression), the first applicant complained that his right as a journalist to protect his sources had been infringed by the various searches. Relying on Article 8 (right to respect for private and family life), the second applicant complained of unjustified interference with her right to respect for her home on account of the search carried out at her office.

Article 10

The Court considered that the searches carried out at the first applicant's home and place of work had indisputably amounted to interference with his right to freedom of expression. The interference, prescribed by Articles 65 and 66 of the Code of Criminal Procedure, had pursued the "legitimate aim" of maintaining public order and preventing crime.

The Court noted that the purpose of the searches in issue had been to find evidence of any persons who might have committed a breach of professional confidence, and of any illegal act subsequently carried out by the first applicant in the performance of his duties. The measures therefore undoubtedly fell within the ambit of the protection of journalists' sources.

In the present case, the first applicant's article had concerned an established fact relating to a penalty imposed on a minister for a tax offence. There was no doubt that the article had discussed a matter of general interest and that an interference could not be compatible with Article 10 of the Convention unless it was justified by an overriding requirement in the public interest. The Court agreed with the first applicant's statement – which, moreover, had not been disputed by the Government – that measures other than searching his home and place of work (such as interviewing civil servants from the Land Registry and State Property Office) could have enabled the investigating judge to identify persons who might have committed the offences referred to in the prosecutor's application. In the Court's view, investigating officers who, armed with a search warrant, burst in on a journalist at his place of work had very wide powers because, by definition, they had access to all the documents in his possession.

In the light of the foregoing, the Court considered that the Government had not shown that the balance between the interests at stake, namely the protection of sources on the one hand and the prevention and punishment of crime on the other, had been preserved. The reasons adduced by the national authorities could indeed be regarded as "relevant", but not as "sufficient" to justify the searches of the first applicant's home and place of work. The Court therefore held that the measures in issue had been disproportionate and had infringed the first applicant's right to freedom of expression.

Article 8

The Court considered that the search carried out at the second applicant's office and the seizure of the letter had amounted to interference with her right to respect for her private life. The interference had been in accordance with Articles 65 and 66 of the Code of Criminal Procedure, which dealt with searches and seizures in general, and also with section 35(3) of the Law of 10 August 1991, which laid down the procedure for carrying out searches and/or seizures at a lawyer's office. Furthermore, the interference had pursued the legitimate aim of maintaining public order and preventing crime.

As to whether the interference had been necessary, the Court noted that the search had been accompanied by special procedural safeguards. However, it observed that the search warrant had been worded in broad terms, thereby conferring wide powers on the investigating officers. Further, and above all, the Court considered that the purpose of the search had ultimately been to discover the journalist's source through the intermediary of his lawyer. The search carried out at Ms Schmit's office had therefore had repercussions on Mr Roemen's rights under Article 10 of the Convention. The Court further held that the search of the second applicant's office had been disproportionate to the aim pursued, particularly in view of the rapidity with which it had been carried out. Accordingly, the Court held that there had been a violation of Article 8 of the Convention.

LIBERTE D'EXPRESSION
LIBERTE DE COMMUNIQUER DES
INFORMATIONS ; LIBERTE DE
COMMUNIQUER DES IDEES
ÇETIN ET AUTRES c. TURQUIE
 13/02/2003

Violation de l'article 10

Cour (deuxième section) n° 00040153/98 ; 00040160/98 13/02/2003 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 10 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 2 500 euros (EUR) à chacun des requérants pour dommage moral, et 3 000 EUR à l'ensemble des requérants pour frais et dépens. **Droit en cause** Décret-loi n° 430, article 1 a) ; Loi n° 2935 sur l'état d'urgence, article 11 e) **Jurisprudence** : Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, p. 12, § 25 ; Association Ekin c. France, no

39288/98, § 42, CEDH 2001-VIII ; Autronic AG c. Suisse, arrêt du 22 mai 1990, série A no 178, p. 23, § 47 ; Ayse Öztürk c. Turquie, no 24914/94, § 67, 15 octobre 2002 ; B. et O. c. Royaume-Uni, no 18714/91, décision de la Commission du 9 juin 1994, DR 77, p. 42 ; Betty Purcell et autres c. Irlande, no 15404/89, décision de la Commission du 16 avril 1991, DR 70, p. 262 ; Casado Coca c. Espagne, arrêt du 24 février 1994, série A no 285, pp. 16-17, § 35 ; Castells c. Espagne, arrêt du 23 avril 1992, série A no 236, p. 23, § 46 ; Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 32, CEDH 1999-IV ; Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, p. 26, §§ 41-42 ; Piermont c. France, arrêt du 27 avril 1995, série A no 314, § 7, p. 26 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (no 2), arrêt du 26 novembre 1991, série A no 217, pp. 29-30, § 51 ; V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, § 57, CEDH 1999-IX ; Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1994, série A no 302, p. 14, § 27 ; Zana c. Turquie, arrêt du 25 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, pp. 2547-2548, § 51 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Les requérants sont des journalistes turcs résidant à Diyarbakır. A l'époque des faits, ils travaillaient pour le quotidien *Ülkede Gündem*. Ce dernier cessa ses activités le 24 octobre 1998 et fut remplacé par *Özgür Bakýþ*. Puis, à partir du 27 avril 2000, parut un autre quotidien, *2 Binde Yeni Gündem*. Le 31 mai 2001 lui succéda l'hebdomadaire *Yedinci Gündem*.

Selon les requérants, au cours des mois de septembre, octobre et novembre 1997, les forces de l'ordre perturbèrent la distribution du quotidien dans la région où l'état d'urgence fut décrété. Saisi d'une plainte de MM. Bakaç et Bađýr dénonçant les entraves à la distribution du journal, le parquet se déclara incompétent et déclara la plainte au conseil administratif de Diyarbakır. Celui-ci rendit une décision de non-lieu, compte tenu des décisions de saisie du journal. Le Conseil d'Etat confirma cette décision le 3 mars 2000. Le 1^{er} décembre 1997, le préfet de la région soumise à l'état d'urgence y interdit la distribution et l'introduction d'*Ülkede Gündem*. M. Bakaç, représentant du journal, en fut informé le 4 décembre 1997, et la société anonyme de distribution *Birleþik Basým Dađýtým A.Þen* fut informée le lendemain.

Les successeurs d'*Ülkede Gündem* furent soumis aux mêmes interdictions en mai 1999, juin 2000 et juin 2001. Il ressort d'une notification produite par les requérants datant de juin 2000, qu'à différentes dates, le préfet de la région soumise à l'état d'urgence y interdit la distribution et l'introduction de dix-sept périodiques, parmi lesquels *Ülkede Gündem*, *Özgür Bakýþ* et *2 Binde Yeni Gündem*.

Invoquant l'article 10 de la Convention, les requérants se plaignaient d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur droit de communiquer des informations ou des idées résultant de l'interdiction de la distribution du quotidien *Ülkede Gündem* dans la région soumise à l'état d'urgence, ordonnée par son préfet le 1^{er} décembre 1997.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de 7 juges, Jean-Paul Costa (Français), *président*,

La Cour relève que l'interdiction de la distribution et de l'introduction d'*Ülkede Gündem* dans la région soumise à l'état d'urgence s'analyse en une ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi, à savoir les articles 11 e) de la loi n° 2935 sur l'état d'urgence et 1 a) du décret-loi n° 430, et avait pour but la défense de l'ordre public et la protection de la sécurité nationale.

La Cour note que ces dispositions donnent compétence au préfet pour interdire la circulation ou la distribution de tout écrit susceptible de perturber gravement l'ordre public de la région ou d'exciter les esprits dans la population locale, ou de gêner les forces de l'ordre dans l'accomplissement de leur mission en donnant une interprétation fautive des activités menées dans la région. Observant que, tant les dispositions qui confèrent ces compétences au préfet que l'application de cette réglementation échappent à un contrôle juridictionnel, la Cour ne peut que partager les inquiétudes manifestées sur ce point par la Cour constitutionnelle turque.

Selon la Cour, les articles ayant fait l'objet d'une saisie pouvaient certes avoir un impact particulier sur le climat régnant à l'époque des faits dans cette région. Toutefois, il convient de relever que la décision d'interdiction n'était pas motivée et ne faisait aucune référence à des décisions de saisie ordonnées par les juges d'Istanbul. En outre, il ne s'agit pas en l'espèce de saisie préventive, celle-ci ne pouvant être ordonnée que par un juge dans le

cadre d'une procédure pénale. Dès lors, en l'absence d'une motivation détaillée accompagnée d'un contrôle juridictionnel adéquat, l'application d'une telle mesure est susceptible d'interprétations diverses.

Répondant aux arguments du Gouvernement selon lesquels les habitants de la région avaient de multiples sources pour recevoir des idées et informations et les requérants d'autres moyens de communiquer les leurs, la Cour rappelle le rôle éminent que la presse occupe dans une société démocratique. Par ailleurs, contrairement aux affirmations du Gouvernement, la Cour constate que l'interdiction en question n'a pas cessé au bout de 53 jours ; elle était encore en vigueur en juin 2000 et les publications ayant succédé à *Ülkede Gündem*, comme d'autres écrits, n'ont pu échapper au même sort. Enfin, en l'absence d'un recours en annulation devant les tribunaux administratifs, la levée de telles mesures ne pouvait se faire que par un acte unilatéral et discrétionnaire du préfet de la région soumise à l'état d'urgence.

De l'avis de la Cour, l'absence d'un contrôle juridictionnel en matière d'interdiction administrative prive les requérants des garanties suffisantes pour éviter d'éventuels abus. Dès lors, l'ingérence qu'entraînent les articles 11 e) de la loi n° 2935 et 1 a) du décret-loi n° 430 et leur application en l'espèce, ne peuvent être considérés comme « nécessaires dans une société démocratique » et vont au-delà des exigences du but légitime recherché. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Summary in English – CASE OF CETIN AND OTHERS v. TURKEY 13/02/2003 Violation of article 10

At the material time the applicants were working as journalists for the daily newspaper *Ülkede Gündem*. *Ülkede Gündem* ceased publication on 24 October 1998 and was replaced by *Özgür Bakýþ* Another daily newspaper, *2 Binde Yeni Gündem*, began publication on 27 April 2000 and was replaced on 31 May 2001 by the weekly newspaper *Yedinci Gündem*.

The applicants submitted that during September, October and November 1997 the security forces disrupted distribution of the newspaper in the region, which had been declared subject to a state of emergency. Mr Bakaç and Mr Bađýr

complained to the public prosecutor's office about the obstruction of the paper's distribution, but the prosecuting authorities ruled that they did not have jurisdiction and passed the complaint on to the Diyarbakýr Administrative Council. The Administrative Council discontinued the proceedings in the light of the decisions to seize the paper. The Supreme Administrative Court upheld that decision on 3 March 2000.

On 1 December 1997 the governor of the state-of-emergency region prohibited the importing of *Ülkede Gündem* into the region and its distribution there. Mr Bakaç, the paper's representative, was informed of the ban on 4 December 1997, and its distributors, the public limited company *Birleþik Basým Dađýtým A.Đ* was informed the following day.

The same ban was imposed on the successor papers to *Ülkede Gündem* in May 1999, June 2000 and June 2001. A notice served in June 2000 produced by the applicants shows that on various dates the governor of the state-of-emergency region banned imports and distribution of seventeen periodicals, which included *Ülkede Gündem*, *Özgür Bakýþ* and *2 Binde Yeni Gündem*. Relying on Article 10 of the Convention, the applicants complained of unjustified interference with the exercise of their right to impart information or ideas as a result of the ban on distribution of the daily newspaper *Ülkede Gündem* in the region subject to the state of emergency imposed by its governor on 1 December 1997.

The Court noted that the ban on importing *Ülkede Gündem* into the state-of-emergency region and on its distribution there amounted to interference with the applicants' right to freedom of expression. The interference was prescribed by law because section 11(e) of Law no. 2935 on the State of Emergency and Article 1(a) of Legislative Decree no. 430 provided for the measure in question, which aimed to defend public order and protect national security.

The Court noted that those provisions empowered the governor to ban the circulation or distribution of any written text that was prone to seriously disrupt public order in the region, stir up the local population or hinder the security forces in the performance of their duties by giving a distorted interpretation of the activities conducted in the region. Observing that neither the provisions

conferring those powers on the governor nor the application of those rules were subject to judicial scrutiny, the Court could only share the concern expressed by the Turkish Constitutional Court on that point.

In the Court's view, the articles that had been seized could admittedly have had a special impact on the climate prevailing at the time in that region. However, it had to be pointed out that no reasons had been given for the ban and no reference made to decisions to seize given by the Istanbul courts. Furthermore, it had not been a preventive seizure in this case because such a measure could only have been ordered by a judge in criminal proceedings. Accordingly, in the absence of detailed reasons and adequate judicial scrutiny, the application of such a measure was open to a variety of interpretations.

Replying to the Government's arguments that many sources of ideas and information were available to the inhabitants of the region and many other means available to the applicants by which to impart theirs, the Court reiterated the essential role played by the press in a democratic society. Moreover, contrary to the Government's assertions, the Court noted that the ban in question had not been lifted after 53 days. It had still been in force in June 2000 and the successor papers to *Ülkede Gündem*, like others, had been met with the same fate. Lastly, since an application could not be made to the administrative courts for judicial review of the measures, they could only be lifted unilaterally by the governor of the state-of-emergency region and at his discretion.

In the Court's opinion, the lack of judicial scrutiny in the area of issuing administrative bans deprived the applicants of sufficient safeguards to prevent possible abuse. Accordingly, the interference under section 11(e) of Law no. 2935 and Article 1(a) of Legislative Decree no. 430 and the application of those provisions in this case could not be considered as "necessary in a democratic society" and went beyond the requirements of the legitimate aim sought to be achieved. (The judgment is in French only.)

l'accouchement anonyme ne saurait se poser sans que la question de la protection des tiers, essentiellement les parents adoptifs et le père ou le restant de la famille biologique, ne soit posée.

Le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 de la Convention dans les rapports interindividuels relève en principe de la marge d'appréciation des Etats contractants

La législation française tente ainsi d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les intérêts en cause

ODIEVRE c. FRANCE

13/02/2003

Non violation de l'article 8

Non violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Cour (Grande chambre)

ODIEVRE c. FRANCE n° 00042326/98

13/02/2003 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Non-violation de l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 14+8

Opinions séparées

Rozakis, Ress, Kûris et Greve (concordantes).

Wildhaber, Bratza, Bonello, Loucaides, Cabral

Barreto, Tulkens et Pellonpää (dissidente

commune) **Droit en cause** Loi n° 93-22 du 8

janvier 1993 ; Code de l'action sociale et de la

famille, articles L. 222-6 et 224-5 ; Code civil,

article 341 ; Loi n° 78/753 du 17 juillet 1998

Jurisprudence de Strasbourg Arrêt Bensaid c.

Royaume-Uni, no 44599/98, 6 février 2001, § 47,

CEDH 2001-I ; Arrêt Johansen c. Norvège du 7

août 1996, Recueil 1996-III, p. 1008, § 78 ; Arrêt

Kutzner c. Allemagne, no 46544/99, 26 février

2002, § 66, CEDH 2002-... ; Arrêt Mikulic c.

Croatie, no 53176/99, 7 février 2002, §§ 54, 58, et

64-68, CEDH 2002-... ; Arrêt Salgueiro Da Silva

Mouta c. Portugal, no 33290/96, 21

décembre 1999, § 26, CEDH 1999-IX ; Arrêt X et

Y c. Pays-Bas du 26 mars 1985, série A no 91, p.

11, §§ 23, 24

Pascale Odièvre, requérante, est née le 23 mars 1965 à Paris. Demandant le secret de cette naissance, sa mère souscrivit aux services de l'assistance publique un acte d'abandon de son enfant. Confiée aux services de la Direction de l'aide sociale à l'enfance et de la protection de la jeunesse (DASS), la requérante fut immatriculée au nombre des pupilles de l'Etat et, par la suite,

RESPECT DE LA VIE PRIVEE ;
OBLIGATIONS POSITIVES ; MARGE
D'APPRECIATION ; DISCRIMINATION ;
NAISSANCE ;

**Au delà d'un conflit d'intérêts privés
difficilement conciliables, la problématique de**

adoptée, sous la forme plénière, par M. et Mme Odièvre dont elle porte aujourd'hui le nom. Ayant pris connaissance de son dossier d'ancienne pupille du service de l'aide sociale à l'enfance du département de la Seine en 1990, la requérante réussit à obtenir des éléments non identifiants concernant sa famille naturelle. Le 27 janvier 1998, la requérante présenta une requête auprès du tribunal de grande instance de Paris afin de demander de « lever le secret de sa naissance en l'autorisant à se faire communiquer tous documents, pièces d'état civils et extraits intégraux d'actes de naissance complets ». Elle exposait qu'elle avait appris que ses parents naturels avaient donné naissance à un garçon né en 1963, puis à deux autres garçons après 1965, qu'elle s'était heurtée au refus de la DASS de lui fournir des informations sur l'état civil de ses collatéraux au motif qu'une telle communication porterait atteinte au secret de sa naissance et qu'ayant appris l'existence d'une fratrie elle était bien fondée à demander que soit levé le secret de cette naissance.

Le 2 février 1998, le greffier du tribunal renvoya le dossier à l'avocat de la requérante en précisant que « (...) il apparaît que la requérante doit éventuellement saisir le tribunal administratif pour contraindre si elle le peut l'administration à lever le secret ce qui serait en tout état de cause contraire à la loi du 8 janvier 1993 » (qui édicte une fin de non-recevoir à la recherche en maternité naturelle en cas d'accouchement secret). Invoquant l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la requérante se plaint de ne pouvoir obtenir communication d'éléments identifiants sur sa famille naturelle. Elle dénonce le lourd préjudice qui en résulte pour elle dans la mesure où elle est privée de la possibilité de réécrire son histoire personnelle. Elle estime également que le secret, tel qu'institué en France, constitue une discrimination fondée sur la naissance et invoque l'article 14 de la Convention. **Extraits de l'arrêt** rendu par la Grande Chambre composé de 17 juges, M. Luzius Wildhaber (Suisse), *président*,

« EN DROIT

I. SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

20. Le Gouvernement demande à la Grande Chambre de revenir sur la décision de recevabilité de la Chambre. Il affirme que la

requérante devait saisir les juridictions administratives en cas de refus de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de lui communiquer des éléments identifiants sur sa mère biologique (voir la décision sur la recevabilité du 16 octobre 2001, partie droit interne). Dès lors, si à la lumière des seuls textes de droit interne qui prévoient et protègent le secret de l'identité de la mère lors de l'accouchement, le recours avait peu de chance de succès, la requérante pouvait soulever l'éventuelle contrariété de la loi interne avec les dispositions de la Convention en vertu de l'application directe de celle-ci dans le système juridique français.

21. La Cour observe que, dans sa décision du 16 octobre 2001, la Chambre compétente rejeta l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement, identique à celle soulevée maintenant devant la Grande Chambre, dans les termes suivants :

« (...) La Cour constate que la loi n° 78/753 du 17 juillet 1978 sur le droit d'accès aux documents administratifs prévoit le droit pour toute personne à qui l'administration a opposé un refus, sur la base des articles 6 et 6 bis de la loi, de saisir la CADA. Toutefois, elle relève qu'il ressort clairement des avis de cette commission que la communication des documents détenus par l'administration est refusée en cas de manifestation expresse du souhait de la mère de préserver le secret de son identité. Tout recours ultérieur devant le tribunal administratif s'avère par ailleurs vain, et ce, toujours au nom du secret protégé par la loi au sens de l'article 6 de la loi précitée. Ainsi, faute d'explications convaincantes du Gouvernement sur le caractère « effectif » et « adéquat » du recours invoqué par lui, et compte tenu du caractère certain de la demande de secret de la mère naturelle, la Cour estime que le recours dont la requérante disposait n'était pas, en l'espèce, normalement disponible et suffisant pour lui permettre d'obtenir les détails de son identité en tant qu'être humain ».

22. La Cour rappelle qu'il n'est pas exclu que la Grande Chambre puisse se prononcer, le cas échéant, sur des questions relatives à la recevabilité de la requête en vertu de l'article 35 § 4 de la Convention selon lequel la Cour peut rejeter une requête qu'elle considère comme irrecevable « à tout stade de la procédure ». Ainsi, même au stade de l'examen au fond, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 55 de son règlement,

elle peut revenir sur la décision par laquelle la requête a été déclarée recevable lorsqu'elle constate que celle-ci aurait dû être considérée comme irrecevable pour une des raisons énumérées aux alinéas 1 à 3 de l'article 35 de la Convention (arrêt *Pisano c. Italie*, [GC], n° 36732/97, 24.10.2002, § 34).

23. Toutefois, en dépit de la responsabilité des autorités nationales dans la mise en œuvre et la sanction des droits et libertés garantis par la Convention, la Cour est d'avis qu'en l'espèce, il ne saurait être reproché à la requérante de n'avoir pas soumis sa plainte devant les juridictions administratives en raison, de l'aveu même du Gouvernement, de ce que ce recours eût été voué à l'échec compte tenu du secret protégé par les lois concernées. Le Gouvernement n'ignore pas la détermination de la requérante à connaître l'identité de sa mère biologique et ne saurait, sous couvert d'une interprétation particulièrement large du respect du principe de subsidiarité, lui reprocher de n'avoir pas soulevé la violation de ses droits garantis par l'article 8 de la Convention, alors même que ceux-là, en droit interne, n'étaient pas reconnus et qu'ils ne le sont, sous conditions, que depuis l'adoption de la loi du 22 janvier 2002 (voir § 17 ci-dessus), qui est de près de quatre ans postérieure à l'introduction, par la requérante, de sa requête devant la Commission. Dans ces circonstances, la Cour ne voit pas de raison de revenir sur le rejet de l'exception soulevée par le Gouvernement devant la Chambre.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

24. La requérante se plaint de ne pouvoir obtenir la communication d'éléments identifiants sur sa famille naturelle et de l'impossibilité qui en résulte pour elle de connaître son histoire personnelle. Elle allègue la violation de l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...).

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la

protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

A. Applicabilité

1. Arguments des parties

25. La requérante soutient que sa demande d'obtention de renseignements sur des aspects éminemment personnels de son histoire et de son enfance entre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention. La recherche de son identité fondamentale fait partie intégrante de sa « vie privée » mais également de sa « vie familiale », celle de sa famille naturelle avec qui elle pourrait établir des liens affectifs si la loi française ne l'en empêchait pas.

26. Le Gouvernement exclut cette dernière hypothèse en rappelant qu'en garantissant le droit au respect de la vie familiale, l'article 8 présuppose l'existence d'une famille (arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, série A n° 31). Si la jurisprudence n'exige pas une cohabitation entre les différents membres de la « famille », il doit exister à tout le moins des rapports personnels étroits entre eux. L'existence de liens qui démontreraient une relation affective entre deux êtres et leur volonté d'entretenir cette relation serait primordiale pour les organes de la Convention. Ces derniers estiment même que le seul lien biologique est insuffisant, faute de liens personnels étroits entre les intéressés pour constituer une vie familiale au sens de l'article 8. Ainsi, la Commission a pu décider que le fait pour un homme de faire don de son sperme pour permettre à une femme de concevoir par insémination artificielle ne confère pas en soi au donneur le droit au respect de sa vie familiale avec l'enfant issu de cette insémination (n° 16944/90, décision du 8.2.1993, DR 74, p. 121). En l'espèce, le Gouvernement soutient qu'il n'existe entre la requérante et sa mère biologique aucune vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention car la première n'a jamais vu sa mère au motif que celle-ci n'a jamais souhaité la connaître et la considérer comme son enfant. Elle a en effet expressément manifesté sa volonté de l'abandonner et a accepté que son enfant soit adopté par d'autres personnes. Seule la vie familiale constituée par la requérante avec ses parents adoptifs serait susceptible d'entrer dans le champ de l'article 8.

27. Le Gouvernement ne dénie pas que la notion de vie privée, visée également par l'article 8 de la Convention, peut englober parfois les éléments

d'identification physique et sociale de l'individu. Il rappelle que dans l'affaire *Gaskin*, l'intéressé qui avait été placé très jeune à l'assistance publique souhaitait consulter le dossier confidentiel constitué par les autorités locales comprenant les rapports de toutes les personnes qui étaient intervenues dans sa prise en charge ; il n'avait pu avoir accès à la totalité de son dossier en raison du refus de certains informateurs de lui communiquer les renseignements qu'ils avaient donnés sous le sceau du secret (arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, série A n° 160). En l'espèce, l'État français n'a pas refusé de fournir des renseignements à la requérante mais a tenu compte de la volonté de sa mère qui a refusé, dès le départ, de voir communiquer son identité. A l'instar de l'affaire *Gaskin*, la présente requête met en présence deux intérêts concurrents : la demande d'accès à ses origines, et le respect de la vie privée d'une femme qui d'emblée n'a pas voulu être considérée comme mère de la requérante. Toutefois, la demande de la requérante ne concernait pas l'obtention de renseignements sur des « aspects éminemment personnels de (son) enfance, de (son) évolution et (de ses) antécédents », car elle cherche à entrer en contact avec sa fratrie dont elle a appris l'existence à l'âge adulte et qu'elle n'a jamais connue. Le Gouvernement en conclut que la demande actuelle de la requérante ne relève pas de la « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention car elle concerne des informations relatives à une famille naturelle dont elle a été séparée dès la naissance et à la suite de la décision de sa mère de l'abandonner.

2. Appréciation de la Cour

28. En l'espèce, la Cour relève que la quête de la requérante n'est pas de remettre en cause l'existence de sa filiation adoptive mais celle de connaître les circonstances de sa naissance et de son abandon englobant la connaissance de l'identité de ses parents biologiques et de ses frères. C'est la raison pour laquelle elle n'estime pas nécessaire d'examiner l'affaire sous l'angle de la vie familiale, mais sous celui de la vie privée. En effet, c'est de l'impossibilité d'avoir accès à ses origines et à des données identifiantes sur celles-ci que la requérante tire, au nom de la vérité biologique, sa revendication à connaître son histoire personnelle.

29. La Cour rappelle à cet égard que « l'article 8 protège un droit à l'identité et à

l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur. (...) La sauvegarde de la stabilité mentale est un préalable inéluctable à la jouissance effective du droit au respect de la vie privée » (arrêt *Bensaid c. Royaume-Uni*, n° 44599/98, 06.02.2001, § 47). Parmi cet épanouissement, figurent l'établissement des détails de son identité d'être humain et l'intérêt vital, protégé par la Convention, à obtenir des informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de son identité personnelle, soit par exemple l'identité de ses géniteurs (arrêt *Mikulic c. Croatie*, n° 53176/99, 07.02.2002, §§ 54 et 64). La naissance, et singulièrement les circonstances de celle-ci, relève de la vie privée de l'enfant, puis de l'adulte, garantie par l'article 8 de la Convention qui trouve ainsi à s'appliquer en l'espèce.

B. Observation de l'article 8

1. Arguments des parties

a. La requérante

30. La requérante défend les droits de l'enfant. En France, on peut faire comme si la mère n'avait pas existé alors que dans la plupart des pays du monde, la naissance constitue automatiquement un lien de filiation entre une mère et l'enfant qu'elle met au monde. Par une fiction juridique et parce qu'elle a expressément demandé le secret, sa mère est censée n'avoir jamais accouché. La requérante décrit sa difficulté à vivre dans l'ignorance de son identité première et dénonce une ingérence arbitraire dans sa vie de citoyenne par l'organisation du secret mais également l'abstention fautive des autorités nationales du fait du refus de lever le secret alors que les renseignements demandés figurent dans son dossier.

31. La requérante soutient que l'accouchement sous X n'est pas un droit pour la femme : il ne serait que la traduction d'un échec. Elle affirme que la situation des femmes qui demandent le secret de leur accouchement et de leur identité renvoie essentiellement au manque d'autonomie, aux problèmes associés à la jeunesse, aux difficultés d'entrée dans la vie professionnelle, à l'isolement et aux difficultés matérielles des familles monoparentales ainsi qu'à la violence conjugale. L'accouchement anonyme constitue donc, selon elle, une violence largement inutile : la prise en compte de la santé de la mère et de

celle de l'enfant ne nécessite nullement de s'appuyer sur un droit au secret qui interdit à l'enfant d'accéder à ses origines. Remédier à la détresse des mères ne pouvant assumer leur enfant suppose le plus souvent de leur apporter les aides nécessaires ou de leur permettre de confier leur enfant en vue d'une adoption et non de leur promettre l'anonymat. Le temps est révolu où personne n'avait jamais entendu une femme confier ses sentiments après l'abandon de son enfant et de nombreuses femmes se sont constituées en associations. Leurs témoignages permettent de connaître la suite de l'histoire. Malgré les apparences, l'enfant est souvent « investi », la page est rarement tournée et la vie ne continue pas comme si de rien n'était. L'argument selon lequel il serait nécessaire de rassurer la mère pour éviter les infanticides est révolu et peu convaincant si l'on examine la situation des pays qui n'admettent pas l'accouchement sous X. La prise en compte de la santé de la mère et de celle de l'enfant est assurée dans de nombreux pays sans s'appuyer sur un droit au secret qui interdit définitivement à l'enfant d'avoir accès à ses origines.

32. L'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'Etat et le fait de pouvoir être rapidement adopté n'ont, selon la requérante, aucun lien avec le secret puisque ces effets se produisent dès que l'enfant a été abandonné même quand le secret n'a pas été demandé. Il s'agit de la crainte irraisonnée de certaines familles adoptives et des uvres d'adoption : un enfant sans passé est plus facilement adoptable mais il serait pourtant facile de rassurer les parents adoptifs en leur rappelant que le lien de filiation juridique résultant de l'adoption plénière est irrévocable. Quant au lien affectif, il ne peut-être que renforcé s'ils comprennent le désir de leur enfant de connaître ses parents biologiques et s'ils l'accompagnent dans sa démarche.

33. La recherche d'une conciliation entre des points de vue inconciliables conduit aujourd'hui à proposer de transformer l'accouchement anonyme en accouchement secret avec une possibilité de réversibilité de ce secret. Pourtant, la liberté de la femme ne devrait-elle pas s'arrêter là où celle de son enfant commence ? La requérante rappelle la jurisprudence Gaskin selon laquelle un système qui subordonne l'accès aux dossiers à l'acceptation des informateurs ne cadre avec le principe de proportionnalité que s'il charge un

organe indépendant, au cas où un informateur ne répond pas ou ne donne pas son consentement, de prendre la décision finale sur l'accès aux dossiers. Or, selon l'intéressée, dans une société qui met l'accent sur la responsabilité dans la procréation, la mère biologique qui ne peut nier sa maternité même si elle ne veut pas en assumer la charge ne mérite pas forcément la même protection que les tiers informateurs cités dans l'affaire Gaskin. En l'espèce, rien n'était organisé jusqu'à présent pour rechercher la mère et vérifier qu'elle persiste dans une attitude de refus. La loi du 22 janvier 2002 prévoit d'organiser une telle procédure. Cela ne diminuera en rien les préjudices d'ores et déjà subis. Mais ce qui est plus grave encore, selon la requérante, c'est que la nouvelle loi conforte l'existence de l'accouchement secret, le droit au secret de la mère est solennellement réaffirmé. Le législateur s'est efforcé de désamorcer les demandes des enfants nés sous X et a choisi la démarche la plus contraire au but prétendument recherché. Avec ce texte, la France se contenterait d'offrir une parade qui n'écarte pas les rigueurs du secret car la nouvelle loi ouvre aujourd'hui un seul droit, celui de chercher la mère, et cette recherche est subordonnée au conseil national d'accès aux origines personnelles à qui il revient de s'assurer que la mère dont il conservera l'identité accepte de la révéler à son enfant. Le système mis en place par la loi de 2002 maintient ainsi une préférence aveugle pour ce que l'on prétend être les intérêts de la mère et au mépris évident des droits de l'enfant : le conseil ne peut analyser les raisons du refus de la mère, ni apprécier leur légitimité et surtout ne peut passer outre si ces raisons ne sont pas légitimes. Aucune décision finale sur la levée du secret au vu des intérêts en cause ne pourra être prise dans l'hypothèse où la mère persiste dans son attitude de refus. Les innovations de la loi nouvelle sont donc toujours en contradiction avec les dispositions de la Convention car le droit au secret organisé en faveur de la mère reste entier et ne cadre pas avec le principe de proportionnalité.

34. La requérante considère que le respect de sa vie privée justifie, plus encore que dans le contexte de l'affaire Gaskin précitée, le droit d'avoir accès à son dossier. Par ailleurs, la jurisprudence Mikulic précitée qui donne priorité à l'enfant, dans le cadre d'une action qui met en concurrence un enfant et l'un de ses parents, en

condamnant l'inefficacité des tribunaux croates qui l'ont laissé dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle, confirme le bien-fondé de sa réclamation.

35. La requérante dénonce enfin la position isolée de la France en la matière. Certes, dans l'arrêt X, Y et Z. c. Royaume-Uni (du 22 avril 1997, Rec. 1997-II, p. 619), mettant en conflit le droit de l'enfant né d'une procréation médicalement assistée et l'anonymat promis au donneur de sperme, la Cour a considéré que compte tenu de la phase de transition dans laquelle se trouvait le droit en la matière, la marge d'appréciation accordée à l'Etat défendeur est large. Or, selon la requérante, l'accouchement secret pose un problème bien différent : une marge d'appréciation ne peut être laissée à un Etat lorsque, en présence de l'intérêt supérieur de l'enfant, il choisit de se placer en dehors de la communauté de vues en la matière entre les Etats membres du Conseil de l'Europe ; tel serait le cas du dispositif français en matière d'accouchement anonyme y compris depuis la promulgation de la loi du 22 janvier 2002.

b. Le Gouvernement

36. Le Gouvernement soutient que la possibilité pour une femme de demander le secret de son accouchement et de son identité résulte de l'article 341-1 du code civil et qu'il s'agit bien d'une ingérence prévue par la loi. L'ingérence répondrait à un but légitime : remédier à la détresse de certaines mères qui sont dans l'impossibilité d'assumer l'éducation de leur enfant. Par cette possibilité, l'État français souhaite inciter ces femmes à venir accoucher dans de bonnes conditions et éviter qu'elles n'accouchent seules, au risque de ne pas porter assistance à leur enfant. Ces situations de détresse seraient loin d'être isolées en France (le nombre d'accouchements où l'identité de la mère n'est pas connue est d'environ 600 par an). Le Gouvernement rappelle que jusque dans les années 60, époque où la mère biologique de la requérante prit la décision de demander le secret de son identité, ni la contraception ni l'avortement n'étaient légalisés en France. Aujourd'hui, trois principales catégories de femmes accouchent sous X : de jeunes femmes n'ayant pas d'autonomie, de jeunes femmes vivant encore chez leurs parents et appartenant à une famille musulmane, originaire du Maghreb ou d'Afrique subsaharienne où la grossesse hors mariage représente un grand

déshonneur, et des femmes isolées et en proie à des difficultés matérielles (les plus jeunes d'entre elles, souvent âgées de moins de 25 ans, sont des mères célibataires ; les plus âgées, qui ont souvent plus de 35 ans, sont aussi plus souvent des femmes séparées, divorcées ou abandonnées, parfois marquées par la violence conjugale, avec plusieurs enfants à charge). En ce qui concerne les motifs qui conduisent ces femmes à demander le secret, le Gouvernement fait remarquer que ceux invoqués peuvent en cacher de plus graves, comme le viol ou l'inceste, qui ne sont pas toujours révélés par les intéressées.

Ainsi, selon le Gouvernement, le système prend en compte la santé de la mère mais également celle de l'enfant et répond à un objectif de santé publique qui permet, en protégeant la vie privée de la mère, de garantir les droits et libertés d'autrui. Il permet d'accoucher dans des conditions sanitaires correctes et d'apporter les soins nécessaires à l'enfant. Par ailleurs, l'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'Etat qui en découle permet à celui-ci d'être rapidement adopté.

37. Sur la proportionnalité de l'ingérence, le Gouvernement relève que la demande éventuelle de l'enfant d'avoir accès à son identité peut entrer en conflit avec la liberté de toute femme de refuser son statut de mère et de ne pas assumer son enfant. Le droit français considère la maternité comme un des aspects de la vie privée, qui est à ce titre protégée par la loi (article 9 du code civil). Sur la base de ce texte, la Cour de cassation a estimé que constitue une atteinte à la vie privée, la publication, sans l'autorisation de la mère, de son état de grossesse, même s'il avait pu être constaté dans un lieu public. La Cour, dans l'affaire Gaskin, a rappelé l'importance du caractère confidentiel des dossiers officiels si l'on souhaite recueillir des informations dignes de foi et préserver des tiers ; la Cour a également considéré qu'un système qui subordonne l'accès aux dossiers à l'acceptation des informateurs peut en principe être compatible avec l'article 8 eu égard à la marge d'appréciation de l'État. Elle a ainsi estimé que lorsque deux intérêts privés se trouvent en conflit, l'État dispose d'une certaine marge d'appréciation qui se trouve d'ailleurs renforcée, en l'espèce, dans la mesure où il n'existe sur la question de l'accès de l'enfant à la connaissance de ses origines aucun consensus au plan européen. Le Gouvernement affirme que

traditionnellement avec la France, seuls l'Italie et le Luxembourg autorisent la mère à ne pas indiquer son nom au moment de l'accouchement. Par ailleurs, depuis quelques années, dans certains pays, dont la législation exclut l'accouchement anonyme, un débat s'est instauré sur une possible remise en cause de leur système. En Belgique, une proposition de loi avait été déposée devant le Sénat le 30 septembre 1999 puis déposée avec amendements le 28 mai 2002 afin que la femme soit autorisée à demander le secret de son accouchement. En Allemagne, un projet de loi sur la réglementation des naissances anonymes a été déposé en juin 2002. L'Autriche serait revenue sur l'interdiction de l'accouchement anonyme par une loi et un décret des 7 mars et 27 juin 2001.

38. Le Gouvernement fait observer que la législation française, y compris avant l'adoption de la loi de 2002, a tenté de concilier les intérêts en présence dans trois directions :

i) en essayant d'inciter les mères à assumer la naissance de leurs enfants :

La loi a mis en place depuis longtemps des systèmes alternatifs d'ordre psychologique et social pour inciter la mère à garder son enfant malgré la situation de détresse. L'ancien article 62 du code de la famille imposait aux services sociaux d'informer la mère des diverses mesures existantes pour l'aider à élever elle-même son enfant. Par ailleurs, ces services devaient informer la mère des délais et conditions dans lesquels elle pouvait reprendre son enfant.

ii) en permettant à ces enfants d'accéder à certaines informations :

La loi du 17 juillet 1978 a généralisé la possibilité pour l'enfant abandonné ou adopté d'obtenir des renseignements non identifiants sur sa mère, son père et même sur les autres membres de sa famille biologique, ce qui lui permet de reconstituer une histoire personnelle.

iii) en prévoyant la réversibilité du secret demandé par la mère :

Depuis une loi du 5 juillet 1996, la réversibilité du secret avait été facilitée en prévoyant d'informer la mère, lorsqu'elle a demandé le secret au titre de l'ancien article 62 du code de la famille, de la possibilité, outre celle de donner des renseignements non identifiants, de révéler son identité en s'adressant au président du conseil général, qui conserve alors ces informations

jusqu'à ce que l'enfant ou ses descendants en fassent la demande expresse.

Il résultait de toutes ces dispositions qu'un équilibre était soigneusement ménagé en droit interne entre l'intérêt d'une femme à ne pas révéler la naissance et celui d'un enfant à accéder à ses origines.

39. Le Gouvernement considère enfin que la loi de 2002 renforce considérablement les moyens de revenir sur le secret. La requérante a toute latitude pour recourir aux dispositions de la loi nouvelle et saisir le conseil national d'accès aux origines. L'instauration du mécanisme prévu par cette loi satisfait le principe de proportionnalité exigé par la jurisprudence de la Cour. En effet, l'Etat français prendrait en compte l'intérêt de l'enfant puisqu'il réglemente l'accès aux origines et favorise la réversibilité du secret. Tout d'abord, la mère est invitée, dès son accouchement, à laisser son identité sous pli fermé ainsi que des éléments non identifiants auxquels l'enfant aura accès s'il le souhaite. Ensuite des moyens importants sont mis en oeuvre pour retrouver la mère et solliciter son accord pour révéler à l'enfant son identité. Il est également prévu des mesures d'accompagnement des personnes en quête de leur origine et de leurs parents biologiques. Un juste équilibre est donc ménagé, selon le Gouvernement, entre les intérêts en présence.

2. Appréciation de la Cour

40. La Cour rappelle que si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée. Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux (arrêt X et Y c. Pays-Bas du 26 mars 1985, série A n° 91, p. 11, § 23). La frontière entre les obligations positives et négatives de l'Etat au titre de l'article 8 ne se prête pas à une définition précise ; les principes applicables sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents ; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (arrêt Mikulic précité, § 58).

41. La requérante reproche à la France de ne pas assurer le respect de sa vie privée par son système juridique qui, de manière absolue, fait obstacle à l'action en recherche de maternité lorsque la mère biologique a demandé le secret et qui, surtout, ne permet pas la communication de données identifiantes sur celle-ci, ni par l'intermédiaire des services d'aide sociale à l'enfance, ni par celui d'un autre organisme qui lui donnerait accès à ces renseignements.

42. Aux yeux de la Cour, les personnes « ont un intérêt primordial protégé par la Convention à recevoir des renseignements qu'il leur faut connaître, à comprendre leur enfance et leurs années de formation ». A propos de M. Gaskin qui souffrait de maux psychologiques en raison des maltraitances qu'il estimait avoir subies alors qu'il était pupille de l'assistance publique, et qui souhaitait avoir accès à son dossier tenu par les services sociaux, la Cour considéra « que le caractère confidentiel des dossiers officiels revêt de l'importance si l'on souhaite recueillir des informations objectives et dignes de foi ; en outre il peut être nécessaire pour préserver des tiers. Sous ce dernier aspect, un système qui subordonne l'accès aux dossiers à l'acceptation des informateurs, comme au Royaume-Uni, peut en principe être tenu pour compatible avec l'article 8, eu égard à la marge d'appréciation de l'Etat. Il doit toutefois sauvegarder, quand un informateur n'est pas disponible ou refuse abusivement son accord, les intérêts de quiconque cherche à consulter des pièces relatives à sa vie privée et familiale ; il ne cadre avec le principe de proportionnalité que s'il charge un organe indépendant, au cas où un informateur ne répond pas ou ne donne pas son consentement, de prendre la décision finale sur l'accès (...) » (§ 49 de l'arrêt ; voir également l'arrêt M.G. c. Royaume-uni, n° 39393/98, 24.09.2002, § 27).

Dans l'affaire Mikulic, la requérante, une enfant de cinq ans, se plaignait de la lenteur d'une procédure engagée avec sa mère en recherche de paternité et de l'inexistence en droit croate de mesures procédurales permettant aux tribunaux de contraindre « le père » à se soumettre aux tests d'ADN ordonnés par les juges. La Cour mit en balance l'intérêt vital des individus à obtenir les informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de leur identité personnelle et l'intérêt des tiers à refuser

d'être contraints de se soumettre à un examen médical. Elle considéra que l'Etat avait l'obligation de mettre en place des moyens alternatifs permettant à une autorité indépendante de trancher la question de la paternité à bref délai. En l'espèce, le principe de proportionnalité n'avait pas été respecté concernant les intérêts de la requérante qui avait été laissée dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle (§§ 64- 66).

43. La Cour observe que les situations de M. Gaskin et de M^{lle} Mikulic étaient différentes de celle de la requérante. En effet, la question de l'accès à ses origines et de la connaissance de l'identité de ses parents biologiques n'est pas de même nature que celle de l'accès au dossier personnel établi sur un enfant pris en charge ou celle de la recherche des preuves d'une paternité alléguée. La Cour se trouve en effet dans le cas d'espèce en présence d'une personne dotée d'une filiation adoptive qui recherche une autre personne, sa mère biologique, qui l'a abandonnée dès sa naissance et qui a expressément demandé le secret de celle-ci.

44. L'expression « toute personne » de l'article 8 de la Convention s'applique à l'enfant comme à la mère. D'un côté, il y a le droit à la connaissance de ses origines qui trouve son fondement dans l'interprétation extensive du champ d'application de la notion de vie privée. L'intérêt vital de l'enfant dans son épanouissement est également largement reconnu dans l'économie générale de la Convention (voir, parmi beaucoup d'autres les arrêts Johansen c. Norvège du 7 août 1996, Recueil 1996-III, p. 1008, § 78, Mikulic précité, § 64 ou Kutzner c. Allemagne, n° 46544/99, 26.02.2002, § 66). De l'autre, on ne saurait dénier l'intérêt d'une femme à conserver l'anonymat pour sauvegarder sa santé en accouchant dans des conditions médicales appropriées. En l'espèce, la mère de la requérante n'est jamais allée voir le bébé à la clinique et s'en est séparée, semble-t-il, avec une indifférence absolue (voir § 12 ci-dessus), et il n'est pas allégué qu'elle ait exprimé par la suite le moindre désir de connaître sa fille : il n'appartient pas à la Cour de porter un jugement sur cette attitude, mais seulement de la constater. La Cour se trouve en l'espèce en présence de deux intérêts privés difficilement conciliables, qui touchent d'ailleurs non une adulte et une enfant, mais deux adultes jouissant chacune de l'autonomie de sa volonté.

En sus de ce conflit d'intérêts, la problématique de l'accouchement anonyme ne saurait se poser sans que la question de la protection des tiers, essentiellement les parents adoptifs et le père ou le restant de la famille biologique, ne soit posée. La Cour note à cet égard que la requérante a aujourd'hui près de trente-huit ans, qu'elle a été adoptée dès l'âge de quatre ans, et que la levée non consensuelle du secret de sa naissance pourrait comporter des risques non négligeables, non seulement pour sa mère elle-même, mais aussi pour sa famille adoptive qui l'a élevée, pour son père et pour sa fratrie biologique, qui tous ont également droit au respect de leur vie privée et familiale.

45. L'intérêt général n'est pas non plus absent dans la mesure où la loi française s'inscrit, depuis longtemps, dans le souci de protéger la santé de la mère et de l'enfant lors de la grossesse et de l'accouchement, et d'éviter des avortements, en particulier des avortements clandestins, ou des abandons « sauvages ». Le droit au respect de la vie, valeur supérieure garantie par la Convention, n'est ainsi pas étranger aux buts que recherche le système français.

Dans ces conditions, la question à laquelle la Cour doit répondre - le droit de savoir signifie-t-il l'obligation de divulguer - prend toute sa dimension dans l'examen de la loi du 22 janvier 2002, en particulier au regard de la marge d'appréciation de l'Etat.

46. La Cour rappelle que le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 de la Convention dans les rapports interindividuels relève en principe de la marge d'appréciation des Etats contractants. Il existe à cet égard différentes manières d'assurer le « respect de la vie privée » et « la nature de l'obligation de l'Etat dépend de l'aspect de la vie privée qui se trouve en cause » (arrêt X et Y précité, § 24).

47. La Cour observe que les Etats contractants ne connaissent pas, pour la plupart d'entre eux, de législations comparables à celle de la France, au moins sur l'impossibilité à jamais d'établir un lien de filiation à l'égard de sa mère biologique, dans le cas où celle-ci persiste à maintenir le secret de son identité vis-à-vis de l'enfant qu'elle a mis au monde. Elle note cependant que certains pays ne prévoient pas l'obligation de déclarer le nom des parents biologiques lors de la naissance et que des pratiques d'abandon sont avérées dans plusieurs autres engendrant de nouveaux débats

sur l'accouchement anonyme. Elle en déduit que face à la diversité des systèmes et traditions juridiques, mais également des pratiques d'abandon sous des formes diverses, les Etats doivent jouir d'une certaine marge d'appréciation pour décider des mesures propres à assurer la reconnaissance des droits garantis par la Convention à toute personne relevant de leur juridiction.

48. En l'espèce, la Cour observe que la requérante a eu accès à des informations non identifiantes sur sa mère et sa famille biologique lui permettant d'établir quelques racines de son histoire dans le respect de la préservation des intérêts des tiers.

49. Par ailleurs, le système mis en place par la France récemment, s'il conserve le principe de l'admission de l'accouchement sous X, renforce la possibilité de lever le secret de l'identité qui existait au demeurant à tout moment avant l'adoption de la loi du 22 janvier 2002. La nouvelle loi facilitera la recherche des origines biologiques grâce à la mise en place d'un conseil national de l'accès aux origines personnelles, organe indépendant, composé de magistrats, de représentants d'associations concernées par l'objet de la loi et de professionnels ayant une bonne connaissance pratique des enjeux de la question. D'application immédiate, elle peut désormais permettre à la requérante de solliciter la réversibilité du secret de l'identité de sa mère sous réserve de l'accord de celle-ci de manière à assurer équitablement la conciliation entre la protection de cette dernière et la demande légitime de la requérante, et il n'est même pas exclu, encore que cela soit peu probable, que, grâce au nouveau conseil institué par le législateur, la requérante puisse obtenir ce qu'elle recherche.

La législation française tente ainsi d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les intérêts en cause. La Cour observe à cet égard que les Etats doivent pouvoir choisir les moyens qu'ils estiment les plus adaptés au but de la conciliation ainsi recherchée. Au total, la Cour estime que la France n'a pas excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue en raison du caractère complexe et délicat de la question que soulève le secret des origines au regard du droit de chacun à son histoire, du choix des parents biologiques, du lien familial existant et des parents adoptifs.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 COMBINE AVEC L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

50. *La requérante soutient que le secret, tel qu'institué en France, constitue une discrimination fondée sur la naissance incompatible avec l'article 14 de la Convention, ainsi libellé :*

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

51. *Du fait de la prohibition qui lui est opposée, la requérante se dit victime de restrictions à sa capacité de recevoir des biens de sa mère naturelle quelle que soit la compensation pouvant résulter du fait de son adoption. Elle invoque l'arrêt *Marckx c. Belgique* (du 13 juin 1979, série A n° 31) qui aurait jugé discriminatoire l'absence totale de vocation successorale fondée sur le seul caractère du lien de parenté.*

52. *Il n'existe selon le Gouvernement aucune différence de traitement dans le cas d'espèce. L'enfant abandonné par sa mère ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des autres enfants qui seront assumés par leurs parents. Seule une différence de traitement entre les enfants nés dans les conditions prévues par l'article 341-1 du code civil pourrait porter à critique. Or tel n'est pas le cas puisque tous les enfants pour lesquels le secret de la naissance a été demandé sont soumis aux mêmes règles pour accéder à la connaissance de leurs origines.*

53. *A titre subsidiaire, et si la Cour devait estimer que les conséquences du secret demandé par la mère au regard de l'accès par son enfant à la connaissance de ses origines le placent dans une situation discriminatoire en raison de sa naissance, le Gouvernement considère alors que cette différence de traitement est justifiée, d'une part en raison du but légitime poursuivi par l'article 341-1 du code civil et d'autre part compte tenu du rapport raisonnable de proportionnalité*

entre les moyens employés et le but visé. Le Gouvernement renvoie sur ce point aux développements précédents.

54. *La Cour rappelle que, selon la jurisprudence constante des organes de la Convention, l'article 14 ne fait que compléter les autres clauses normatives de la Convention ou de ses Protocoles : il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour la « jouissance des droits et libertés » qu'elles garantissent. Certes, il peut entrer en jeu même sans un manquement à leurs exigences et, dans cette mesure, possède une portée autonome, mais il ne saurait trouver à s'appliquer si les faits du litige ne tombent pas sous l'empire de l'une au moins de ces clauses. La Cour observe que les faits de l'espèce relèvent de l'article 8 de la Convention (§ 29 ci-dessus) et que dès lors l'article 14 s'applique.*

55. *La Cour rappelle également que dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention, l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables (arrêt *Salgueiro Da Silva Mouta c. Portugal*, n° 33290/96, 21.12.1999, § 26).*

56. *La Cour constate qu'au cur du grief énoncé par la requérante sur le terrain de l'article 14 de la Convention se trouve l'impossibilité de connaître ses origines et non l'établissement d'une filiation qui lui permettrait de prétendre à une succession. La Cour considère que, dans les circonstances de l'espèce, le grief relatif à la discrimination que la requérante aurait subie en raison de l'anonymat de sa mère coïncide en pratique, bien que présenté sous un angle différent, avec le grief qu'elle a déjà examiné sur la base de l'article 8 de la Convention. A toutes fins utiles, la Cour estime qu'aucune discrimination ne frappe la requérante en raison de la qualité de sa filiation car d'une part, elle dispose d'un lien de filiation à l'égard de ses parents adoptifs avec un enjeu patrimonial et successoral, et d'autre part, elle ne saurait prétendre, à l'égard de sa mère biologique, se trouver dans une situation comparable à celles d'enfants ayant une filiation établie à l'égard de celle-ci. »*

OPINION DISSIDENTE COMMUNE DE

MM. LES JUGES WILDHABER, BRATZA, BONELLO, LOUCAIDES, CABRAL BARRETO,

M^{me} LA JUGE TULKENS ET M. LE JUGE
PELLONPÄÄ

Nous ne partageons pas l'avis de la majorité selon lequel il n'y a pas violation de l'article 8 de la Convention et nous souhaitons nous en expliquer.

1. En l'espèce, sans remettre en cause sa filiation adoptive, la requérante se plaint de ne pouvoir obtenir communication d'éléments identifiants sur sa famille naturelle et de l'impossibilité qui en résulte, pour elle, de connaître son histoire personnelle. Dans ce contexte, après avoir rejeté l'exception préliminaire du Gouvernement en constatant que tout recours interne était vain en raison du secret absolu protégé par la loi (§ 23), la Cour examine, successivement, l'applicabilité et l'observation de l'article 8 de la Convention.

2. En ce qui concerne l'*applicabilité* de l'article 8, la Cour estime « qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'affaire sous l'angle de la *vie familiale*, mais sous celui de la vie privée », dans la mesure où la demande de la requérante « n'est pas de remettre en cause l'existence de sa filiation adoptive mais celle de connaître les circonstances de sa naissance et de son abandon englobant la connaissance de l'identité de ses parents biologiques et de ses frères » (§ 28). Tout en considérant que la conception de la vie familiale soutenue par la majorité, qui la définit par la référence à la filiation, est trop étroite, nous sommes d'accord qu'il n'est pas nécessaire, en l'espèce, d'examiner l'affaire sous l'angle du droit au respect de la vie familiale puisqu'en tout état de cause les faits tombent manifestement sous l'empire du droit de la requérante au respect de sa vie privée.

3. Sous l'angle de la *vie privée*, qui est donc le seul retenu par la Cour, nous sommes entièrement d'accord avec la majorité qui estime, dans le prolongement notamment de l'arrêt *Mikulic c. Croatie* du 7 février 2002 (§§ 54 et 64), que « la naissance, et singulièrement les circonstances de celle-ci, relève de la vie privée de l'enfant, puis de l'adulte, garantie par l'article 8 de la Convention » (§ 29 *in fine*). Comme la Cour l'a déjà reconnu, le droit au respect de la vie privée inclut le droit au développement de la personnalité et à l'épanouissement personnel. Touchant à l'identité fondamentale de la personne, la question de l'accès à ses origines constitue un élément essentiel de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention qui trouve donc, comme la Cour le reconnaît, à s'appliquer en l'espèce. Même en cas d'adoption, la possibilité d'avoir accès à ses origines et de pouvoir ainsi retracer les éléments de son histoire personnelle relève de la liberté, et donc de la dignité humaine qui est au cur des droits garantis par la Convention.

4. En ce qui concerne le *respect* de l'article 8, nous sommes confrontés à une situation de conflit de droits ou d'intérêts concurrents, à savoir, d'un côté, le droit de l'enfant d'avoir accès à ses origines et, d'un autre côté, le droit de la mère de garder secrète son identité quant à la naissance, pour un ensemble de raisons qui lui sont propres et qui relèvent de l'autonomie personnelle. En outre, d'autres intérêts peuvent

également entrer en jeu comme notamment le souci de protéger la santé de la mère et de l'enfant pendant la grossesse et l'accouchement ou encore la nécessité de prévenir des avortements ou des infanticides.

5. En l'espèce, en rappelant que l'article 8 ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir d'ingérences arbitraires mais « qu'à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée » (§ 40), la Cour estime que le grief de la requérante s'analyse moins en une ingérence par l'État dans les droits qui lui sont garantis par la Convention que dans un manquement à une obligation d'agir. En d'autres termes, la requérante « se plaint en substance non d'un acte mais de l'inaction de l'Etat » (*Airey c. Irlande*, arrêt du 9 octobre 1979, § 32). Dans ces conditions, la Cour doit examiner si l'État, en refusant la demande d'information de la requérante quant à l'identité de sa mère biologique, a manqué à l'obligation positive qui découle de l'article 8 de la Convention. Il ne s'agit donc pas de vérifier si l'ingérence dans le droit de la requérante au respect de la vie privée est proportionnée au but poursuivi mais de déterminer si l'obligation mise à charge de l'État n'est pas excessive au regard du droit individuel à protéger, même si dans les deux cas les principes sont d'une certaine manière comparables en ce qui concerne l'équilibre à assurer entre les droits de l'individu et de la société (*Keegan c. Irlande*, arrêt du 26 mai 1994, § 49 ; *Kroon c. Pays-Bas*, arrêt du 27 octobre 1994, § 31).

6. Pour en juger, la Cour doit rechercher si un juste équilibre a été atteint entre les intérêts en présence. Il ne s'agit donc pas de déterminer quel intérêt doit, dans un cas donné, prévaloir absolument sur un autre. Plus concrètement, nous ne devons pas examiner si la requérante aurait dû, en vertu des droits garantis par l'article 8, avoir le droit d'accéder à la connaissance de ses origines, quelles qu'en soient les conséquences et sans se soucier de l'importance des intérêts concurrents, ou, inversement, si un rejet de la demande d'accès à l'information était justifié par la protection des droits de la mère (ou des droits des tiers ou des intérêts de santé publique, etc.). La Cour doit rechercher la pondération des intérêts et examiner si le système français, dans le cas présent, a maintenu un équilibre raisonnable entre les droits et les intérêts concurrents.

7. Nous touchons ici au cur de ce qui pose problème. En fonction du droit et de la pratique internes, il n'y a eu en l'espèce, ni en fait, ni en droit, de pondération d'intérêts possible. En réalité, la loi accepte, comme un obstacle absolu à toute recherche d'information entreprise par la requérante, la décision de la mère, quelle que soit la raison ou la légitimité de cette décision. En toute circonstance et de manière irréversible, le refus de la mère s'impose à l'enfant qui ne dispose d'aucun moyen juridique de combattre la volonté unilatérale de celle-ci. La mère dispose ainsi d'un droit purement discrétionnaire de mettre au monde un enfant en souffrance et de le condamner, pour toute sa vie, à l'ignorance. Il ne s'agit donc en aucune manière d'un système mixte assurant un

quelconque équilibre entre les droits en présence. Le « droit de veto » pur et simple reconnu à la mère entraîne pour effet que les droits de l'enfant, reconnus dans l'économie générale de la Convention (*Johansen c. Norvège*, arrêt du 7 août 1996 ; *Kützner c. Allemagne*, arrêt du 26 février 2002), sont entièrement négligés, oubliés. En outre, la mère peut aussi, de la même manière, paralyser les droits des tiers, notamment ceux du père biologique ou des frères et surs, qui peuvent eux aussi être privés des droits garantis par l'article 8 de la Convention. Dans cette perspective, nous ne pouvons être satisfaits par la concession de la majorité selon laquelle « la requérante a eu accès à des informations non identifiantes sur sa mère et sa famille biologique lui permettant d'établir quelques racines de son histoire dans le respect de la préservation des intérêts des tiers » (§ 48).

8. A différents endroits, la Cour semble attacher une importance décisive au fait que la requérante est dotée d'une filiation adoptive (§§ 43, 44, 49), laissant implicitement entendre que, dans ces conditions, la recherche de sa mère biologique, qui de surcroît l'a abandonnée à la naissance, serait superflue, voire inutile. Nous ne partageons pas cette appréciation. Il a été montré que les enfants adoptés ressentent souvent comme une forme de devoir la recherche de leurs parents d'origine. L'enfant, même adopté, qui ne peut accéder à ses origines familiales, sous quelque forme que ce soit, est placé dans une situation de souffrance dont il risque de conserver des séquelles. Quant à la nécessité de protéger les parents adoptifs qui est également évoquée par la majorité, rien dans le dossier ne permet de penser qu'ils se sont opposés à la démarche de la requérante.

9. Sur le terrain de l'intérêt général, la Cour invoque, notamment, la nécessité d'éviter les avortements clandestins (§ 45). Tout d'abord, il faut rappeler que le risque d'augmentation des avortements, voire même des infanticides, dans l'hypothèse où l'accouchement sous X serait supprimé, n'est pas dans l'état actuel des choses soutenu par des données sérieuses. En outre, il importe d'évaluer ce risque à la lumière de la situation qui existe dans les pays qui ne connaissent pas l'accouchement sous X. Or, il n'est pas établi, sur base de données statistiques notamment, qu'il y ait une élévation du nombre d'avortements ni d'infanticides dans la majorité des pays du Conseil de l'Europe qui ne possèdent pas une législation du type de celle qui existe en France. Dans de nombreux pays, comme en France d'ailleurs, le développement de la contraception et du planning familial jouent un rôle considérable dans la parenté responsable. Quant au « droit au respect de la vie, valeur supérieure garantie par la Convention » invoqué par la majorité, qui ne serait pas « étranger aux buts que recherche le système français » (§ 45 *in fine*), nous ne pouvons accepter l'idée qui en découle, à savoir que, parmi l'ensemble des pays du Conseil de l'Europe, seul le système français serait celui qui assurerait le respect du droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention.

10. Enfin, avec le Gouvernement, la majorité invoque l'argument de la marge d'appréciation dont dispose l'État dans le choix des mesures propres à garantir le respect de l'article 8 dans les rapports interindividuels, marge qui se trouverait renforcée en raison de la diversité des systèmes et des traditions juridiques ainsi que des pratiques d'abandon sous des formes détournées (§§ 46 et 47).

11. En ce qui concerne, tout d'abord, la *marge d'appréciation* elle-même, l'ampleur de celle-ci peut dépendre non seulement du ou des droits concernés mais également, au sein de chaque droit, de la nature même de ce qui est en cause. Ainsi, certains aspects du droit à la vie privée se rattachent à la périphérie de ce droit tandis que d'autres font partie du noyau dur de celui-ci. Nous sommes fermement convaincus que le *droit à l'identité* comme condition essentielle du droit à l'autonomie (*Pretty c. le Royaume-Uni*, arrêt du 25 avril 2002, § 61) et à l'épanouissement (*Bensaïd c. le Royaume-Uni*, arrêt du 6 février 2001, § 47), fait partie du noyau dur du droit au respect de la vie privée. Dès lors, un examen d'autant plus soutenu s'impose pour peser les intérêts en présence.

12. En ce qui concerne, ensuite, l'absence de *dénominateur commun* aux différents droits internes, qui laisserait à l'État une certaine marge d'appréciation, cette constatation nous paraît tout simplement contredite par les éléments de droit comparé avancés par la Cour elle-même. D'un côté, la Cour constate que « la maternité secrète est peu connue des législations internes européennes » (§ 19). D'un autre côté, en ce qui concerne l'évolution qui se dessine dans certains pays, la Cour observe qu'elle s'oriente vers l'acceptation « sinon de l'accouchement sous X, du moins d'un accouchement dans la discrétion », qui sont deux situations singulièrement différentes.

13. En fait, aucun autre système législatif ne connaît un régime aussi poussé d'anonymat de la maternité, avec en cascade l'accouchement secret et l'abandon secret, tel qu'il est formalisé et institutionnalisé en France par le Code civil et le Code de la famille et de l'aide sociale. Comme le reconnaît le gouvernement défendeur (§ 37), seuls deux pays, l'Italie et le Luxembourg, permettent que le nom de la mère ne figure pas obligatoirement dans l'acte de naissance. Dans ce cas, le secret se limite donc au secret de l'identité dans l'acte de naissance et il n'empêche pas l'établissement ultérieur de la filiation maternelle de l'enfant à l'égard de sa mère biologique. En outre, en Italie, la loi de 1983 sur l'adoption garantit le secret des origines, sauf si l'autorité judiciaire donne une autorisation expresse. En Espagne, l'article 47 de la loi sur l'état civil, qui offrait la possibilité de faire figurer sur les registres de l'état civil « De mère inconnue », a été déclaré inconstitutionnel par un arrêt du 21 septembre 1999 du Tribunal suprême.

14. En revanche, certains pays reconnaissent expressément le droit de « connaître ». Ainsi, en Allemagne, le droit pour toute personne de connaître ses origines a été érigé en droit fondamental de la personnalité, se fondant sur le droit général à la dignité et au libre épanouissement, par l'arrêt du 31

janvier 1989 de la Cour constitutionnelle fédérale. La pratique des « boîtes à bébés » à laquelle l'arrêt de la Cour se réfère (§ 19), largement médiatisée, reste cependant un phénomène marginal et le projet de leur légalisation suscite de sérieuses critiques. En Suisse, la Constitution fédérale reconnaît, depuis 1992, le droit de chacun de connaître ses origines comme un droit de la personnalité et, en cas d'adoption, l'article 138 de l'ordonnance sur l'état civil prévoit que la personne intéressée à connaître le contenu de l'acte de naissance original obtienne l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance. Il en va de même aux Pays-Bas où la Cour suprême, dans son arrêt Valkenhorst du 15 avril 1994, accepta le droit général de l'enfant à sa personnalité, qui comprend le droit de connaître l'identité de ses parents biologiques et ouvrit la voie, en cette matière, à la pesée des différents droits et intérêts en jeu.

15. Enfin, la majorité utilise l'argument de l'absence de consensus sans rappeler les différents instruments internationaux qui jouent un rôle déterminant dans la construction d'un consensus et qui, en l'espèce, veillent à assurer un équilibre entre les droits en présence. Ainsi, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 dispose que l'enfant a dès sa naissance « dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents » (art. 7). De même, la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ratifiée par la France, prévoit que les autorités compétentes de l'État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État (art. 30). Dans une Recommandation du 26 janvier 2000 « Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale », l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe invite les États « à assurer le droit de l'enfant adopté de connaître ses origines au plus tard à sa majorité et à éliminer de leur législation nationale toute disposition contraire ».

16. Dans ces conditions, en se fondant sur la prétendue diversité des systèmes et des traditions juridiques (prenant même en compte des projets de lois qui sont seulement envisagés) pour encadrer la marge d'appréciation et valider ainsi, au regard de la Convention, le droit absolu de la mère de garder secrète son identité, la majorité prend l'argument du consensus européen à rebours et le vide complètement de sa substance. Plutôt que de permettre une évolution dans le sens du développement des droits garantis par la Convention, au départ de ce qui est accepté dans une large majorité de pays, le recours à l'interprétation consensuelle, fondée sur la pratique quasi isolée d'un pays (§ 47), sert à justifier une limitation des droits.

17. Dans la voie de la recherche d'un juste équilibre entre les droits en présence, l'approche adoptée par la

Cour dans l'arrêt *Gaskin c. le Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 (§ 49), suivie encore dans l'arrêt *M.G. c. le Royaume-Uni* du 24 septembre 2002, nous paraît pertinente.

« Aux yeux de la Cour, les personnes se trouvant dans la situation du requérant ont un intérêt primordial, protégé par la Convention, à recevoir les renseignements qu'il leur faut pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation. Cependant, on doit aussi considérer que le caractère confidentiel des dossiers officiels revêt de l'importance si l'on souhaite recueillir des informations objectives et dignes de foi ; en outre, il peut être nécessaire pour préserver des tiers. Sous ce dernier aspect, un système qui subordonne l'accès aux dossiers à l'acceptation des informateurs, comme au Royaume-Uni, peut en principe être tenu pour compatible avec l'article 8, eu égard à la marge d'appréciation de l'État. Il doit toutefois sauvegarder, quand un informateur n'est pas disponible ou refuse abusivement son accord, les intérêts de quiconque cherche à consulter des pièces relatives à sa vie privée et familiale ; il ne cadre avec le principe de proportionnalité que s'il charge un organe indépendant, au cas où un informateur ne répond pas ou ne donne pas son consentement, de prendre la décision finale sur l'accès ».

18. Dans l'hypothèse du maintien de l'accouchement sous X, un tel *organe indépendant* serait amené à décider, au terme d'un débat contradictoire et sur base de tous les éléments de fait et de droit de l'affaire, si l'accès à l'information peut ou ne peut pas être donné, éventuellement à certaines conditions ou selon certaines modalités. Dans la situation présente, en l'absence de tout mécanisme destiné à mettre en balance le droit de la requérante à connaître ses origines avec les droits et les intérêts concurrents, une préférence aveugle est inévitablement donnée aux seuls intérêts de la mère. Sans une pesée des intérêts en présence et sans aucune possibilité de recours, la requérante s'est vue opposer un refus absolu et définitif.

19. La majorité de la Cour s'efforce de distinguer l'espèce de l'affaire *Gaskin* comme de l'affaire *Mikulic* au motif que la question de « l'accès à ses origines et de la connaissance de l'identité de ses parents biologiques » n'est pas de même nature que celle de l'accès « au dossier personnel établi sur un enfant pris en charge » (*Gaskin*) ou celle de « la recherche des preuves d'une paternité alléguée » (*Mikulic*) (§ 43 du présent arrêt). La distinction établie par la majorité entre les trois affaires ne nous paraît pas convaincante. Elle nous paraît encore moins être de nature à justifier que la Cour parvienne, en l'espèce, à une conclusion différente. En particulier, affirmer que l'affaire *Gaskin* ne concernait que l'accès à des informations contenues dans un dossier de prise en charge nous paraît sous-estimer considérablement la portée de l'enjeu, puisque la Cour a dit dans cet arrêt que le dossier contenait « des précisions sur des aspects éminemment personnels de l'enfance, de l'évolution et des antécédents du requérant » et pouvait représenter « sa principale source

d'information sur son passé et ses années de formation » (arrêt *Gaskin c. le Royaume-Uni* précité, § 36). De surcroît, même si les circonstances de l'espèce peuvent passer pour distinctes de celles des affaires antérieures, l'intérêt de la présente requérante à connaître ses origines nous paraît être au moins aussi fort, et peut-être même plus fort, que ceux précédemment examinés par la Cour et exiger qu'un grand poids lui soit en conséquence accordé lors de l'exercice de mise en balance des intérêts concurrents.

20. La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, qui porte notamment sur la création d'un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), reconnaît clairement la nécessité de trouver un rééquilibrage entre les droits en présence. Sans remettre en cause le principe de l'accouchement secret, elle marque certainement une avancée dans la question de l'accès aux origines. Comme le constate l'arrêt de la Cour, d'application immédiate, cette loi peut désormais permettre à la requérante de solliciter la réversibilité du secret de l'identité de sa mère, mais - et cet élément est à nos yeux essentiel- sous réserve de l'accord de celle-ci (§ 49). D'un côté, la mère est seulement invitée et n'a pas l'obligation de laisser des renseignements identifiants (art. L. 222-6 du Code de l'action sociale et des familles introduit par l'article 2 de la loi du 22 janvier 2002) ; d'un autre côté, elle peut toujours s'opposer à ce que son identité soit dévoilée, même après sa mort (art. L. 147-6 du Code de l'action sociale et des familles introduit par l'article 1 de la loi du 22 janvier 2002). La loi nouvelle n'a pas prévu que le Conseil national qu'elle instaure (ni aucun autre organe indépendant) puisse prendre une décision finale sur la levée du secret, au vu des intérêts en cause, dans l'hypothèse où la mère persiste dans son attitude de refus, privant ainsi définitivement l'enfant de son droit de connaître sa famille de naissance. Le déséquilibre initial est maintenu dans la mesure où le droit d'accès aux origines personnelles reste, en dernière instance, subordonné à la décision unique de la mère. En outre, tout en observant que la loi nouvelle est postérieure de 4 ans à l'introduction de la requête devant la Commission (§ 23) et que la requérante est aujourd'hui âgée de 38 ans (§ 44), la majorité ne prend pas en compte la situation de celle-ci *avant* l'adoption de la loi du 22 janvier 2002 et de l'impossibilité qui existait pour elle, jusqu'à ce moment, de formuler quelque demande que ce soit (*mutatis mutandis*, arrêt *M.G. c. le Royaume-Uni* précité, § 31).

21. En définitive, contrairement à la majorité, nous estimons donc que la législation française n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, ménagé un juste équilibre entre les intérêts en cause (§ 49 *in fine*) et que l'article 8 de la Convention a été violé. Dès lors, nous estimons qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Summary in English – CASE OF ODIÈVRE v. FRANCE - no violation of Article 8 (right to respect for private and family life) ; **no violation of Article 14** (prohibition of discrimination) , taken together with Article 8.

The application concerns the rules governing confidentiality on birth, which have prevented her from obtaining information about her natural family.

Pascale Odièvre was born on 23 March 1965 in Paris. Her mother requested that the birth be kept secret and completed a form at the Health and Social Security Department abandoning her rights to her child. The applicant was placed in the care of the Children's Welfare and Youth-Protection Service and registered as being in State care. She was subsequently fully adopted by Mr and Mrs Odièvre, whose surname she continues to use.

The applicant consulted her file at the Children's Welfare Service of the *département* of Seine in 1990 and was able to obtain non-identifying information about her natural family. On 27 January 1998 she applied to the Paris *tribunal de grande instance* for an order "for disclosure of confidential information concerning her birth and permission to obtain copies of any documents, public records or full birth certificates". She explained to the court that she had learnt that her natural parents had had a son in 1963 and two other sons after 1965. However, the Children's Welfare Service had refused to provide her with details regarding her brothers' identity on the ground that it would entail a breach of confidence. She submitted that having discovered the existence of her brothers, her application for disclosure of information about her birth was well-founded.

On 2 February 1998 the court registrar returned the case file to the applicant's lawyer stating "... it appears that the applicant should perhaps apply to the administrative court to obtain, if possible, an order requiring the authorities to disclose the information, although such an order would in any event contravene the Law of 8 January 1993". (The statute lays down that an application for disclosure of details identifying the natural mother is inadmissible if confidentiality was agreed at birth).

The applicant complained that she had been unable to obtain details identifying her natural

family, contrary to Article 8 (right to respect for private and family life) of the European Convention on Human Rights. She said that her inability to do so was highly damaging to her as it deprived her of the chance of reconstituting her life history. She further submitted that the French rules on confidentiality governing birth amounted to discrimination on the ground of birth, contrary to Article 14 (prohibition of discrimination).

Summary of the judgment

Article 8 of the Convention

Applicability of Article 8

The Court considered it necessary to examine the case from the perspective of private life, not family life, since the applicant's claim to be entitled, in the name of biological truth, to know her personal history was based on her inability to gain access to information about her origin and to related identifying data.

The Court reiterated that Article 8 protected, among other interests, the right to personal development. Matters of relevance to personal development included details of a person's identity as a human being and the vital interest protected by the Convention in obtaining information necessary to discover the truth concerning important aspects of one's personal identity, such as the identity of one's parents. Birth, and in particular the circumstances in which a child was born, formed part of a child's, and subsequently the adult's, private life guaranteed by Article 8 of the Convention. That provision was therefore applicable in the instant case.

Compliance with Article 8

The applicant had complained that France had failed to ensure respect for her private life by its legal system, which totally precluded an action being brought to establish maternity if the natural mother had requested confidentiality and which, above all, prohibited access being given to information identifying her.

The Court observed that there were two competing interests in the case before it: on the one hand, the right to know one's origins and the child's vital interest in its personal development and, on the other, a woman's interest in remaining anonymous in order to protect her health by giving birth in appropriate medical conditions. Those interests were not easily reconciled, as they concerned two adults, each endowed with free will.

In addition, the problem of anonymous births could not be dealt with in isolation from the issue of the protection of third parties, essentially the adoptive parents, the father and the other members of the natural family. The Court noted in that connection that the applicant was now 38 years old, having been adopted at the age of four, and that non-consensual disclosure could entail substantial risks, not only for the mother herself, but also for the adoptive family which had brought up the applicant, and her natural father and siblings, each of whom also had a right to respect for his or her private and family life.

The general interest was also at stake, as French legislation aimed to protect the mother's and child's health at the birth and to avoid abortions, in particular illegal abortions, and children being abandoned other than under the proper procedure. The right to respect for life was thus one of the aims pursued by the French system.

The Court reiterated that the Contracting States had a margin of appreciation in the choice of measures for securing compliance with Article 8 in the sphere of relations between individuals. Most of the Contracting States did not have legislation comparable to that applicable in France, which prevented parental ties ever being established with the natural mother if she refused to disclose her identity. However, it noted that some countries did not impose a duty on natural parents to declare their identities on the birth of their children and that there had been cases of child abandonment in various other countries that had given rise to a debate about the right to give birth anonymously. In the light of the diversity of practice to be found among the legal systems and traditions and of the fact that children were being abandoned, the Court considered that States had to be afforded a margin of appreciation to decide which measures were apt to ensure that the rights guaranteed by the Convention were secured.

The Court observed that the applicant had been given access to non-identifying information about her mother and natural family that had enabled her to trace some of her roots, while ensuring the protection of third-party interests. In addition, while preserving the principle that mothers were entitled to give birth anonymously, the law of 22 of January 2002 facilitated searches for information about a person's biological origins by setting up a National Council on Access to Information about Personal Origins. The

legislation was already in force and the applicant could use it to request disclosure of her mother's identity, subject to the latter's consent being obtained.

The French legislation thus sought to strike a balance and to ensure sufficient proportion between the competing interests. Consequently, France had not overstepped the margin of appreciation which it had to be afforded in view of the complex and sensitive nature of the issue of access to information about one's origins, an issue that concerned the right to know one's personal history, the choice of the natural parents, the existing family ties and the adoptive parents. Consequently, there had been no violation of Article 8 of the Convention.

Article 14 of the Convention, taken together with Article 8

The Court observed that the applicant had complained that restrictions had been imposed on her ability to receive property from her natural mother. The Court noted that the applicant's complaint under Article 14 of the Convention concerned her inability to find out her origins, not a desire to establish a parental tie that would enable her to claim an inheritance. It considered that, though presented from a different perspective, that complaint was in practice the same as the complaint it had already examined under Article 8 of the Convention. In summary, the Court considered that the applicant had suffered no discrimination with regard to her filiation, as she had parental ties with her adoptive parents and a prospective interest in their property and estate and, furthermore, could not claim that her situation with regard to her natural mother was comparable to that of children who enjoyed established parental ties with their natural mother. Consequently, the Court held that there had been no violation of Article 14 of the Convention, taken together with Article 8.

RESPECT DE LA VIE PRIVEE ;{ART 8} ;
PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES
D'AUTRUI

SCHAAL c. LUXEMBOURG

18/02/2003

Violation de l'article 6 § 1 Violation de l'article 8

Cour (quatrième section) n° 00051773/99
18/02/2003 DELAI RAISONNABLE ;

PROCEDURE CIVILE ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; INGERENCE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 8 en ce qui concerne la première période ; Non-violation de l'art. 8 en ce qui concerne la seconde période ; Préjudice : 15 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 6 579 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention **Jurisprudence :** Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Bronda c. Italie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, § 61 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, CEDH 2002-VI ; Johansen c. Norvège, arrêt du 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, § 79 ; McMichael c. Royaume-Uni, arrêt du 24 février 1995, série A n° 307-B, p. 55, § 86 ; Olsson c. Suède (n° 2), arrêt du 27 novembre 1992, série A n° 250, § 90 ; Péliissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 62, CEDH 1999-II ; Saggio c. Italie, n° 41879/98, § 33, 25 octobre 2001, non publié

Daniel Schaal se maria avec R. en 1984 et de leur union naquit en 1986 une fille, C. Le requérant demanda le divorce en 1993.

A la suite d'une plainte déposée par R., l'accusant d'avoir abusé sexuellement de leur fille, le requérant fut inculpé le 11 février 1994 de viol par ascendant et attentat à la pudeur avec violences et menaces. Le 13 juillet 1994, le tribunal d'arrondissement de Diekirch prononça le divorce aux torts exclusifs de l'épouse du requérant, confia à celle-ci la garde de l'enfant et sursit à statuer sur l'octroi d'un droit de visite au bénéfice du requérant.

Au cours de l'instruction pénale, des rapports psychologiques de C. furent établis afin de déterminer la crédibilité de ses dépositions, et il fut par ailleurs procédé à l'audition de témoins. Le 4 avril 2000, la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg acquitta le requérant, estimant les infractions non établies. Elle retint notamment les conclusions de l'enquêteur selon lesquelles le concubin de R. avait parlé à l'enfant au sujet des attouchements sexuels, les témoignages de médecins contactés en vain par R. désireuse d'obtenir un certificat concernant l'enfant, et la réponse négative donnée à l'audience par l'enfant sur le point de savoir si

son père avait commis les actes qui lui étaient reprochés.

Le 8 novembre 2000, le requérant sollicita un droit de visite et d'hébergement de sa fille, lequel lui fut accordé par le tribunal d'arrondissement de Diekirch le 10 janvier 2001. N'ayant pas présenté l'enfant au requérant, R. fut condamnée pénalement le 9 juillet 2002 à une amende de 1 000 euros ; ce jugement fut frappé d'appel. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le requérant dénonçait la durée de la procédure pénale dirigée contre lui. Par ailleurs, sur le fondement de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale), il soutenait que le refus des autorités de lui accorder un droit de visite et d'hébergement jusqu'à preuve de son innocence avait porté atteinte à son droit à une vie familiale.

La Cour relève que la procédure pénale a duré plus de six ans pour une seule instance. Selon elle, à compter du moment où la question du droit de visite et/ou d'hébergement du requérant était suspendue, l'article 6 § 1 faisait obligation aux juges pénaux d'agir avec une diligence exceptionnelle pour garantir un déroulement rapide de la procédure, au vu de l'importance du litige pour l'intéressé. Relevant des périodes d'inactivité imputables aux autorités, la Cour conclut à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Quant au grief tiré de la violation de l'article 8, la Cour estime qu'il y a lieu de distinguer deux périodes. En ce qui concerne la période allant du jugement prononçant le sursis à statuer au jugement d'acquiescement du requérant : la Cour admet qu'en attendant l'issue du procès pénal, l'intérêt de l'enfant légitimait la suspension du droit de visite et justifiait l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale.

Toutefois, l'intérêt de l'enfant justifiait aussi de permettre au lien familial de se développer à nouveau dès que les mesures n'apparaissaient plus nécessaires. Or du fait des carences de la procédure, la Cour considère que les autorités luxembourgeoises n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles afin de restaurer la vie familiale du requérant avec son jeune enfant. Dès lors, la Cour conclut à l'unanimité, à la violation de l'article 8. En ce qui concerne la période se situant au-delà du jugement

d'acquiescement : la Cour n'aperçoit aucune période d'inactivité des autorités internes, et elle conclut dès lors, à la non-violation de l'article 8 en ce qui la concerne. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

...

A. Première période à prendre en considération pour analyser la question du droit au respect de la vie familiale du requérant : entre le jugement du 13 juillet 1994 et celui du 4 avril 2000

44. La Cour rappelle que « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et que des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 » (voir, entre autres, *McMichael c. Royaume-Uni*, arrêt du 24 février 1995, série A n° 307-B, p. 55, § 86).

45. Il ne saurait prêter à confusion que le fait de surseoir à statuer quant à l'éventuel octroi d'un droit de visite constitue une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale.

46. La « nécessité » de pareille ingérence doit s'apprécier « à la lumière des circonstances prévalant à l'époque où les décisions ont été prises ». Le refus provisoire du droit de visite ne peut se justifier que s'il s'inspire « d'une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant » (arrêt *Johansen précité*, § 79).

47. En l'espèce, force est de constater que le requérant fut inculpé de viol et d'attentat à la pudeur sur la personne de sa fille. Ainsi, en attendant l'issue de la procédure pénale, l'intérêt de la mineure légitimait la suspension du droit de visite et justifiait ainsi l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale.

L'ingérence était donc, jusqu'au résultat de la procédure pénale, « nécessaire à la protection des droits d'autrui », en l'occurrence ceux de l'enfant C.

48. Toutefois, ce même intérêt de l'enfant exigeait aussi de permettre au lien familial de se développer à nouveau, dès que les mesures n'apparaissaient plus nécessaires (*Olsson c. Suède* (n° 2) – 250 (27.11.92), § 90). S'il est clair que le droit de visite fut suspendu tant que les investigations sur les accusations de l'épouse du requérant n'étaient pas terminées, des retards déraisonnables dans la procédure pénale avaient un impact direct sur le droit à la vie familiale du requérant (cf. *mutatis mutandis*, *Saggio c. Italie*, n° 41879/98 (Sect. 2) (fr) – (25.10.01), § 33). Du

fait des carences constatées ci-avant dans le déroulement de cette procédure, on ne saurait donc considérer que les autorités luxembourgeoises aient pris toutes les mesures nécessaires que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles afin de restaurer la vie familiale du requérant avec son jeune enfant, dans l'intérêt de ces deux personnes (cf. mutatis mutandis Bronda c. Italie – Rec. 1998-IV, fasc. 77 (9.6.98), § 61).

49. Eu égard aux circonstances particulières de cette affaire, la Cour conclut qu'il y a, à cet égard, violation de l'article 8 de la Convention ».

Summary in English – CASE OF SCHAAL v. LUXEMBOURG 18/02/2003

Violation of Art. 6-1 ;

Daniel Schaal married R. in 1984, and they had a daughter, C., in 1986. In 1993 the applicant asked for a divorce.

After a complaint lodged by R., accusing him of sexually abusing their daughter, the applicant was charged on 11 February 1994 with rape by an ascendant and sexual assault with violence and threats. On 13 July 1994 the Diekirch District Court granted a divorce, fault being attributed to the applicant's wife alone, awarded her custody of the child and stayed its decision on granting the applicant access.

During the criminal investigation psychological reports were drawn up on C. to determine the credibility of her statements; witnesses were also interviewed. On 4 April 2000 the applicant was acquitted by the Criminal Division of the Luxembourg District Court, which attached particular weight to the findings of the investigating officer to the effect that R.'s cohabitee had spoken to the child about sexual assaults, to the witness evidence of doctors whom R. had contacted in vain to obtain a medical certificate concerning the child and to the fact that, when asked at the trial whether her father had committed the acts he stood accused of, the child had said he had not.

On 8 November 2000 the applicant applied for visiting and staying access, and the Diekirch District Court made an order granting his application on 10 January 2001. R. refused to comply with the order and was fined 1,000 euros on 9 July 2002. She appealed.

Relying on Article 6 § 1 (right to a fair trial within a reasonable time) of the European Convention on Human Rights, the applicant complained of the

length of the criminal proceedings against him. He further contended, on the basis of Article 8 (right to respect for private and family life), that the authorities' refusal to grant him visiting and staying access until his innocence had been proved had infringed his right to respect for his family life.

The Court noted that the criminal proceedings had lasted more than six years for one level of jurisdiction. In its view, from the time the matter of visiting and/or staying rights had been adjourned, the courts had had a duty, under Article 6 § 1, to act with exceptional diligence to ensure that the proceedings were conducted speedily in view of the importance of what was at stake for the applicant. Finding that there had been periods of inactivity attributable to the authorities, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1 of the Convention.

Regarding the complaint of a breach of Article 8, the Court found that two periods had to be distinguished. With regard to the period between the judgment staying the proceedings and the judgment acquitting the applicant, the Court accepted that while waiting for the outcome of the criminal trial, the interests of the child justified suspending the applicant's access rights and the interference with his right to respect for his family life. However, the interests of the child also justified allowing family bonds to develop once the measures were no longer necessary. Given the flaws in the proceedings, the Court held that the Luxembourg authorities had not taken all the necessary measures that could reasonably have been expected of them in order to rebuild the applicant's family life with his young child. Accordingly, the Court held unanimously that there had been a breach of Article 8. With regard to the period after the applicant's acquittal, the Court did not find any period of inactivity attributable to the domestic authorities and accordingly held that there had not been a breach of Article 8 in respect of that period.

RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE
LA CORRESPONDANCE**PRADO BUGALLO c. ESPAGNE**

18/02/2003

Violation de l'article 8

Cour (quatrième section) n° 00058496/00
18/02/2003 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ;
RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ;
PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; GARANTIES
CONTRE LES ABUS Violation de l'art. 8 ; 7 000
EUR pour frais et dépens- procédure de la
Convention **Droit en cause** Code de procédure
pénale, article 579-3 ; Loi organique 4/88 du 25
mai 1988 **Jurisprudence** : Christine Goodwin c.
Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH
2002-VI ; Valenzuela Contreras c. Espagne, arrêt
du 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions
1998-V , § 61

A la tête d'un vaste complexe économique
composé de plusieurs sociétés d'import-export de
tabac ayant leur siège dans la région de Panama,
en Galice et à Anvers, José Ramón Prado Bugallo
disposait d'un large réseau de collaborateurs
(« *colaboradores* »).

Dans le cadre d'une enquête judiciaire pour trafic
de stupéfiants, le juge central d'instruction n° 5
ordonna, conformément à l'article 579.3 du code
de procédure pénale, la mise sur écoute
téléphonique de personnes physiques et morales
soupçonnées d'appartenir à un réseau de trafic de
cocaïne dirigé par le requérant. A l'issue d'une
intense investigation policière, le requérant et
plusieurs de ses collaborateurs furent arrêtés en
janvier 1991.

Par un jugement du 26 juin 1993, la chambre
pénale de l'*Audiencia Nacional* reconnut le
requérant coupable des délits de trafic de
stupéfiants, de transfert de monnaie non autorisé
et de faux en écritures publiques, et le condamna à
20 ans et trois mois de prison ainsi qu'au
paiement d'amendes pénales. Le tribunal fonda sa
décision notamment sur les enregistrements des
écoutes téléphoniques.

Par un arrêt du 31 octobre 1994, le Tribunal
suprême rejeta le pourvoi formé par le requérant.

Examinant la légalité des écoutes téléphoniques,
le Tribunal affirma qu'outre la législation
applicable qu'il qualifia de déficiente, les
tribunaux avaient pris en compte la jurisprudence
du Tribunal constitutionnel et de la Cour
européenne des Droits de l'Homme. Le requérant
forma un recours d'*amparo* devant le Tribunal
constitutionnel qui fut rejeté par un arrêt du 20
décembre 1999 ; le Tribunal estima que les
écoutes téléphoniques avaient respecté les
exigences de contrôle juridictionnel, de légalité et
de proportionnalité requises.

Le requérant affirmait que sa mise sur écoute
téléphonique avait porté atteinte à son droit au
respect de sa vie privée garanti par l'article 8 de la
Convention.

La Cour relève que l'article 579 du code de
procédure pénale, modifié par la loi du 25 mai
1988, précise les modalités du contrôle de la mise
sur écoutes téléphoniques. Elle estime que les
garanties introduites par cette loi n'offrent pas
toutes les conditions exigées par la jurisprudence
de la Cour pour éviter les abus. Il en va ainsi de la
nature des infractions pouvant donner lieu aux
écoutes, de la fixation d'une limite à la durée
d'exécution de la mesure, et des conditions
d'établissement des procès-verbaux de synthèse
consignant les conversations interceptées. Ces
insuffisances concernent également les
précautions à prendre pour communiquer intacts
et complets les enregistrements réalisés, aux fins
d'un contrôle éventuel par le juge et par la
défense.

La Cour constate qu'en dépit des progrès apportés
par la loi de 1988, d'importantes lacunes
persistaient au moment où les écoutes furent
réalisées. Il est vrai que ces lacunes ont été
palliées en grande partie par la jurisprudence
nationale, notamment du Tribunal suprême.
Toutefois, cette évolution jurisprudentielle, à
supposer même qu'elle puisse combler les lacunes
de la loi au sens formel, ne peut être prise en
compte en l'espèce, car elle est postérieure aux
ordonnances de mise sur écoutes téléphoniques du
requérant. Par conséquent, la Cour conclut à
l'unanimité, à la violation de l'article 8.

**Summary in English – PRADO BUGALLO v.
SPAIN**

Violation of Art. 8 ; 18/02/2003 *As the head of
a vast economic complex made up of a number of
companies engaged in tobacco imports and*

exports, with registered offices in the Panama zone, Galicia and Antwerp, José Ramón Prado Bugallo had a large network of business associates (*colaboradores*).

In connection with a judicial investigation concerning drug trafficking, Central Investigating Judge no. 5 ordered telephone tapping under Article 579 § 3 of the Code of Criminal Procedure of the lines of natural and legal persons suspected of belonging to a cocaine trafficking network run by the applicant. Following an exhaustive police investigation the applicant and a number of his associates were arrested in January 1991.

In a judgment of 26 June 1993 the Criminal Division of the Audiencia Nacional found the applicant guilty of drug trafficking, unauthorised currency transfers and forgery of public documents, sentenced him to 20 years and three months' imprisonment and imposed fines. The court based its decision on the recordings of the intercepted calls.

In a judgment of 31 October 1994 the Supreme Court dismissed an appeal on points of law by the applicant. On the question of the legality of the telephone tapping, it said that in addition to the applicable legislation, which it described as "deficient", the lower courts had taken into account the case-law of the Constitutional Court and the European Court of Human Rights. The applicant lodged an *amparo* appeal with the Constitutional Court. The appeal was dismissed on 20 December 1999 on the ground that the telephone tapping had complied with the requirements of judicial supervision, lawfulness and proportionality.

The applicant asserted that the interception of his telephone calls had infringed his right to respect for his private life, as guaranteed by Article 8 of the Convention.

The Court noted that Article 579 of the Code of Criminal Procedure, as amended by the Act of 25 May 1988, set out provisions for supervising telephone-tapping measures. It held that the safeguards introduced by the Act did not satisfy all the conditions required by the Court's case-law for avoiding possible abuses. These concerned determining the nature of offences which might give rise to such an order; fixing limits on the duration of telephone tapping; and specifying the procedure for drawing up the summary reports containing intercepted conversations. The precautions to be taken in

order to communicate the recordings intact and in their entirety for possible inspection by the judge and the defence were also found to be inadequate. The Court found that, despite the improvements made by the 1988 Act, telephone-tapping measures were still substantially flawed. Admittedly, those flaws had been largely remedied by the case-law of the domestic courts, in particular the Supreme Court. However, even supposing that those developments in the case-law were capable of formally remedying the deficiencies in the law, they could not be taken into account in the present case because they postdated the orders to tap the applicant's telephone. Consequently, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 8 of the Convention..

LIBERTE D'ASSOCIATION

INGERENCE {ART 11} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 11} ; SECURITE NATIONALE {ART 11} ; SURETE PUBLIQUE {ART 11} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 11} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 11} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 11} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 11} ; PROPORTIONNALITE

La démocratie et les partis politiques dans le système de la Convention

REFAH PARTISI (PARTI DE LA PROSPÉRITÉ) ET AUTRES c. TURQUIE
13/02/2003

Non- violation de l'article 11

Non-lieu à examen séparé des griefs tirés des articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression), 14 (interdiction de la discrimination), 17 (interdiction de l'abus de droit) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) , ainsi que des articles 1 (protection de la propriété) et 3 (droit à des élections libres) du Protocole n° 1 à la Convention.

Cour (Grande chambre) n° 00041340/98 ; 00041342/98 ; 00041343/98 ; 00041344/98
13/02/2003 Non-violation de l'art. 11 ; Non lieu à examiner art. 9, 10, 14, 17 et 18 **Opinions séparées** : Ress – Rozakis – et Kovler **Droit en cause** Constitution, articles 68, 69-6, 69-8 et 84 ;

Loi n° 2820 portant réglementation des partis politiques, articles 78, 101(b) and 103(1)

Jurisprudence de Strasbourg Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, série A n° 94, pp. 35-36, § 72 ; Affaire "linguistique Belge", arrêt du 23 juillet, série A n° 6, pp. 33-35, §§ 9 et 10 ; Airey c. Irlande du 9 octobre 1979, série A n° 32, p. 14, § 25 ; Buscarini c. Saint-Marin [GC], n° 24645/94, § 34, CEDH 1999-I ; Calvelli et Ciglio [GC], n° 32967/96, § 49, CEDH 2002-I ; Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC], n° 27417/95, § 84, CEDH 2000-VII ; Dahlab c. Suisse (déc.), n° 42393/98, CEDH 2001-V ; Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, n° 45701/99, § 123, CEDH 2001-XII ; Ezelin c. France, 26 avril 1991, série A n° 202, pp. 21-22, § 45 ; Göç c. Turquie, [GC], n° 36590/97, CEDH 2002-..., §§ 35-37 ; Handyside c. Royaume-Uni, du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 49 ; Jersild c. Danemark, du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 26, § 37 ; K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, CEDH 2001-VII, §§ 139-41 ; Kalaç c. Turquie, rapport du 27 février 1996, Recueil 1997-IV, p. 1215, §§ 27-31, 44 ; Karaduman c. Turquie, n° 16278/90, décision de la Commission du 3 mai 1993, DR 74, p. 93 ; Kingsley c. Royaume-Uni [GC], n° 35605/97, CEDH 2002-IV, § 34 ; Kokkinakis c. Grèce, du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 17, § 31, et p. 18, § 33 ; Margareta et Roger Andersson c. Suède, 25 février 1992, série A n° 226-A, p. 25, § 75 ; Müller et autres c. Suisse, 24 mai 1988, série A n° 133, p. 20, § 29 ; Parti communist (KPD) c. République fédérale d'Allemagne, n° 250/57, décision de la Commission du 20 juillet 1957, Annuaire n° 1, p. 222 ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, pp. 21-22, § 45, et §§ 25, 31, 32, 42, 43, 46, 57 et 58 ; Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie [GC], n° 23885/94, §§ 26, 45, CEDH 1999-VIII ; Parti socialiste et autres c. Turquie, du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1256-57, §§ 46 et 47, §§ 48, 49 et 50 ; Petersen c. Allemagne (déc.), n° 39793/98, CEDH 2001-XII ; Serif c. Grèce, n° 38178/97, § 50, CEDH 1999-IX ; Stankov et Organisation Macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, nos. 29225/95 et 29221/95, § 97, CEDH 2001-IX ; X. c. Royaume-Uni, n° 7992/77, décision de la Commission du 12 juillet 1978, DR 14, p. 234 ; X. c. Royaume-Uni, n° 8160/78, décision de la Commission du 12 mars

1981, Décisions et rapports (DR) 22, p. 27 ; Yanasik c. Turquie, n° 14524/89, décision de la Commission du 6 janvier 1993, DR 74, p. 14 ; Yazar et autres c. Turquie, nos. 22723/93, 22724/93 et 22725/93, § 49, 9 avril 2002, non publié ; Zana c. Turquie du 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2549, § 58

Le premier requérant, Refah Partisi (Parti de la prospérité, ci-après le « Refah »), était un parti politique qui fut fondé le 19 juillet 1983. Le deuxième requérant est son ancien président, Necmettin Erbakan, qui était député à l'époque des faits. Les troisième et quatrième requérants, ^a evket Kazan et Ahmet Tekdal, sont politiciens et avocats qui étaient tous deux députés et vice-présidents du Refah.

Le 21 mai 1997, le procureur général près la Cour de cassation intenta devant la Cour constitutionnelle turque une action en dissolution du Refah, auquel il reprochait de s'être transformé en « centre d'activités contraires au principe de laïcité ». A l'appui de sa demande, il invoquait plusieurs actes et déclarations des dirigeants et des membres du Refah, lesquels lui auraient permis de déduire que certains objectifs du parti, tels que l'instauration de la charia et d'un régime théocratique, étaient incompatibles avec les exigences d'une société démocratique. Devant la Cour constitutionnelle, les représentants des requérants alléguèrent que le parquet s'était référé à de simples extraits des discours litigieux, en détournant leur sens et sans tenir compte du contexte. Ils soutinrent aussi que le Refah, qui était à l'époque au pouvoir depuis un an dans le cadre d'un gouvernement de coalition, avait toujours respecté le principe de laïcité et toutes les croyances religieuses, et qu'il ne fallait donc pas le confondre avec les partis politiques visant l'instauration d'un régime totalitaire. Ils ajoutèrent que les responsables du Refah n'avaient pris connaissance de certains propos incriminés dans cette affaire qu'à la suite de la notification de la demande de dissolution du procureur et qu'ils avaient néanmoins exclu du parti les auteurs de ces propos afin d'éviter que le Refah ne soit vu comme un « centre » d'activités illégales au sens de la loi portant réglementation des partis politiques.

Par un arrêt du 16 janvier 1998, la Cour constitutionnelle prononça la dissolution du Refah, au motif qu'il était devenu un « centre

d'activités contraires au principe de laï cité ». Elle ordonna également le transfert des biens du Refah au Trésor public. La Cour constitutionnelle considéra par ailleurs que les déclarations publiques des dirigeants du parti, notamment celles de Necmettin Erbakan, ^a evket Kazan et Ahmet Tekdal, avaient engagé directement la responsabilité du Refah quant à la constitutionnalité de ses activités ; en conséquence, elle décida de déchoir ces derniers de leur qualité de députés et de leur interdire d'exercer certaines autres fonctions politiques pendant une période de cinq ans.

Les requérants invoquaient les articles 9, 10, 11, 14, 17 et 18 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que les articles 1 et 3 du Protocole n° 1 à la Convention.

Résumé de l'arrêt rendu par la Grande Chambre composée de 17 juges, à savoir :
Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*,

Citant sa jurisprudence, la Cour réaffirme l'existence d'une relation étroite entre la démocratie et la Convention, et rappelle le rôle primordial que jouent les partis politiques dans un régime démocratique en bénéficiant des droits et libertés reconnus par les articles 11 et 10 de la Convention.

Toutefois, les libertés garanties par l'article 11 ainsi que par les articles 9 et 10 de la Convention ne sauraient priver les autorités d'un Etat, dont une association, par ses activités, met en danger les institutions, du droit de protéger celles-ci. A cet égard, la Cour a déjà jugé inhérente au système de la Convention une certaine forme de conciliation entre les impératifs de la défense de la société démocratique et ceux de la sauvegarde des droits individuels.

La Cour estime qu'un parti politique peut promouvoir un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'Etat à deux conditions : premièrement, les moyens utilisés à cet effet doivent être légaux et démocratiques et, deuxièmement, le changement proposé doit lui-même être compatible avec les principes démocratiques fondamentaux. Il en découle nécessairement qu'un parti politique dont les responsables incitent à recourir à la violence ou proposent un projet politique qui ne respecte pas la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et

libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs.

La Cour rappelle cependant que les exceptions visées à l'article 11 appellent, à l'égard de partis politiques, une interprétation stricte, seules des raisons convaincantes et impératives pouvant justifier des restrictions à leur liberté d'association. Pour juger en pareil cas de l'existence d'une nécessité au sens de l'article 11 § 2, les Etats contractants ne disposent que d'une marge d'appréciation réduite. Pourvu qu'il remplisse les conditions mentionnées ci-dessus, un parti politique qui s'inspire des valeurs morales imposées par une religion ne saurait être considéré d'emblée comme une formation enfreignant les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils ressortent de la Convention.

La Cour estime aussi que les statuts et le programme d'un parti politique ne peuvent être pris en compte comme seul critère afin de déterminer ses objectifs et intentions.

L'expérience politique des Etats contractants a montré que dans le passé, les partis politiques ayant des buts contraires aux principes fondamentaux de la démocratie ne les ont pas dévoilés dans des textes officiels jusqu'à ce qu'ils s'approprient le pouvoir. C'est pourquoi la Cour a toujours rappelé qu'on ne saurait exclure que le programme politique d'un parti cache des objectifs et intentions différents de ceux qu'il affiche publiquement. Pour s'en assurer, il faut comparer le contenu de ce programme avec les actes et prises de position des membres et dirigeants du parti en cause.

Dans le cadre de son examen global sur la nécessité de l'ingérence en cause et, notamment, sur la question de savoir si celle-ci correspondait à un besoin social impérieux, la Cour constate que les actes et les discours des membres et dirigeants du Refah invoqués par la Cour constitutionnelle étaient imputables à l'ensemble du parti, que ces actes et discours révélaient le projet politique à long terme du Refah visant à instaurer un régime fondé sur la charia dans le cadre d'un système multi-juridique, et que le Refah n'excluait pas le recours à la force afin de réaliser son projet et de maintenir en place le système qu'il prévoyait. Considérant que ces projets étaient en contradiction avec la conception de la « société démocratique » et que les chances réelles qu'avait le Refah de les mettre en application donnaient un

caractère plus tangible et plus immédiat au danger pour la démocratie, la sanction infligée aux requérants par la Cour constitutionnelle, même dans le cadre de la marge d'appréciation réduite dont disposait l'Etat défendeur, peut raisonnablement être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux ».

La Cour conclut en outre que les ingérences en cause ne peuvent être considérées comme disproportionnées aux buts visés.

Dès lors, il existait des raisons convaincantes et impératives pouvant justifier la dissolution du Refah et la déchéance temporaire de certains droits politiques prononcée à l'encontre des autres requérants. Il en résulte que la dissolution du Refah peut être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 11 § 2. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 11 de la Convention.

Article 9, 10, 14, 17, 18 et articles 1 et 3 du Protocole n° 1

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les autres griefs du requérant.

Article 11 de la Convention

Les parties reconnaissent que la dissolution du Refah et les mesures qui l'accompagnaient s'analysent en une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'association reconnu par l'article 11 de la Convention. La Cour estime en outre que, conformément aux exigences du paragraphe 2 de cette disposition, l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime. Reste à déterminer si, au regard de ce paragraphe, l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

« 3. « Nécessaire dans une société démocratique »

...

b. Appréciation de la Cour

i. Principes généraux

***. La démocratie et les partis politiques dans le système de la Convention**

86. Pour ce qui est de la relation entre la démocratie et la Convention, la Cour s'est déjà prononcée dans son arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie* (arrêt du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 21-22, § 45) comme suit :

« La démocratie représente sans nul doute un élément fondamental de « l'ordre public

européen » (...). Ceci ressort d'abord du préambule à la Convention, qui établit un lien très clair entre la Convention et la démocratie en déclarant que la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales reposent sur un régime politique véritablement démocratique d'une part, et sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme d'autre part (...). Le même préambule énonce ensuite que les Etats européens ont en commun un patrimoine d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit. La Cour a vu dans ce patrimoine commun les valeurs sous-jacentes à la Convention (...); à plusieurs reprises, elle a rappelé que celle-ci était destinée à sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique (...).

En outre, les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention requièrent d'apprécier les ingérences dans l'exercice des droits qu'ils consacrent à l'aune de ce qui est « nécessaire dans une société démocratique ». La seule forme de nécessité capable de justifier une ingérence dans l'un de ces droits est donc celle qui peut se réclamer de la « société démocratique ». La démocratie apparaît ainsi comme l'unique modèle politique envisagé par la Convention et, partant, le seul qui soit compatible avec elle. »

87. La Cour a aussi confirmé à plusieurs reprises le rôle primordial que jouent les partis politiques dans un régime démocratique en bénéficiant des libertés et droits reconnus par l'article 11 ainsi que par l'article 10 de la Convention.

Toujours dans l'arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie* précité, elle a indiqué qu'elle attachait du poids, plus encore qu'au libellé de l'article 11, au fait que les partis politiques représentaient une forme d'association essentielle au bon fonctionnement de la démocratie (arrêt précité, § 25). Eu égard en effet au rôle des partis politiques, toute mesure prise à leur encontre affecte à la fois la liberté d'association et, partant, l'état de la démocratie dans le pays dont il s'agit (*ibid.* § 31).

De par leur rôle, les partis politiques, seules formations pouvant accéder au pouvoir, ont en outre la capacité d'exercer une influence sur l'ensemble du régime de leur pays. Par leurs projets de modèle global de société qu'ils proposent aux électeurs et par leur capacité de

réaliser ces projets une fois arrivés au pouvoir, les partis politiques se distinguent des autres organisations intervenant dans le domaine politique.

88. Par ailleurs, la Cour a déjà noté que la protection des opinions et de la liberté de les exprimer au sens de l'article 10 de la Convention constitue l'un des objectifs de la liberté de réunion et d'association consacrée par l'article 11. Il en va d'autant plus ainsi dans le cas de partis politiques, eu égard à leur rôle essentiel pour le maintien du pluralisme et le bon fonctionnement de la démocratie (arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie* précité, §§ 42 et 43).

89. Selon la Cour, il n'est pas de démocratie sans pluralisme. C'est pourquoi la liberté d'expression consacrée par l'article 10 vaut, sous réserve du paragraphe 2, non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 49, et *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 26, § 37). En tant que leurs activités participent d'un exercice collectif de la liberté d'expression, les partis politiques peuvent aussi prétendre à la protection de l'article 10 de la Convention (arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie* précité, p. 17, § 43).

***. La démocratie et la religion dans le système de la Convention**

90. Pour les besoins de la présente affaire, la Cour se réfère également à sa jurisprudence concernant la place qu'occupe la religion dans une société démocratique et au sein d'un Etat démocratique. Elle rappelle que, telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Cette liberté figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme

– chèrement conquis au cours des siècles – qui ne saurait être dissocié de pareille société. Cette

liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (arrêts *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 17, § 31 ; et *Buscarini et autres c. Saint-Marin [GC]*, n° 24645/94, § 34, CEDH 1999-I).

91. Par ailleurs, dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté en question de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (arrêt *Kokkinakis* précité, p. 18, § 33). La Cour a souvent mis l'accent sur le rôle de l'Etat en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, et indiqué que ce rôle contribue à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique. Elle estime aussi que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses (voir, *mutatis mutandis*, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC]*, n° 27417/95, § 84, CEDH 2000-VII) et que ce devoir impose à celui-ci de s'assurer que des groupes opposés se tolèrent (voir, *mutatis mutandis*, *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, § 123, CEDH 2001-XII).

92. La Cour a confirmé ce rôle de l'Etat par une jurisprudence constante. Selon la Cour, dans une société démocratique, l'Etat peut limiter la liberté de manifester une religion, par exemple le port du foulard islamique, si l'usage de cette liberté porte atteinte à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique (*Dahlab c. Suisse (déc.)*, n° 42393/98, 15 février 2001, CEDH 2001-V).

Si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Néanmoins, il ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction (arrêt *Kalaç c. Turquie* du 1^{er} juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1209, § 27).

L'obligation imposée à un enseignant de respecter les heures de travail qui ne correspondent pas, selon lui, à ses heures de prière, peut être compatible avec la liberté de religion (X. c. Royaume-Uni, requête n° 8160/78, décision de la Commission du 12 mars 1981, D.R. 22 p. 27). Il en va de même en ce qui concerne l'obligation faite à un motocycliste de porter un casque, ce qui est, selon lui, en conflit avec ses devoirs religieux (X. c. Royaume-Uni, requête n° 7992/77, décision de la Commission du 12 juillet 1978, D.R. 14 p. 234).

93. *En appliquant ces principes dans le cas de la Turquie, les organes de la Convention ont estimé que le principe de laïcité était assurément l'un des principes fondateurs de l'Etat qui cadrent avec la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme et de la démocratie. Une attitude ne respectant pas ce principe ne sera pas nécessairement acceptée comme faisant partie de la liberté de manifester sa religion et ne bénéficiera pas de la protection qu'assure l'article 9 de la Convention (voir l'avis de la Commission dans l'affaire Kalaç c. Turquie formulé dans son rapport du 27 février 1996, Recueil 1997-IV, p. 1215, § 44 et, mutatis mutandis, l'arrêt Kalaç c. Turquie précité, p. 1209, §§ 27-31).*

94. *C'est le but d'assurer son rôle d'organisateur neutre et impartial de l'exercice des convictions religieuses qui peut amener l'Etat à exiger de ses fonctionnaires actuels ou futurs, qui sont appelés à utiliser une parcelle de la souveraineté, un devoir de renoncer à s'engager dans le mouvement de fondamentalisme islamique, qui a pour but et pour plan d'action d'assumer la prééminence des règles religieuses (voir, mutatis mutandis, Yanasik c. Turquie, requête n° 14524/89, décision de la Commission du 6 janvier 1993, D.R. 74, p. 14 ; arrêt Kalaç c. Turquie, précité, § 28).*

95. *Dans un pays comme la Turquie, où la grande majorité de la population adhère à une religion précise, des mesures prises dans les universités en vue d'empêcher certains mouvements fondamentalistes religieux d'exercer une pression sur les étudiants qui ne pratiquent pas la religion en cause ou sur ceux adhérant à une autre religion peuvent être justifiées au regard de l'article 9 § 2 de la Convention. Dans ce contexte, des universités laïques peuvent réglementer la manifestation des rites et des symboles de cette religion, en apportant des*

restrictions de lieu et de forme, dans le but d'assurer la mixité des étudiants de croyances diverses et de protéger ainsi l'ordre public et les croyances d'autrui (Karaduman c. Turquie, n° 16278/90, décision de la Commission du 3 mai 1993, DR 74, p. 93).

***. La possibilité d'apporter des restrictions et le contrôle européen rigoureux**

96. *Les libertés garanties par l'article 11 ainsi que par les articles 9 et 10 de la Convention ne sauraient priver les autorités d'un Etat, dont une association, par ses activités, met en danger les institutions, du droit de protéger celles-ci. A cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé inhérente au système de la Convention une certaine forme de conciliation entre les impératifs de la défense de la société démocratique et ceux de la sauvegarde des droits individuels. Une telle conciliation requiert que l'intervention des autorités se fasse en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 11, question dont la Cour aborde l'examen ci-dessous. C'est à l'issue de celui-ci que la Cour pourra décider, à la lumière de toutes les circonstances de la cause, s'il y a lieu d'appliquer l'article 17 de la Convention (arrêt Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie précité, § 32).*

97. *La Cour a aussi défini les limites dans lesquelles les formations politiques peuvent mener des activités en bénéficiant de la protection des dispositions de la Convention (Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie précité, p. 27, § 57) :*

« (...) l'une des principales caractéristiques de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre par le dialogue et sans recours à la violence les problèmes que rencontre un pays, et cela même quand ils dérangent. La démocratie se nourrit en effet de la liberté d'expression. Sous ce rapport, une formation politique ne

peut se voir inquiétée pour le seul fait de vouloir débattre publiquement du sort d'une partie de la population d'un Etat et se mêler à la vie politique de celui-ci afin de trouver, dans le respect des règles démocratiques, des solutions qui puissent satisfaire tous les acteurs concernés. »

98. *Sur ce point, la Cour estime qu'un parti politique peut promouvoir un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'Etat à deux conditions : 1) les moyens utilisés à cet effet doivent être légaux*

et démocratiques ; 2) le changement proposé doit lui-même être compatible avec les principes démocratiques fondamentaux. Il en découle nécessairement qu'un parti politique dont les responsables incitent à recourir à la violence ou proposent un projet politique qui ne respecte pas la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs (arrêt *Yazar et autres c. Turquie*, n^{os} 22723/93, 22724/93 et 22725/93, § 49, 9 avril 2002, non publié ; voir également, *mutatis mutandis*, les arrêts *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, n^{os} 29225/95 et 29221/95, 2 octobre 2001, CEDH 2001-IX, § 97, et *Parti socialiste et autres c. Turquie* du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1256-1257, §§ 46 et 47).

99. On ne saurait exclure qu'un parti politique, en invoquant les droits consacrés par l'article 11 ainsi que par les articles 9 et 10 de la Convention, essaie d'en tirer le droit de se livrer effectivement à des activités visant la destruction des droits ou libertés reconnus dans la Convention et ainsi, la fin de la démocratie (*CommDH*, D 250/57, *Parti communiste (KPD) c. RFA*, Ann. I, p. 222). Or, compte tenu du lien très clair entre la Convention et la démocratie (paragraphes 86-89 ci-dessus), nul ne doit être autorisé à se prévaloir des dispositions de la Convention pour affaiblir ou détruire les idéaux et valeurs d'une société démocratique. Le pluralisme et la démocratie se fondent sur un compromis exigeant des concessions diverses de la part des individus ou groupes d'individus, qui doivent parfois accepter de limiter certaines des libertés dont ils jouissent afin de garantir une plus grande stabilité du pays dans son ensemble (voir, *mutatis mutandis*, *Petersen c. Allemagne (déc.)*, n^o 39793/98, 22 novembre 2001, CEDH 2001-XII).

Dans ce contexte, la Cour considère qu'il n'est pas du tout improbable que des mouvements totalitaires, organisés sous la forme de partis politiques, mettent fin à la démocratie, après avoir prospéré sous le régime démocratique. L'histoire européenne contemporaine en connaît des exemples.

100. La Cour rappelle cependant que les exceptions visées à l'article 11 appellent, à l'égard de partis politiques, une interprétation stricte, seules des raisons convaincantes et impératives

pouvant justifier des restrictions à leur liberté d'association. Pour juger en pareil cas de l'existence d'une nécessité au sens de l'article 11 § 2, les Etats contractants ne disposent que d'une marge d'appréciation réduite. Bien que la Cour n'ait pas à se substituer aux autorités nationales qui sont mieux placées qu'une juridiction internationale pour décider, par exemple, le moment opportun d'une ingérence, elle doit exercer un contrôle rigoureux portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, y compris celles d'une juridiction indépendante. Des mesures sévères, telles que la dissolution de tout un parti politique et l'interdiction frappant ses responsables d'exercer pour une durée déterminée toute autre activité similaire, ne peuvent s'appliquer qu'aux cas les plus graves (arrêts *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie* précité § 46 ; *Parti socialiste c. Turquie* précité § 50 ; arrêt *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie*, [GC], n^o 23885/94, § 45, CEDH 1999-VII). Pourvu qu'il remplisse les conditions citées au paragraphe 98 ci-dessus, un parti politique qui s'inspire des valeurs morales imposées par une religion ne saurait être considéré d'emblée comme une formation enfreignant les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils ressortent de la Convention

***. L'imputabilité à un parti politique des actes et des discours de ses membres**

101. La Cour estime aussi que les statuts et le programme d'un parti politique ne peuvent être pris en compte comme seul critère afin de déterminer ses objectifs et intentions. L'expérience politique des Etats contractants a montré que dans le passé, les partis politiques ayant des buts contraires aux principes fondamentaux de la démocratie ne les ont pas dévoilés dans des textes officiels jusqu'à ce qu'ils s'approprient le pouvoir. C'est pourquoi la Cour a toujours rappelé qu'on ne saurait exclure que le programme politique d'un parti cache des objectifs et intentions différents de ceux qu'il affiche publiquement. Pour s'en assurer, il faut comparer le contenu de ce programme avec les actes et prises de position des membres et dirigeants du parti en cause. L'ensemble de ces actes et prises de position, à condition de former un tout révélateur du but et des intentions du parti, peut entrer en ligne de compte dans la procédure de dissolution d'un parti politique

(arrêts précités *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, p. 27, § 58, et *Parti socialiste et autres c. Turquie*, pp. 1257-1258, § 48).

***. Le moment opportun de la dissolution**

102. La Cour considère par ailleurs qu'on ne saurait exiger de l'Etat d'attendre, avant d'intervenir, qu'un parti politique s'approprie le pouvoir et commence à mettre en uvre un projet politique incompatible avec les normes de la Convention et de la démocratie, en adoptant des mesures concrètes visant à réaliser ce projet, même si le danger de ce dernier pour la démocratie est suffisamment démontré et imminent. La Cour accepte que lorsque la présence d'un tel danger est établi par les juridictions nationales, à l'issue d'un examen minutieux soumis à un contrôle européen rigoureux, un Etat doit pouvoir « raisonnablement empêcher la réalisation d'un projet politique incompatible avec les normes de la Convention, avant qu'il ne soit mis en pratique par des actes concrets risquant de compromettre la paix civile et le régime démocratique dans le pays » (arrêt de chambre, § 81).

103. Selon la Cour, un tel pouvoir d'intervention préventive de l'Etat est également en conformité avec les obligations positives pesant sur les Parties contractantes dans le cadre de l'article 1 de la Convention pour le respect des droits et libertés des personnes relevant de leur juridiction. Ces obligations ne se limitent pas aux éventuelles atteintes pouvant résulter d'actions ou d'omissions imputables à des agents de l'Etat ou survenues dans des établissements publics, mais elles visent aussi des atteintes imputables à des personnes privées dans le cadre de structures qui ne relèvent pas de la gestion de l'Etat (voir, par exemple, pour ce qui est de l'obligation de l'Etat d'imposer aux hôpitaux privés l'adoption de mesures propres à assurer la protection de la vie, *Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], n° 32967/96, CEDH 2002-I, § 49). Un Etat contractant à la Convention, en se fondant sur ses obligations positives, peut imposer aux partis politiques, formations destinées à accéder au pouvoir et à diriger une part importante de l'appareil étatique, le devoir de respecter et de sauvegarder les droits et libertés garantis par la Convention ainsi que l'obligation de ne pas proposer un programme politique en contradiction avec les principes fondamentaux de la démocratie.

***. Examen global**

104. A la lumière de ce qui précède, l'examen global par la Cour de la question de savoir si la dissolution d'un parti politique pour risque d'atteinte aux principes démocratiques répondait à un « besoin social impérieux » (voir, par exemple, l'arrêt *Parti socialiste et autres* précité, p. 1258, § 49) doit se concentrer sur les points suivants : i) s'il existe des indices montrant que le risque d'atteinte à la démocratie, sous réserve d'être établi, est suffisamment et raisonnablement proche ; ii) si les actes et discours des dirigeants et des membres du parti politique pris en considération dans le cadre de l'affaire sont imputables à l'ensemble du parti ; iii) si les actes et les discours imputables au parti politique constituent un ensemble qui donne une image nette d'un modèle de société conçu et prôné par le parti et qui serait en contradiction avec la conception d'une « société démocratique ».

105. L'examen global que doit entreprendre la Cour sur ces points doit aussi tenir compte de l'évolution historique dans lequel se situe la dissolution du parti politique concerné ainsi que de l'intérêt général à préserver le principe de la laïcité dans le cadre de cette évolution dans le pays concerné pour le bon fonctionnement de la « société démocratique » (voir, mutatis mutandis, la décision *Petersen c. Allemagne* précitée).

ii. Application de ces principes au cas d'espèce

106. La Cour consacrera la première partie de son examen à la question de savoir si la dissolution du Refah et les sanctions accessoires infligées aux autres requérants répondaient à un « besoin social impérieux ». Elle appréciera ensuite, le cas échéant, si ces sanctions étaient « proportionnées aux buts légitimes poursuivis ».

***. Besoin social impérieux**

– Le moment opportun de la dissolution

107. La Cour cherchera d'abord une réponse à la question de savoir si le Refah pouvait présenter au moment de sa dissolution un danger pour le régime démocratique.

Elle observe à cet égard que le Refah, fondé en 1983, a participé à plusieurs élections législatives ou municipales et qu'il a obtenu approximativement 22 % des voix aux élections législatives de 1995, ce qui lui a permis d'avoir 158 sièges à la Grande Assemblée nationale de Turquie (qui en comptait 450 au total à l'époque

des faits). Après sa participation au pouvoir dans le cadre d'une coalition, le Refah a obtenu environ 35 % des voix aux élections municipales du novembre 1996. Selon un sondage d'opinion effectué en janvier 1997, si une élection générale avait été tenue à ce moment-là, le Refah aurait obtenu 38 % des voix. Selon les pronostics du même sondage, le Refah aurait pu obtenir 67 % des voix aux élections générales qui devaient se tenir probablement quatre ans plus tard (paragraphe 11 ci-dessus). Malgré le caractère aléatoire de certains sondages, ces chiffres témoignent d'une augmentation considérable de l'influence du Refah en tant que parti politique et de ses chances d'accéder seul au pouvoir.

108. La Cour en déduit que le Refah disposait, à la date de sa dissolution, d'un potentiel réel de s'emparer du pouvoir politique, sans être limité par les compromis inhérents à une coalition. Dans l'hypothèse où le Refah aurait proposé un programme contraire aux principes démocratiques, son accès seul au pouvoir politique aurait permis à ce parti d'établir le modèle de société envisagé dans ce programme.

109. Quant à la thèse des requérants selon laquelle le Refah a été sanctionné pour les discours de ses membres tenus plusieurs années avant sa dissolution, la Cour considère que les juridictions nationales, en examinant la constitutionnalité des actes du Refah, pouvaient légitimement prendre en considération l'évolution dans le temps du risque réel que les activités du parti concerné présentaient pour les principes de la démocratie. Il en va de même pour l'examen du respect par le Refah des principes énoncés dans la Convention.

D'une part le programme ainsi que les projets politiques d'un parti politique peuvent se préciser avec l'accumulation d'actes et de discours de ses membres sur une période relativement longue. D'autre part, le parti en cause peut, au fil des ans, accroître ses chances de s'emparer du pouvoir politique et de mettre en œuvre ses projets.

110. Si l'on estime, dans le cadre de la présente affaire, que le projet politique du Refah était dangereux pour les droits et libertés garantis par la Convention, les chances réelles qu'avait ce parti de mettre en application son programme à son accès au pouvoir donnaient un caractère plus tangible et plus immédiat à ce danger. Dans ce cas, la Cour ne saurait reprocher aux juridictions nationales de n'avoir pas agi plus tôt, sous peine

d'intervenir d'une manière prématurée et avant que le danger en cause ne se concrétise et devienne réel. Elle ne saurait non plus leur reprocher de n'avoir pas attendu, au risque de compromettre le régime politique et la paix civile, que le Refah s'approprie le pouvoir et passe à l'acte, par exemple en présentant des projets de loi afin de réaliser ses projets.

Bref, selon la Cour, le moment de l'intervention choisi par les autorités nationales dans la présente affaire n'a pas dépassé la marge d'appréciation que leur confère la Convention.

– L'imputabilité au Refah des actes et discours de ses membres

111. Les parties devant la Cour s'accordent à dire que le Refah n'a proposé ni dans ses statuts ni dans le programme de coalition conclu avec un autre parti politique, le Parti de la Juste Voie (Dogru Yol Partisi), de modifier l'ordre constitutionnel de la Turquie dans un sens qui serait contraire aux principes fondamentaux de la démocratie. En effet, le Refah a été dissous sur la base des déclarations et des prises de position de son président et certains de ses membres.

112. Ces déclarations et prises de position ont été faites, selon la Cour constitutionnelle, par sept personnalités du Refah : par son président, M. Necmettin Erbakan, par ses deux vice-présidents, à savoir MM. Sevket Kazan et Ahmet Tekdal, par trois députés élus au nom du Refah à la Grande Assemblée nationale de Turquie, à savoir MM. Sevki Yilmaz, Hasan Hüseyin Ceylan et Ibrahim Halil Çelik, et par un maire élu au nom du Refah pour la ville de Konya, M. Recai Karatepe.

113. La Cour considère que les déclarations et les actes de M. Necmettin Erbakan, en sa qualité de président du Refah ou de Premier ministre élu à ce dernier poste en raison de sa position de leader de son parti, pouvaient incontestablement être imputés au Refah. Le rôle du président, lequel est souvent la figure emblématique du parti, diffère sur ce point de celui d'un simple membre. Les propos tenus sur des sujets politiquement sensibles ou les prises de position du président d'un parti sont perçus par les institutions politiques et par l'opinion publique comme des actes reflétant la position de son parti, et non comme ses opinions personnelles, à moins qu'il ne déclare le contraire. La Cour observe sur ce dernier point que M. Necmettin Erbakan n'a jamais précisé que ses déclarations ou prises de

position ne reflétaient pas la politique du Refah ou qu'elles ne traduisaient que son opinion personnelle.

114. La Cour estime que les discours et les prises de position des vice-présidents du Refah pouvaient être traités de la même façon que ceux du président. Sauf indication contraire, leurs propos en matière politique sont imputables au parti qu'ils représentent. Tel est le cas, en l'espèce, de MM. Sevket Kazan et Ahmet Tekdal.

115. Par ailleurs, la Cour est d'avis que les actes effectués ou propos tenus par d'autres membres du Refah occupant des sièges de députés à l'Assemblée nationale ou des postes de dirigeants locaux, pour autant qu'ils formaient un tout révélateur du but et des intentions du parti et qu'ils s'accumulaient pour donner une image du modèle de société proposé par celui-ci, pouvaient également être imputés à ce dernier. Ces actes ou propos étaient aptes à influencer les électeurs potentiels en leur inspirant des espoirs ou attentes, ou bien des craintes, non pas parce qu'ils émanaient de particuliers, mais parce qu'ils ont été faits ou tenus au nom du Refah par des députés et par un maire, tous élus au nom du Refah. De tels actes et discours pouvaient en effet être plus efficaces que des formules abstraites écrites dans le statut et le programme du parti pour atteindre d'éventuels buts illicites. La Cour considère qu'à moins qu'un parti ne prenne ses distances par rapport à de tels actes et discours, ceux-ci lui sont imputables.

Or, le Refah a présenté les auteurs des actes et discours, peu après, comme candidats à des fonctions importantes, telles que celles de députés à l'Assemblée nationale ou de maire d'une grande ville, et a diffusé l'un des discours litigieux au sein de ses structures locales à des fins de formation politique de ses membres. Jusqu'au déclenchement de la procédure de dissolution contre le Refah, les auteurs de ces discours n'ont pas été inquiétés au sein du parti pour leurs activités ou déclarations publiques litigieuses, et le Refah n'a jamais mis en cause leurs propos. La Cour accepte sur ce point la conclusion de la Cour constitutionnelle turque selon laquelle l'exclusion des auteurs de ces actes et discours a été décidée par le Refah dans l'espoir d'échapper à la dissolution et qu'elle n'a pas le caractère volontaire qui doit présider aux décisions des dirigeants d'associations pour pouvoir être reconnues sur le terrain de l'article 11 (voir,

mutatis mutandis, Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie précité § 26).

La Cour en conclut que les actes et discours des membres et dirigeants du Refah, invoqués par la Cour constitutionnelle dans son arrêt de dissolution, étaient imputables à l'ensemble de ce parti politique.

– **Principaux motifs de dissolution invoqués par la Cour constitutionnelle**

116. La Cour considère sur ce point que, parmi les moyens de dissolution exposés par le procureur général près la Cour de cassation, ceux retenus par la Cour constitutionnelle afin de conclure que le Refah s'était transformé en un centre d'activités anticonstitutionnelles peuvent être classés notamment en trois groupes : i) ceux d'après lesquels le Refah entendait instaurer un système multi-juridique conduisant à une discrimination fondée sur les croyances religieuses, ii) ceux selon lesquels le Refah aurait voulu appliquer la charia pour les relations internes ou externes de la communauté musulmane dans le cadre de ce système multi-juridique et iii) ceux qui se fondent sur les références faites par les membres du Refah à la possibilité de recourir à la force comme méthode politique. La Cour doit donc limiter son examen à ces trois groupes de moyens qui ont été retenus par la Cour constitutionnelle.

(a) **Le projet de système multi-juridique**

117. La Cour note que la Cour constitutionnelle a tenu compte sur ce point de deux déclarations du requérant, M. Necmettin Erbakan, président du Refah, faites respectivement le 23 mars 1993 devant l'Assemblée nationale et le 10 octobre 1993 lors d'une assemblée de son parti (paragraphe 28 ci-dessus). Elle estime, à la lumière de ses considérations sur le choix du moment de la dissolution (paragraphe 107-110 ci-dessus) et sur l'imputabilité au Refah des discours de M. Necmettin Erbakan (paragraphe 113 ci-dessus), que ces deux discours pouvaient être regardés comme traduisant l'un des projets politiques que contient le programme du Refah, même si le statut du parti reste silencieux à ce propos.

118. Quant à l'argument des requérants selon lequel le Refah, lorsqu'il était au pouvoir, n'a jamais pris de mesures concrètes afin de mettre en œuvre l'idée que comporte cette proposition, la Cour estime qu'il n'aurait pas été réaliste de s'attendre à ce que le Refah pût inclure de tels

objectifs dans le programme de la coalition qu'il avait formée avec un parti politique de tendance centre-droite. La Cour se contente de constater que le système multi-juridique consiste en un projet politique faisant partie du programme du Refah.

119. La Cour n'aperçoit aucune raison de s'écarter de la conclusion de la chambre selon laquelle le système multi-juridique, tel que proposé par le Refah, ne saurait passer pour compatible avec le système de la Convention. Dans son arrêt, la chambre a tenu le raisonnement suivant :

« 70.(...) la Cour estime que le système multi-juridique, tel que proposé par le Refah, introduirait dans l'ensemble des rapports de droit une distinction entre les particuliers fondée sur la religion, les catégoriserait selon leur appartenance religieuse et leur reconnaîtrait des droits et libertés non pas en tant qu'individus, mais en fonction de leur appartenance à un mouvement religieux.

Selon la Cour, un tel modèle de société ne saurait passer pour compatible avec le système de la Convention, pour deux raisons :

D'une part, il supprime le rôle de l'Etat en tant que garant des droits et libertés individuels et organisateur impartial de l'exercice des diverses convictions et religions dans une société démocratique, puisqu'il obligerait les individus à obéir, non pas à des règles établies par l'Etat dans l'accomplissement de ses fonctions précitées, mais à des règles statiques de droit imposées par la religion concernée. Or, l'Etat a l'obligation positive d'assurer à toute personne dépendant de sa juridiction de bénéficier pleinement, et sans pouvoir y renoncer à l'avance, des droits et libertés garantis par la Convention (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Airey c. Irlande du 9 octobre 1979, série A n° 32, p. 14, § 25).

D'autre part, un tel système enfreindrait indéniablement le principe de non-discrimination des individus dans leur jouissance des libertés publiques, qui constitue l'un des principes fondamentaux de la démocratie. En effet, une différence de traitement entre les justiciables dans tous les domaines du droit public et privé selon leur religion ou leur conviction n'a manifestement aucune justification au regard de la Convention, et notamment au regard de son article 14, qui prohibe les discriminations. Pareille différence de traitement ne peut ménager un juste équilibre

entre, d'une part, les revendications de certains groupes religieux qui souhaitent être régis par leurs propres règles et, d'autre part, l'intérêt de la société toute entière, qui doit se fonder sur la paix et sur la tolérance entre les diverses religions ou convictions (voir, mutatis mutandis, l'arrêt du 23 juillet 1968 en l'affaire 'linguistique belge', série A n° 6, pp. 33-35, §§ 9-10, et l'arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, série A n° 94, pp. 35-36, § 72). »

(b) La charia

120. La Cour observe en premier lieu que l'intention de mettre en place un régime inspiré de la charia a été explicitement annoncée dans les propos suivants cités par la Cour constitutionnelle et émanant de certains membres du Refah, tous députés :

– M. Hasan Hüseyin Ceylan, député du Refah pour le département d'Ankara, lors d'une interview télévisée retransmise le 24 novembre 1996, qui estime que la charia est la solution pour le pays (paragraphe 34 ci-dessus) ;

– M. Ibrahim Halil Çelik, député du Refah pour le département de Sanliurfa, qui le 8 mai 1997 s'exprime ainsi : « je suis pour la charia jusqu'au bout, je veux instaurer la charia » (paragraphe 37 ci-dessus) ;

– M. Sevki Yilmaz, le député du Refah pour le département de Rize, en avril 1994, qui propose aux croyants de « demander des comptes à ceux qui se détournent des préceptes du Coran, de ceux qui privent le messenger d'Allah de sa compétence dans leur pays », et qui affirme que « seules 39 % des règles du Coran sont appliquées dans ce pays. 6 500 versets sont jetés aux oubliettes (...) » ; plus loin, il explique que « la condition à remplir avant la prière est l'islamisation du pouvoir. Allah dit que, avant les mosquées, c'est le chemin du Pouvoir qui doit être musulman (...) » ; il déclare aussi que : « la question qu'Allah va vous poser est la suivante : ' pourquoi, du temps du régime blasphématoire, n'as-tu pas travaillé à la construction d'un Etat islamique ? ' Erbakan et ses amis veulent amener l'Islam dans ce pays, sous la forme d'un parti politique. Le procureur l'a bien compris. Si nous pouvions le comprendre, comme lui, le problème serait réglé » (paragraphe 33 ci-dessus).

121. La Cour note également les déclarations faites par le président et le vice-président du Refah, qui concernent le souhait de fonder un « ordre juste » ou un « ordre de justice » ou

« ordre de Dieu » et qui ont été prises en considération par la Cour constitutionnelle :

– M. Necmettin Erbakan a annoncé le 13 avril 1994 que « le Refah viendra au pouvoir, l'ordre juste (*adil düzen*) sera établi » (paragraphe 31 ci-dessus), et dans son discours du 7 mai 1996, il a loué « ceux qui contribuent, avec conviction, à la suprématie d'Allah » (paragraphe 39 ci-dessus) ;

– M. Ahmet Tekdal a affirmé, lors d'un pèlerinage en 1993, que si le peuple « ne déploie pas assez d'efforts pour l'avènement de 'hak nizami' [l'ordre juste ou l'ordre de Dieu], (...) il sera tyrannisé par [des renégats] et finira par disparaître (...) il ne pourra pas rendre des comptes à Allah, puisqu'il n'aura pas œuvré pour l'instauration de 'hak nizami' » (paragraphe 35 ci-dessus).

122. Ces deux dernières déclarations, même si elles se prêtent à diverses interprétations, ont pour dénominateur commun de se référer aux règles religieuses et divines pour ce qui est du régime politique souhaité par les orateurs. Elles traduisent une ambiguïté sur l'attachement de leurs auteurs à tout ordre qui ne se base pas sur les règles religieuses. Compte tenu du contexte créé par les diverses prises de position attribuées aux dirigeants du Refah et citées dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle, par exemple sur la question du port de foulard islamique dans le secteur public ou sur l'organisation des horaires dans la fonction publique suivant les heures de prière, ces déclarations pouvaient raisonnablement être comprises dans le même sens que des déclarations des députés du Refah révélant l'intention du parti d'instaurer un régime fondé sur la charia. La Cour peut donc accepter la conclusion de la Cour constitutionnelle selon laquelle les propos et prises de position en cause des responsables du Refah constituent un ensemble et forment une image assez nette d'un modèle d'Etat et de société organisé selon des règles religieuses, conçu et proposé par le parti.

123. Or, la Cour partage l'analyse effectuée par la chambre quant à l'incompatibilité de la charia avec les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils résultent de la Convention :
« 72. A l'instar de la Cour constitutionnelle, la Cour reconnaît que la charia, reflétant fidèlement les dogmes et les règles divines édictées par la religion, présente un caractère stable et invariable. Lui sont étrangers des principes tels que le pluralisme dans la participation politique

ou l'évolution incessante des libertés publiques. La Cour relève que, lues conjointement, les déclarations en question qui contiennent des références explicites à l'instauration de la charia sont difficilement compatibles avec les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils résultent de la Convention, comprise comme un tout. Il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses. (...) Selon la Cour, un parti politique dont l'action semble viser l'instauration de la charia dans un Etat partie à la Convention peut difficilement passer pour une association conforme à l'idéal démocratique sous-jacent à l'ensemble de la Convention. »

124. La Cour ne saurait perdre de vue que des mouvements politiques basés sur un fondamentalisme religieux ont pu par le passé s'emparer du pouvoir politique dans certains Etats, et ont eu la possibilité d'établir le modèle de société qu'ils envisageaient. Elle considère que chaque Etat contractant peut, en conformité avec les dispositions de la Convention, prendre position contre de tels mouvements politiques en fonction de son expérience historique.

125. La Cour observe aussi que le régime théocratique islamique a déjà été imposé dans l'histoire du droit ottoman. La Turquie, lors de la liquidation de l'ancien régime théocratique et lors de la fondation du régime républicain, a opté pour une vision de la laïcité confinant l'Islam et les autres religions à la sphère de la pratique religieuse privée. Rappelant l'importance du respect du principe de la laïcité en Turquie pour la survie du régime démocratique, la Cour considère que la Cour constitutionnelle avait raison lorsqu'elle estimait que le programme du Refah visant à établir la charia était incompatible avec la démocratie (paragraphe 40 ci-dessus).
(c) La charia et ses rapports avec le système multi-juridique proposé par le Refah

126. La Cour examinera ensuite la thèse des requérants selon laquelle la chambre aurait énoncé une contradiction en estimant que le Refah

soutenait à la fois l'instauration d'un système multi-juridique et l'établissement de la charia.

La Cour prend note des considérations de la Cour constitutionnelle concernant la place du système multi-juridique dans l'application de la charia dans l'histoire du droit musulman. Il en ressort que la charia est un système de droit applicable aux relations entre musulmans eux-mêmes ou entre musulmans et membres d'autres croyances. Afin de permettre aux communautés appartenant aux autres religions de vivre dans la société dominée par la charia, le système multi-juridique a été instauré aussi par le régime théocratique islamique sous l'Empire ottoman avant la fondation de la République.

127. La Cour n'est pas invitée à se prononcer dans l'abstrait sur les avantages ou sur les inconvénients d'un système multi-juridique. Elle note, pour les besoins de la présente affaire, que, comme la Cour constitutionnelle l'a fait observer, le projet politique du Refah envisageait d'appliquer certaines règles de droit privé de la charia à une grande partie de la population en Turquie (c'est-à-dire les personnes de religion musulmane) dans le cadre d'un système multi-juridique. Un tel projet va au-delà de la liberté des particuliers de pratiquer les rites de leur religion, par exemple, d'organiser des cérémonies de mariage religieux, avant ou après l'acte civil de mariage (ce qui est d'ailleurs courant en Turquie), ainsi que d'accorder au mariage religieux l'effet de l'acte de mariage civil (voir, *mutatis mutandis*, Serif c. Grèce, n° 38178/97, CEDH 1999-IX, § 50). Ce projet du Refah dépasse la sphère privée que le droit turc réserve à la religion et se heurte aux mêmes contradictions avec le système de la Convention que celles causées par l'instauration de la charia (paragraphe 125 ci-dessus).

128. Poursuivant ce raisonnement, la Cour écarte la thèse des requérants selon laquelle empêcher un système multi-juridique de droit privé au nom de la place spéciale réservée à la laïcité en Turquie équivaldrait à établir une distinction défavorable aux musulmans qui voudraient vivre, dans leur vie privée, selon les rites de leur religion.

Elle rappelle que la liberté de religion, y inclus la liberté de la manifester par le culte et l'accomplissement des rites, relève d'abord du for intérieur. La Cour souligne sur ce point que le domaine du for intérieur est tout à fait différent du

domaine du droit privé, ce dernier concernant l'organisation et le fonctionnement de la société tout entière.

Personne ne conteste devant la Cour qu'en Turquie, chacun peut suivre dans sa sphère privée les exigences de sa religion. En revanche, la Turquie, comme toute autre Partie contractante, peut légitimement empêcher que les règles de droit privé d'inspiration religieuse portant atteinte à l'ordre public et aux valeurs de la démocratie au sens de la Convention (par exemple les règles permettant la discrimination basée sur le sexe des intéressés, telles que la polygamie, les privilèges pour le sexe masculin dans le divorce et la succession) trouvent application sous sa juridiction. La liberté de conclure des contrats ne saurait empiéter sur le rôle de l'Etat consistant à organiser d'une façon neutre et impartiale l'exercice des religions, cultes et croyances (paragraphe 91-92 ci-dessus).

(d) La possibilité de recourir à la force

129. La Cour prend en considération sous cette rubrique les propos suivants invoqués par la Cour constitutionnelle et tenus par :

– M. Necmettin Erbakan, le 13 avril 1994, sur la question de savoir si l'accession au pouvoir se fera dans la violence ou de façon pacifique (si le changement sera sanglant ou non – paragraphe 31 ci-dessus) ;

– M. Sevki Yilmaz, en avril 1994, concernant son interprétation du djihad et la possibilité pour les musulmans de s'armer après avoir accédé au pouvoir (paragraphe 33 ci-dessus) ;

– M. Hasan Hüseyin Ceylan, le 14 mars 1992, qui insulte et menace ceux qui soutiendraient un régime de type occidental (paragraphe 34 ci-dessus) ;

– M. Sükrü Karatepe qui, dans son discours du 10 novembre 1996, conseille aux croyants de préserver la rancune et la haine qu'ils ont en eux (paragraphe 36 ci-dessus) ; et

– M. Ibrahim Halil Çelik, le 8 mai 1997, qui désire que le sang coule afin d'éviter la fermeture des écoles religieuses (paragraphe 37 ci-dessus).

Elle tient compte aussi de la visite de M. Sevket Kazan, alors ministre de la Justice, à un membre de son parti inculpé d'incitation à la haine fondée sur la discrimination religieuse (paragraphe 38 ci-dessus).

130. La Cour considère que, quelle que soit l'acception que l'on donne à la notion de djihad (dont le premier sens est la guerre sainte et la

lutte à mener jusqu'à la domination totale de la religion musulmane dans la société), invoquée dans la plupart des discours mentionnés ci-dessus, une ambiguïté régnait dans la terminologie utilisée quant à la méthode à employer pour accéder au pouvoir politique. Dans tous ces discours, l'éventualité et la possibilité d'avoir « légitimement » recours à la force afin de surmonter divers obstacles dans le chemin politique envisagé par le Refah pour accéder au pouvoir et y rester ont été mentionnées.

131. Par ailleurs, la Cour fait sien le constat suivant de la chambre :

« 74. (...) S'il est vrai que les dirigeants du Refah n'ont pas appelé dans des documents gouvernementaux à l'usage de la force et de la violence comme moyen politique, ils ne se sont pas concrètement désolidarisés en temps utile des membres du Refah qui soutenaient publiquement le recours potentiel à la force contre des politiques qui leur étaient défavorables. Dès lors, les dirigeants du Refah n'ont pas supprimé l'ambiguïté caractérisant ces déclarations quant à la possibilité de recourir aux méthodes violentes pour accéder au pouvoir et y rester (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Zana c. Turquie du 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2549, § 58). »

– **Examen global du « besoin social impérieux »**

132. En procédant à une évaluation cumulative des points qu'elle vient d'énumérer ci-dessus dans le cadre de son examen sur l'existence d'un besoin social impérieux pour l'ingérence en cause dans la présente affaire, la Cour constate que les actes et les discours des membres et dirigeants du Refah invoqués par la Cour constitutionnelle étaient imputables à l'ensemble du parti, que ces actes et discours révélaient le projet politique à long terme du Refah visant à instaurer un régime fondé sur la charia dans le cadre d'un système multi-juridique, et que le Refah n'excluait pas le recours à la force afin de réaliser son projet et de maintenir en place le système qu'il prévoyait. Considérant que ces projets étaient en contradiction avec la conception de la « société démocratique » et que les chances réelles qu'avait le Refah de les mettre en application donnaient un caractère plus tangible et plus immédiat au danger pour la démocratie, la sanction infligée aux requérants par la Cour constitutionnelle, même dans le cadre de la marge d'appréciation réduite dont disposent les Etats, peut

raisonnablement être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux ».

*. **Proportionnalité de la mesure litigieuse**

133. Après avoir examiné les arguments des parties, la Cour ne voit aucune raison pertinente de s'écarter des considérations suivantes de la chambre :

« 82. (...) La Cour a déjà jugé que la dissolution d'un parti politique assortie d'une interdiction temporaire pour ses dirigeants d'exercer des responsabilités politiques était une mesure radicale et que des mesures d'une telle sévérité ne pouvaient s'appliquer qu'aux cas les plus graves (arrêt Parti socialiste et autres précité, p. 1258, § 51). Dans la présente affaire, elle vient de constater que l'ingérence en cause répondait à un ' besoin social impérieux '. Il convient également de noter qu'après la dissolution du Refah, seuls cinq de ses membres députés (y inclus les requérants) ont été déchus temporairement de leurs fonctions parlementaires et de leur rôle de dirigeants de parti politique. Les 152 députés restants ont continué à exercer leur mandat et ont normalement poursuivi leur carrière politique (...) La Cour estime à cet égard que la nature et la lourdeur des ingérences sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer leur proportionnalité (voir, par exemple, Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 64, CEDH 1999-IV). »

134. La Cour note aussi que le préjudice matériel allégué par les requérants concerne en grande partie la perte de gains potentiels et présente un caractère spéculatif. Eu égard à faible valeur des biens du Refah, leur transfert au Trésor Public n'est pas susceptible d'influencer la proportionnalité de l'ingérence en cause. Par ailleurs, la Cour observe que les interdictions d'exercer certaines activités politiques imposées pour cinq ans à trois des requérants, MM. Necmettin Erbakan, Sevket Kazan et Ahmet Tekdal, avaient un caractère temporaire et que ceux-ci, par leurs discours ou prises de position en leur qualité de président ou vice-présidents du parti, portent la responsabilité principale dans la dissolution du Refah

Il s'ensuit que les ingérences en cause dans la présente affaire ne peuvent être considérées comme étant disproportionnées aux buts visés.

4. Conclusion de la Cour quant à l'article 11 de la Convention

135. En conséquence, à l'issue d'un contrôle rigoureux quant à la présence de raisons convaincantes et impératives pouvant justifier la dissolution du Refah et la déchéance temporaire de certains droits politiques prononcée contre les autres requérants, la Cour estime que ces ingérences correspondaient à un « besoin social impérieux » et étaient « proportionnées aux buts visés ». Il en résulte que la dissolution du Refah peut être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 11 § 2.

36. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 11 de la Convention »

CASE OF REFAH PARTISI (THE WELFARE PARTY) AND OTHERS v. TURKEY - No violation of Article 11 (freedom of assembly and association)

Summary of the GRAND CHAMBER JUDGMENT :

The Refah Partisi (the Welfare Party - "Refah") was a political party founded on 19 July 1983. The second applicant is its former Chairman, Necmettin Erbakan, a Member of Parliament at the material time. The third and fourth applicants, ^a evket Kazan and Ahmet Tekdal, are politicians and lawyers and were Members of Parliament and Refah Vice-Chairmen at the time.

On 21 May 1997 Principal State Counsel at the Court of Cassation brought proceedings in the Turkish Constitutional Court to dissolve Refah, which he accused of having become "a centre of activities against the principle of secularism". In support of his application, he relied on various acts and declarations by leaders and members of Refah which he said indicated that some of the party's objectives, such as the introduction of sharia and a theocratic regime, were incompatible with the requirements of a democratic society. Before the Constitutional Court the applicants' representatives argued that the prosecution had relied on mere extracts from the speeches concerned, distorting their meaning and taking them out of context. They also maintained that Refah, which at the time had been in power for a year as part of a coalition government, had consistently observed the principle of secularism and respected all religious beliefs and consequently was not to be confused with political parties that sought the establishment of a totalitarian regime. They added that Refah's

leaders had only become aware of certain of the offending remarks in the case after Principal State Counsel's application for the dissolution of the party was served on them and that they had nonetheless expelled those responsible from the party to prevent Refah being seen as a "centre" of illegal activities for the purposes of the Law on the regulation of political parties.

In its judgment of 16 January 1998 the Constitutional Court dissolved Refah on the ground that it had become a "centre of activities against the principle of secularism". It also declared that Refah's assets were to be transferred to the Treasury. The Constitutional Court further held that the public declarations of Refah's leaders, and in particular Necmettin Erbakan, ^a evket Kazan and Ahmet Tekdal, had directly engaged Refah's responsibility as regards the constitutionality of its activities. Consequently, it banned them from sitting in Parliament or holding certain political posts for five years.

The applicants complained, under Articles 9, 10, 11, 14, 17 and 18 of the Convention and Articles 1 and 3 of Protocol No. 1.

Judgment was given by a Grand Chamber of 17 judges, Luzius **Wildhaber** (Swiss), *president*,

Article 11 of the Convention

The parties had accepted that Refah's dissolution and the measures which accompanied it amounted to an interference with the applicants' exercise of their right to freedom of association under Article 11 of the Convention. The Court further considered that, in accordance with the requirements of paragraph 2 of Article 11, the interference had been prescribed by law and had pursued a legitimate aim. Under the terms of that paragraph, it remained to determine whether the interference had been "necessary in a democratic society".

Citing its case-law, the Court reaffirmed the close relationship between democracy and the Convention and also the primordial role played in a democratic regime by political parties enjoying the freedoms and rights enshrined in Article 11 and also in Article 10 (freedom of expression) of the Convention.

However, the freedoms guaranteed by Article 11, and by Articles 9 (freedom of religion) and 10 of the Convention, could not deprive the authorities of a State in which an association, through its activities, jeopardised that State's institutions, of

the right to protect those institutions. The Court had previously held that some compromise between the requirements of defending democratic society and individual rights was inherent in the Convention system.

The Court considered that a political party might campaign for a change in the law or the legal and constitutional structures of the State on two conditions: firstly, the means used to that end must be legal and democratic in every respect; secondly, the change proposed must itself be compatible with fundamental democratic principles. It necessarily followed that a political party whose leaders incited violence or put forward a political programme which failed to respect one or more of the rules of democracy or which was aimed at the destruction of democracy and the flouting of the rights and freedoms recognised in a democracy could not lay claim to the Convention's protection against penalties imposed on those grounds.

The Court reiterated, nevertheless, that the exceptions set out in Article 11 were, where political parties were concerned, to be construed strictly; only convincing and compelling reasons could justify restrictions on such parties' freedom of association. In determining whether a necessity within the meaning of Article 11 § 2 existed, the Contracting States had only a limited margin of appreciation. Provided that it satisfied the two conditions set out above, a political party animated by the moral values imposed by a religion could not be regarded as intrinsically inimical to the fundamental principles of democracy, as set forth in the Convention.

The Court further considered that the constitution and programme of a political party could not be taken into account as the sole criterion for determining its objectives and intentions. The political experience of the Contracting States had shown that in the past political parties with aims contrary to the fundamental principles of democracy had not revealed such aims in their official publications until after taking power. That was why the Court had always pointed out that a party's political programme might conceal objectives and intentions different from the ones it proclaims. To verify that it did not, the content of the programme had to be compared with the actions of the party's leaders and the positions they defended.

In making an overall assessment of the necessity of the interference and in particular whether it corresponded to a pressing social need, the Court found that the acts and speeches of Refah's members and leaders cited by the Constitutional Court were imputable to the whole of the party, that those acts and speeches revealed Refah's long-term policy of setting up a regime based on sharia within the framework of a plurality of legal systems and that Refah did not exclude recourse to force in order to implement its policy and keep the system it envisaged in place. Considering that these plans were incompatible with the concept of a "democratic society" and that the real opportunities Refah had to put them into practice made the danger to democracy more tangible and more immediate, the penalty imposed on the applicants by the Constitutional Court, even in the context of the restricted margin of appreciation left to it, might reasonably be considered to have met a "pressing social need".

The Court further concluded that the interference could not be regarded as disproportionate in relation to the aims pursued.

There were thus convincing and compelling reasons justifying Refah's dissolution and the temporary forfeiture of certain political rights imposed on the other applicants. It followed that Refah's dissolution might be regarded as "necessary in a democratic society" within the meaning of Article 11 § 2 and there had accordingly been no violation of Article 11.

Articles 9, 10, 14, 17, 18, and Articles 1 and 3 of Protocol No. 1

The Court did not consider it necessary to carry out a separate examination of the applicants' other complaints.

LIBERTE D'ASSOCIATION

REFUS DES AUTORITES TURQUES ET
CHYPRIOTES TURQUES D'AUTORISER A
TRAVERSER LA « LIGNE VERTE » AFIN DE
POUVOIR SE RENDRE DANS LE SUD DE
CHYPRE AFIN DE PARTICIPER A DES
REUNIONS BICOMMUNAUTAIRES

DJAVIT AN c. TURQUIE

20/02/2003

Violation de l'article 11

Violation de l'article 13 ;

Non- lieu d'examiner séparément le grief tiré de
l'article 10 ;

Cour (troisième section) n° 00020652/92
 20/02/2003 Violation de l'article 11
 Violation de l'article 13 ; Non- lieu d'examiner
 séparément le grief tiré de l'article 10 ; 15 000
 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 4
 715 EUR pour frais et dépens. **Opinions séparées**
 : : Gölcüklü - **Jurisprudence** : Arrêt Abdulaziz,
 Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni du 28 mai
 1985, série A n° 94 ; Arrêt Akdivar et autres c.
 Turquie du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV,
 p. 1214, § 68; Arrêt Çakici c. Turquie [GC], n°
 23657/94, §§ 77-80, CEDH 1999-IV ; Arrêt
 Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, 10 mai
 2001 §§ 69-81 ; Arrêt Ezelin c. France du 26
 avril 1991, Série A n°. 202, § 37 ; Arrêt Guzzardi
 c. Italie du 6 novembre 1980, série A n° 39 ; Arrêt
 Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n°
 31107/96, § 54, CEDH 2000-xi, ECHR 2000-XI ;
 Arrêt Kurt c. Turquie du 25 mai 1998, Recueil
 1998-III, p. 1152, §§ 122, 124, 133-134; Arrêt
 Osman c. Royaume-Uni du 28 octobre 1998,
 Recueil 1998-VIII, p. 3124, §§ 115 and 123 Arrêt
 Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires) du
 23 mars 1995, série A n° 310, ; Arrêt Loizidou c.
 Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI,
 p. 2237; Arrêt Raffineries grecques Stran et
 Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994,
 série A n° 301-B, § 35 ; Arrêt Vereinigung
 Demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c.
 Autriche du 19 décembre 1994, série A n° 302,
 § 53 - Décis. *Christians Against Racism and
 Fascism v. the United Kingdom*, no. 8440/78 du
 16 juillet 1980, Decisions and Reports (DR) 21,
 p. 138, p. 148; Rapp. Comm. *Chrysostomos and
 Papachrysostomou v. Turkey* (nos. 15299/89 and
 15300/89, 8 juin 1993, Decisions and Reports
 (DR) 86, p. 4; Rapp. Comm. *Cyprus v. Turkey*
 du 4 juin 1999; Décis. *G.v. the Federal Republic
 of Germany*, no. 13079/87, du 6 mars 1989, DR
 60, p. 256; Décis. *Milan Rai, Gill Almond and
 "Negotiate Now" v.the United Kingdom*,
 no. 25522/94, du 6 avril 1995, DR 81-A, p. 146;
 Décis. *Rassemblement jurassien v.Switzerland*,
 no. 8191/78, du 10 octobre 1978, DR 17, p. 93,
 p. 119.(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Ahmet Djavit An, ressortissant chypriote
 d'origine turque, pédiatre vivant à Nicosie, au
 nord de la « ligne verte », critique les autorités
 chypriotes turques et la présence militaire turque
 dans la partie nord de Chypre, qu'il définit comme
 une « occupation ». Il est aussi le coordonateur

chypriote turc du Mouvement pour un Etat
 chypriote indépendant et fédéral, association non
 enregistrée regroupant des Chypriotes turcs et
 grecs et fondée en 1989 à Nicosie. Cette
 association vise à resserrer les liens entre les deux
 communautés et organise des réunions politiques,
 culturelles, médicales et sociales.

Le requérant ne peut normalement pas obtenir des
 autorités turques et chypriotes turques
 l'autorisation de se rendre dans la « zone
 tampon » ou la partie sud de l'île afin de
 participer à ces réunions bicommunautaires. Entre
 le 8 mars 1992 et le 14 avril 1998, seules six
 autorisations ont été accordées sur 46 demandées.
 Les demandes rejetées concernaient notamment
 les réunions suivantes : une foire de printemps de
 l'UNFICYP (Force des Nations unies chargée du
 maintien de la paix à Chypre) à l'aéroport
 international de Nicosie en mai 1992, un
 séminaire médical bicommunautaire organisé par
 le Haut Commissariat des Nations unies pour les
 réfugiés (« HCR ») en juin 1992, une réunion du
 comité de coordination du Mouvement pour un
 Etat chypriote indépendant et fédéral au Ledra
 Palace en octobre 1992 ainsi qu'un séminaire de
 cardiologie organisé par le HCR en juin 1994. De
 plus, les autorités chypriotes turques refusèrent en
 mai 1992 d'autoriser des Chypriotes grecs à
 assister à une réunion organisée par le requérant
 dans la partie nord de l'île.

Le requérant affirme que le conseil des ministres
 de la « République turque de Chypre du Nord »
 (la « RTCN ») a adopté une décision lui
 interdisant d'entrer en contact avec des
 Chypriotes grecs. Cette décision aurait été
 mentionnée dans une lettre datée du 3 février
 1992 adressée au requérant par le ministre de la
 Santé de la « RTCN ». Le 7 mai 1992, le
 requérant écrivit au Premier ministre de la
 « RTCN » pour lui demander des informations au
 sujet de la teneur de la décision du conseil des
 ministres, mais n'obtint pas de réponse. Il adressa
 également une lettre de protestation au ministre
 des Affaires étrangères de Turquie, également
 restée sans réponse. Le 18 mai 1994, la Direction
 des affaires consulaires et des minorités du
 ministère des Affaires étrangères et de la Défense
 de la RTCN informa le requérant que
 l'autorisation demandée lui était refusée « pour
 des raisons de sécurité, dans l'intérêt public et
 parce que [le requérant] faisait de la propagande
 contre l'Etat ».

Le 24 mai 1994, le requérant écrivit au Premier ministre adjoint de la RTCN pour demander si la précédente décision du conseil des ministres était toujours en vigueur car il n'était pas autorisé à se rendre dans la zone tampon ni à traverser la ligne verte à Nicosie. Il ne reçut pas de réponse. Le requérant se plaint de ce que le refus des autorités turques et chypriotes turques de l'autoriser à traverser la « ligne verte » pour se rendre dans le sud de Chypre afin de participer à des réunions bicommunautaires a enfreint les articles 10, 11 et 13 de la Convention.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, M. Lucius **Cafilisch** (Suisse), *président*,

Responsabilité de la Turquie à raison des violations alléguées

La Turquie conteste être responsable au regard de la Convention des allégations énoncées dans la requête, qui sont à son avis exclusivement imputables à la « RTCN », Etat souverain et indépendant créé par la communauté chypriote turque dans l'exercice de son droit à l'auto-détermination. La Turquie fait notamment valoir que le contrôle et la gestion quotidienne des points de passage et la délivrance des autorisations relèvent de la compétence et/ou de la responsabilité exclusive des autorités de la « RTCN » et non de la Turquie.

La Cour rappelle que les Etats qui ont ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme peuvent être tenus pour responsables d'actes et d'omissions de leurs autorités qui produisent des effets en dehors de leur territoire. Pareille responsabilité peut également naître lorsque, par suite d'une action militaire, l'Etat concerné exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national. L'obligation de reconnaître à toute personne relevant d'une telle zone les droits et libertés définis dans la Convention découle de ce contrôle, qu'il soit exercé directement, par ses forces armées ou par une administration locale subordonnée. Il n'y a pas lieu de déterminer si la Turquie exerce effectivement un contrôle détaillé sur les politiques et actions des autorités de la « RTCN » ; il ressort à l'évidence du grand nombre de soldats en service actif dans le nord de Chypre que l'armée turque exerce un contrôle effectif sur cette partie de l'île. Un tel contrôle

entraîne la responsabilité de la Turquie à raison des politiques et actions de la « RTCN ». Les personnes touchées par ces politiques ou actions relèvent dès lors de la « juridiction » de la Turquie.

Partant, la Cour conclut que les questions dénoncées en l'espèce relèvent de la « juridiction » de la Turquie et entraînent la responsabilité de ce pays au regard de la Convention.

Epuisement des voies de recours internes

La Cour rejette l'argument du Gouvernement turc selon lequel les recours internes n'ont pas été épuisés, jugeant que ce dernier n'a pas montré que l'un quelconque des recours qu'il a mentionnés aurait pu apporter quelque redressement que ce soit au requérant.

La Cour souligne que sa décision ne saurait être interprétée comme signifiant que, d'une manière générale, les recours sont inefficaces dans la RTCN ou que les requérants sont dispensés d'user normalement des recours qui existent et fonctionnent.

Article 10

La Cour note que la question de la liberté d'expression ne saurait en cette affaire être distinguée de celle de la liberté de réunion. La protection des opinions personnelles est l'un des objectifs de la liberté de réunion pacifique telle qu'elle est consacrée par l'article 11. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la question séparément sous l'angle de l'article 10. La Cour décide néanmoins qu'elle prendra l'article 10 en compte lorsqu'elle statuera sur le terrain de l'article 11.

Article 11

La Cour observe qu'elle ne peut prendre en compte que la période allant du 8 mars 1992 au 14 avril 1998, soit une durée de six ans et un mois. Pendant cette période, le Gouvernement turc a refusé d'octroyer un nombre important d'autorisations au requérant ; notamment, seules 6 demandes sur 46 ont été accueillies. Dans certains cas, des autorisations ont été accordées aux personnes qui en avaient fait la demande, mais non au requérant. Entre le 2 février 1996 et le 14 avril 1998, le requérant a vu rejeter toutes ses demandes en vue de participer à des réunions bicommunautaires dans le sud de Chypre (dix au total).

La Cour considère que toutes les réunions auxquelles le requérant souhaitait participer

avaient pour objectif de promouvoir le dialogue et les échanges d'idées et d'opinions entre les Chypriotes turcs vivant dans le Nord et les Chypriotes grecs vivant dans le Sud, dans l'espoir de parvenir à la paix à Chypre. Les refus opposés à ses demandes d'autorisation ont concrètement empêché le requérant de participer à ces réunions bicommunautaires et donc de rencontrer pacifiquement des membres des deux communautés. Dès lors, la Cour conclut qu'il y a eu ingérence dans le droit du requérant à la liberté de réunion pacifique.

Etant donné qu'il ne semble pas y avoir de loi pour réglementer la délivrance d'autorisation aux Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre en vue de traverser la « ligne verte » pour se rendre dans le sud de l'île et rencontrer pacifiquement des Chypriotes grecs, les restrictions ayant touché l'exercice par le requérant de sa liberté de réunion n'étaient pas « prévues par la loi ». Partant, il y a eu violation de l'article 11.

Article 13

La Cour observe que, le Gouvernement turc n'ayant pas réussi à prouver que l'un quelconque des recours internes disponibles aurait été effectif, il y a eu violation de l'article 13.

Summary in English –CASE OF DJAVIT AN v. TURKEY 20/02/2003 violation of Article 11 (freedom of assembly) -violation of Article 13 (right to an effective remedy) .

Ahmet Djavit An, a Cypriot national of Turkish origin born in 1950, is a paediatrician living in Nicosia, north of the "green line".

A critic of the Turkish Cypriot authorities and of the Turkish military presence in the northern part of Cyprus, which he defines as an "occupation", the applicant is also the Turkish Cypriot co-ordinator of the Movement for an Independent and Federal Cyprus, an unregistered association of Turkish and Greek Cypriots founded in 1989 in Nicosia. The movement aims to develop close relations between the two communities and organises political, cultural, medical and social meetings.

The applicant is normally unable to obtain a permit from the Turkish and Turkish Cypriot authorities to visit the "buffer zone" or the southern part of the island in order to participate in various of these bi-communal meetings. Between 8 March 1992 and 14 April 1998 only six out of 46 requests for such permits were

granted. The requests that were turned down concerned among others, the following meetings: an UNFICYP (United Nations Forces in Cyprus) Spring Fair at the Nicosia International Airport in May 1992, a bi-communal medical seminar organised by the UNHCR (United Nations High Commissioner for Refugees) in June 1992, a meeting of the co-ordinating committee for the "Movement for an Independent and Federal Cyprus" at Ledra Palace in October 1992 as well as a seminar on cardiology organised by the UNHCR in June 1994. Moreover, in May 1992 the Turkish Cypriot authorities refused to allow Greek Cypriots to attend a meeting organised by the applicant in the northern part of the island. The applicant claimed that the Cabinet of the "Turkish Republic of Northern Cyprus" ("TRNC") adopted a decision prohibiting him from contacting Greek Cypriots. Reference to this decision was allegedly made in a letter dated 3 February 1992 from the "TRNC" Health Minister to the applicant. On 7 May 1992 the applicant wrote to the "TRNC" Prime Minister asking for information concerning the content of the Cabinet decision, but received no reply. He also sent a letter of protest to the Foreign Minister of Turkey, which had also remained unanswered. On 18 May 1994 the "TRNC" Directorate of Consular and Minority Affairs of the Ministry of Foreign Affairs and Defence informed the applicant that permission had been refused "for security reasons, in the public interest and because [the applicant] made propaganda against the state". On 24 May 1994 the applicant wrote to the "TRNC" Deputy Prime Minister, asking if the previous decision of the Cabinet was still in force since he was not allowed to visit the buffer zone or cross over into Nicosia. He received no answer.

. The applicant complained that the refusals by the Turkish and Turkish Cypriot authorities to allow him to cross the "green line" into southern Cyprus and participate in bi-communal meetings breached Articles 10, 11 and 13 of the Convention.

Summary of the judgment

Turkey's responsibility concerning the alleged violations

Turkey disputed its liability under the Convention for the allegations set out in the application, which, it claimed, were imputable exclusively to the "TRNC", an independent and sovereign State

established by the Turkish Cypriot community in the exercise of its right to self-determination. In particular, Turkey submitted that the control and day-to-day administration of the designated crossing points and the issuing of permits were within the exclusive jurisdiction and/or responsibility of the "TRNC" authorities and not of Turkey.

The Court recalled that States which had ratified the European Convention on Human Rights could be held responsible for acts and omissions of their authorities which produced effects outside their own territory. Such responsibility could also arise when, as a consequence of military action, the State concerned exercised effective control of an area outside its national territory. The obligation to secure, in such an area, the rights and freedoms set out in the Convention, derived from the fact of such control, whether it be exercised directly, through its armed forces, or through a subordinate local administration. It was not necessary to determine whether Turkey actually exercised detailed control over the policies and actions of the "TRNC" authorities; it was obvious from the large number of troops engaged in active duties in northern Cyprus that the Turkish army exercised effective control over that part of the island. Such control entailed her responsibility for the policies and actions of the "TRNC". Those affected by such policies or actions therefore came within the "jurisdiction" of Turkey.

The Court therefore concluded that the matters complained of in the case fell within the "jurisdiction" of Turkey and entailed Turkey's responsibility under the Convention.

Exhaustion of domestic remedies

The Court dismissed the Turkish Government's argument that domestic remedies had not been exhausted, finding that the government had not shown that any of the remedies it had suggested would have afforded redress in any way whatsoever to the applicant.

The Court emphasised that its ruling was not to be interpreted as a general statement that remedies were ineffective in the "TRNC" or that applicants were absolved from having normal recourse to remedies that were available and functioning.

Article 10

...

39. *The Court notes that the issue of freedom of expression cannot in the present case be separated from that of freedom of assembly. The*

*protection of personal opinions, secured by Article 10 of the Convention, is one of the objectives of freedom of peaceful assembly as enshrined in Article 11 of the Convention (Ezelin v. France, judgment of 26 April 1991, Series A no. 202, § 37). Thus, observing that the applicant's grievances relate mainly to alleged refusals of the "TRNC" authorities to grant him permits to cross over the "green line" and meet with Greek Cypriots, the Court considers that Article 11 of the Convention takes precedence as *lex specialis* for assemblies, so that it is unnecessary to examine the issue under Article 10 separately. The Court will, however, have regard to Article 10 when examining and interpreting Article 11.*

III. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 11 OF THE CONVENTION

B. The Court's assessment

1. Preliminary Remark

*54. The Court first observes that the applicant's complaint under Article 11 of the Convention is not limited to the question of freedom of movement, that is, to physical access to the southern part of Cyprus. His complaint, as set out in his submissions, is that the authorities, by constantly refusing to grant him permits to cross the "green line", have effectively prevented him from meeting Greek Cypriots and from participating in bi-communal meetings, thus affecting his right to freedom of assembly and association, contrary to Article 11 of the Convention. It is this complaint, as formulated above, that was addressed by the applicant as well as the Turkish and the Cypriot Governments in their submissions to the Court. In connection with this the Court also recalls its findings and reasoning in the *Loizidou* case (*merits*) (*op. cit.*), rejecting similar arguments raised by the respondent Government regarding freedom of movement (*op. cit.*, §§ 60-63).*

55. Seen in the above light the Court cannot accept the characterisation of the applicant's complaint as being limited to the right of freedom of movement. Article 11 of the Convention is thus applicable.

2. General principles

56. The Court observes at the outset that the right to freedom of assembly is a fundamental right in a democratic society and, like the right to freedom of expression, is one of the foundations of

such a society. Thus, it should not be interpreted restrictively (see *G. v. the Federal Republic of Germany*, no. 13079/87, Commission decision of 6 March 1989, DR 60, p. 256; *Rassemblement jurassien v. Switzerland*, no. 8191/78, p. 93, *op. cit.*; *Milan Rai, Gill Almond and "Negotiate Now" v. the United Kingdom*, no. 25522/94, Commission decision of 6 April 1995, DR 81-A, p. 146). As such this right covers both private meetings and meetings in public thoroughfares as well as static meetings and public processions; in addition, it can be exercised by individuals and those organising the assembly (*Rassemblement jurassien v. Switzerland*, *op. cit.*, p. 119, and *Christians Against Racism and Fascism v. the United Kingdom*, no. 8440/78, Commission decision of 16 July 1980, DR 21, p. 138, p. 148).

57. The Court notes in addition that States must not only safeguard the right to assemble peacefully but also refrain from applying unreasonable indirect restrictions upon that right (see *Ezelin*, *op. cit.*). Finally, the Court considers that although the essential object of Article 11 is to protect the individual against arbitrary interference by public authorities with the exercise of the rights protected, there may in addition be positive obligations to secure the effective enjoyment of these rights (see *Christians Against Racism and Facism*, *op. cit.*, p. 148).

3. Application of these principles to the instant case

58. In the present case, the Court points out that the Commission, in its admissibility decision of 14 April 1998, declared admissible only the part of the application which related to the period after 8 March 1992. The Court's jurisdiction *ratione temporis* only permits it to consider the period from the above date until 14 April 1998, the latter being the date of the admissibility decision, that is, a period of six years and one month. Thus, alleged violations of Convention rights not occurring within this period are outside the scope of the present judgment.

59. The Court observes that during the above period the respondent Government refused to grant a substantial number of permits to the applicant. Although the applicant was allowed to cross over the "green line" and attend some meetings, these were very few in comparison to the amount of times he was not permitted to cross over. In particular, during the relevant period under consideration, only 6 out of 46 requests

were granted. The Court notes that in some of these instances permits were granted to other persons who had submitted requests, but not to the applicant. In connection with this the Court also recalls its findings in its judgment in the case *Cyprus v. Turkey* (*op. cit.*) in relation to the rigorous approach taken by the "TRNC" authorities to bi-communal contacts after the second half of 1996 by the imposition of restrictions and, indeed, prohibitions (§§ 368-369). In the instant application, between 2 February 1996 and 14 April 1998 the applicant was refused all permits requested to cross over to southern Cyprus with the purpose of attending bi-communal meetings (10 in total).

60. The Court considers that, despite the varied nature of the meetings the applicant wished to attend, they all shared a core characteristic: they were bi-communal. Thus, irrespective of the form they took and by whom they were organised, their aim was the same, namely, to bring into contact Turkish Cypriots living in the north and Greek Cypriots living in the south with a view to engage in dialogue and exchange ideas and opinions with the hope of securing peace on the island. In light of this objective, whether or not the applicant was to participate in these meetings as the Turkish Cypriot co-ordinator of the "Movement for an Independent and Federal Cyprus" is irrelevant for deciding upon the question of freedom of assembly, given the ambit of the right guaranteed by Article 11 of the Convention.

61. In view of the above, the Court considers that the refusals to grant permits to the applicant in order to cross into southern Cyprus in effect barred his participation in bi-communal meetings therein, preventing him consequently from peacefully assembling with people from both communities. In this respect the Court observes that hindrance can amount to a violation of the Convention just like a legal impediment (*Loizidou v. Turkey*, merits, *op. cit.* § 63).

62. Accordingly, the Court concludes that there has been an interference with the applicant's rights to freedom of peaceful assembly guaranteed by Article 11 of the Convention.

63. Such an interference gives rise to a breach of this provision unless it can be shown that it was "prescribed by law", pursued one or more legitimate aim or aims as defined in paragraph 2, and was "necessary in a democratic society".

64. *It must first be examined whether the restriction complained of was "prescribed by law".*

65. *The Court reiterates that one of the requirements flowing from the expression "prescribed by law" is the foreseeability of the measure concerned. A rule cannot be regarded as "law" unless it is formulated with sufficient precision to enable the citizen to regulate his conduct: he must be able - if need be with the appropriate advice - to foresee, to a degree that is reasonable in the circumstances, the consequences which a given action may entail (see, for example, Rekvényi v. Hungary [GC], no. 25390/94, ECHR 1999-II, § 34).*

66. *In the present case the respondent Government did not refer to any law or measures in the "TRNC" regulating the issuance of permits to Turkish Cypriots living in northern Cyprus to cross the "green line" into southern Cyprus for the purposes of attending bi-communal meetings. Furthermore, they did not provide any indication when restraints to the granting of such permits are allowed.*

67. *The task of the Court is only to assess the circumstances of an individual case before it. The Court concludes that there seems to be no law applicable in the present case regulating the issuance of permits to Turkish Cypriots living in northern Cyprus to cross the "green line" into southern Cyprus in order to assemble peacefully with Greek Cypriots. Therefore, the manner in which restrictions were imposed on the applicant's exercise of his freedom of assembly was not "prescribed by law" within the meaning of Article 11 § 2 of the Convention.*

68. *In the light of the above considerations the Court does not consider it necessary to examine whether the other requirements laid down by Article 11 § 2 of the Convention were satisfied. Further, in view of the above, the Court does not consider it necessary to address the issue of freedom of association.*

69. *Accordingly, the Court concludes that there has been a violation of Article 11 of the Convention.*

Article 13

The Court observed that, as the Turkish Government had failed to show that any of the domestic remedies available would have been effective, (see Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs and Gubi v. Austria,

judgment of 19 December 1994, Series A no. 302, § 53). there had been a violation of Article 13. (The judgment is available only in English.).

La chronique du procès équitable

ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE

La possibilité de défendre sa cause seul, dans une procédure l'opposant à un professionnel du droit, n'offre pas au requérant un droit d'accès au tribunal dans des conditions lui permettant, de manière effective, de bénéficier de l'égalité des armes inhérente à la notion de procès équitable

BERTUZZI C. France

13/02/2003

Violation de l'article 6 § 1

Cour (deuxième section) n° 00036378/97
13/02/2003 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 5 000 euros (EUR) pour dommage moral **Jurisprudence** : Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A no 32, pp. 12-13, § 24 ; Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, p. 15, §33 ; Del Sol c. France, no 46800/99, § 20, arrêt du 26 février 2002, non publié ; Essaadi c. France no 49384/99, § 30, arrêt du 26 février 2002, non publié (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Souhaitant intenter une procédure en dommages et intérêts contre un avocat l'ayant selon lui mal conseillé, le requérant adressa une demande d'aide juridictionnelle au tribunal de grande instance de Metz. Celle-ci lui fut accordée le 1^{er} juin 1995.

Trois avocats successivement désignés par le bâtonnier se désistèrent en raison de leurs liens personnels avec l'avocat attaqué. En novembre 1995, le requérant demanda au bureau de l'aide juridictionnelle et au bâtonnier de désigner un quatrième avocat. En mars 1997, le bâtonnier de l'ordre des avocats informa le requérant que la décision du 1^{er} juin 1995 lui ayant accordé l'aide juridictionnelle était caduque et qu'il lui fallait faire une nouvelle demande.

Sur le fondement de l'article 6 (droit à un procès équitale) de la Convention européenne des

Droits de l'Homme, le requérant dénonçait le fait qu'aucun avocat ne l'ait représenté au titre de l'assistance juridictionnelle dans la procédure qu'il souhaitait intenter.

La Cour européenne des Droits de l'Homme relève que le requérant s'est vu allouer l'aide juridictionnelle dans une matière où la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Ainsi, le bureau d'aide juridictionnelle a estimé que l'assistance d'un professionnel était d'une importance primordiale dans cette procédure. Selon la Cour, les autorités compétentes, averties des désistements des avocats auraient dû pourvoir à leur remplacement afin que le requérant bénéficie d'une assistance effective. La Cour est d'avis que la possibilité de défendre sa cause seul, dans une procédure l'opposant à un professionnel du droit, n'offrait pas au requérant un droit d'accès au tribunal dans des conditions lui permettant, de manière effective, de bénéficier de l'égalité des armes inhérente à la notion de procès équitable. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, que le requérant n'a pas bénéficié d'un accès effectif à un tribunal, en violation de l'article 6 § 1.

Extraits de l'arrêt :

...

« 23. La Cour rappelle que la Convention n'oblige pas à accorder l'aide judiciaire dans toutes les contestations en matière civile (voir les arrêts *Del Sol c. France*, n° 46800/99, § 20, 26 février 2002, non publié ; *Essaadi c. France* n° 49384/99, § 30, 26 février 2002, non publié). En effet, il y a une nette distinction entre les termes de l'article 6 § 3 c), qui garantit le droit à l'aide judiciaire gratuite sous certaines conditions dans les procédures pénales, et ceux de l'article 6 § 1, qui ne renvoie pas du tout à l'aide judiciaire.

24. Toutefois, la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs. La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, eu égard à la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (voir *Airey c. Irlande*, arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32, pp. 12-13, § 24).

25. Il appartient donc aux Etats contractants de décider de la manière dont doivent être respectées les obligations découlant de la Convention et un système d'aide juridictionnelle ne peut fonctionner sans la mise en place d'un dispositif permettant de

sélectionner les affaires susceptibles d'en bénéficier.

26. La Cour relève que dans la présente affaire, le requérant, qui répondait à ses critères matériels d'octroi, s'est vu immédiatement attribuer l'aide juridictionnelle dans une matière où, pourtant, la représentation par avocat n'était pas obligatoire.

27. Toutefois, cette décision resta lettre morte puisque les trois avocats désignés successivement demandèrent à être relevés de leur mandat en raison de leurs liens personnels avec l'avocat que le requérant désirait poursuivre. Le requérant n'obtint pas, malgré ses démarches, la nomination d'un nouvel avocat par le président du bureau d'aide juridictionnelle et ne put donc introduire son recours.

28. Le Gouvernement estime que le requérant aurait pu présenter lui-même son affaire, la procédure étant sans ministère d'avocat obligatoire et orale et qu'il aurait dû, par ailleurs, faire une nouvelle demande après avoir été informé que la décision d'octroi était caduque.

29. La Cour relève toutefois sur ce point que le bureau d'aide juridictionnelle avait alloué l'aide judiciaire au requérant alors même que la représentation par avocat n'était pas obligatoire.

Il est donc loisible d'en conclure que le bureau d'aide juridictionnelle a estimé que l'assistance d'un professionnel était d'une importance primordiale dans cette procédure où le requérant désirait attaquer un avocat.

30. En l'occurrence, le requérant a vu trois avocats se désister successivement et n'a pas obtenu qu'un conseil soit nommé et le représente effectivement.

Averties du désistement de ces avocats, les autorités compétentes, le bâtonnier ou son délégué, auraient dû pourvoir à leur remplacement afin que le requérant bénéficie d'une assistance effective (voir *mutatis mutandis Artico c. Italie*, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, p. 15, §33 : la circonstance que l'affaire *Artico* présentait un caractère pénal ne fait pas obstacle à la transposition en l'espèce du raisonnement suivi alors, eu égard à l'observation faite par la Cour au § 29 ci-dessus).

La Cour estime notamment qu'on ne saurait reprocher au requérant, compte tenu de l'attitude du bâtonnier et des avocats du barreau local, de n'avoir pas présenté une nouvelle demande après

avoir été averti de la caducité de l'octroi de l'aide juridictionnelle.

31. *La Cour est d'avis que la possibilité de défendre sa cause seul, dans une procédure l'opposant à un professionnel du droit, n'offrait pas au requérant un droit d'accès au tribunal dans des conditions lui permettant, de manière effective, de bénéficier de l'égalité des armes inhérente à la notion de procès équitable (voir mutatis mutandis l'arrêt Airey précité, § 24).*

32. *En conclusion, la Cour considère que le requérant n'a pas bénéficié d'un accès effectif à un tribunal. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. »*

Summary in English – **CASE OF BERTUZZI v. FRANCE** 13/02/2003 Violation of Art. 6-1

Rémi Bertuzzi is a French national who was born in 1951 and lives in Saint-Laurent.

Wishing to sue a lawyer who, he alleged, had given him bad advice, the applicant applied for legal aid to Metz *tribunal de grande instance*. Legal aid was granted on 1 June 1995.

Three lawyers in succession appointed by the chairman of the bar withdrew from the case on account of their personal links with the defendant lawyer. In November 1995 the applicant asked the legal aid office and the chairman of the bar to assign a fourth lawyer to the case. In March 1997 the chairman of the bar informed the applicant that the award of legal aid made in the decision of 1 June 1995 had lapsed and that he would have to submit a new application.

Relying on Article 6 (right to a fair hearing) of the European Convention on Human Rights, the applicant complained that no lawyer had represented him under the legal aid scheme in the proceedings he had sought to institute.

The European Court of Human Rights noted that the applicant had been granted legal aid for a type of case in which legal representation was not compulsory. The legal aid office had therefore considered that professional assistance would be of crucial importance in the proceedings. In the Court's view, the relevant authorities, when notified of the withdrawal of the various lawyers, should have provided a replacement so that the applicant could benefit from effective legal assistance. The Court considered that the possibility of conducting his own case in proceedings against a legal practitioner had not afforded the applicant the right of access to a court in conditions allowing him the effective

enjoyment of equality of arms, a principle inherent in the concept of a fair hearing. The Court accordingly held unanimously that the applicant had not had effective access to a tribunal, in breach of Article 6 § 1 of the Convention.

ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ;

La pratique du renvoi préjudiciel telle qu'elle ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat français oblige le juge administratif à s'en remettre entièrement à une autorité relevant du pouvoir exécutif pour résoudre le problème qui lui était soumis, et à suivre obligatoirement son avis sans le soumettre à la critique ni à un débat contradictoire constitue une entrave au droit d'accès à un tribunal

CHEVROL c. FRANCE

13/02/2003

Violation de l'article 6 § 1

Cour (deuxième section) n° 00049636/99
13/02/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ; CONTESTATION ; VICTIME Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 17 000 euros (EUR) pour dommage moral. **Opinions séparées** : Mularoni (dissidente) **Droit en cause** Déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 relative à la coopération culturelle entre la France et l'Algérie, article 5 ; Constitution, article 55 ; Code de la santé publique, article L.356-2 **Jurisprudence** : Association Ekin c. France, décision du 18 janvier 2000, et arrêt du 17 juillet 2001, §§ 37 et 38, CEDH 2001-VIII ; Beaumartin c. France, arrêt du 24 novembre 1994, série A no 296-B, §§ 38 et 39) ; Belilos c. Suisse du 29 avril 1988, série A no 132, p. 29, § 64 ; De Moor c. Belgique, arrêt du 26 mai 1994, série A no 292-A, § 43 ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A no 51, §§ 66 et 69 ; Editions Périscope c. France, arrêt du 26 mars 1992, série A no 234-B, § 35 ; Fayed c. Royaume-Uni du 21 septembre 1994, série A no 294-B, pp. 45-46, § 56 ; Fischer c. Autriche du 26 avril 1995, série A no 312, p. 17, § 29 ; Inze c. Autriche, arrêt du 28 octobre 1987, série A no 126, § 32 ; Le Compte, Van Leuven et De Meyere

c. Belgique du 23 juin 1981, série A no 43, p. 23, § 51 b), et p. 24, § 55 ; Masson et Van Zon c. Pays-Bas du 28 septembre 1995, série A no 327, § 44 ; Ringeisen c. Autriche du 16 juillet 1971, série A no 13, p. 39, § 95 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52, p. 30, § 81 ; Terra Woning B.V. c. Pays-Bas du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, § 52 ; Zander c. Suède, arrêt du 25 novembre 1993, série A no 279-B, p. 38, § 22 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Titulaire d'un diplôme d'Etat algérien de docteur en médecine obtenu en 1969 à l'université d'Alger, Yamina Chevrol, ressortissante française née en Algérie demanda en 1987 à être inscrite au tableau de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône. Sa demande ayant été rejetée, elle la renouvela plusieurs fois. En 1995, dans le cadre d'une de ses demandes, elle se prévalut des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie, dites « accords d'Evian », stipulant notamment la reconnaissance mutuelle des diplômes délivrés en Algérie et en France. Le Conseil départemental, puis régional et national de l'ordre des médecins rejetèrent ses demandes. La requérante saisit alors le Conseil d'Etat, lequel par un renvoi préjudiciel demanda au ministère des Affaires étrangères de présenter des observations sur le recours de la requérante. Selon le ministère, les stipulations des accords d'Evian invoquées ne pouvaient être considérés comme étant en vigueur en raison de l'absence de la condition de réciprocité posée par l'article 55 de la Constitution française. Par un arrêt du 9 avril 1999 le Conseil d'Etat rejeta le recours de l'intéressée. Il rappela qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur les conditions d'exécution d'un traité, et se basant sur les observations produites par le ministère, estima que la requérante n'était pas fondée à invoquer ces stipulations.

Par décision du 12 avril 1999, le conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône inscrivit la requérante au tableau.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la requérante dénonçait l'ingérence du pouvoir exécutif dans les compétences juridictionnelles du Conseil d'Etat. Selon elle, l'interposition de l'autorité ministérielle fut

décisive pour l'issue du litige et ne se prêtait à aucun recours de sa part.

La Cour considère que la requérante, qui reste habilitée à se prétendre « victime » au sens de la Convention, pouvait prétendre de manière défendable que le droit français lui reconnaissait un droit à l'exercice de la médecine en France. La Cour relève que la pratique du renvoi préjudiciel suivie par le Conseil d'Etat oblige le juge administratif, tenu de se prononcer sur les conditions de mise en œuvre et de réciprocité d'un traité international, à consulter le ministre des Affaires étrangères sur ce point et à se conformer à son avis. Selon la Cour, la pratique du renvoi préjudiciel telle qu'elle ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat oblige le juge administratif à s'en remettre entièrement à une autorité relevant du pouvoir exécutif pour résoudre le problème qui lui était soumis, et à suivre obligatoirement son avis sans le soumettre à la critique ni à un débat contradictoire. La Cour observe par ailleurs, que l'intervention de l'autorité ministérielle, qui fut déterminante pour l'issue du contentieux juridictionnel, ne se prêtait à aucun recours de la part de la requérante.

Dans ces conditions, la requérante ne peut passer pour avoir eu accès à un tribunal ayant ou s'étant reconnu une compétence suffisante pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour statuer sur ce litige. Dès lors, la Cour conclut que la cause de la requérante n'a pas été entendue par un « tribunal » de pleine juridiction et conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Extraits de l'arrêt :

...

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

28. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, la requérante se plaint de la violation de son droit à un procès équitable en raison de l'ingérence du pouvoir exécutif dans les compétences juridictionnelles du Conseil d'Etat. L'interposition de l'autorité ministérielle fut, selon elle, décisive pour l'issue du contentieux juridictionnel et ne se prêtait à aucun recours de sa part.

29. L'article 6 § 1 de la Convention dispose dans ses parties pertinentes ainsi :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial,

établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

A. Qualité de « victime » de la requérante

30. Le 12 avril 1999, c'est-à-dire trois jours après l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône a inscrit la requérante au tableau au titre de l'année 1997, lui permettant ainsi d'exercer la médecine en France. Se pose donc tout d'abord la question de la qualité de « victime » de la requérante au sens de l'article 34 de la Convention.

31. La requérante soutient avoir conservé la qualité de « victime » de la violation de la Convention qu'elle allègue. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour (Ludi c. Suisse, arrêt du 15 juin 1992, série A n° 238, p. 18, § 34), elle rappelle qu'une décision ou une mesure favorable ne peut suffire à retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention. Or, selon la requérante, la France n'a pas réparé intégralement les conséquences, notamment financières, de l'absence de reconnaissance de son diplôme de médecin. Elle souligne, à cet égard, que depuis le 1^{er} août 1986, date de son arrivée en France, jusqu'en 1999, elle n'a pu effectuer un seul acte chirurgical puisqu'elle ne disposait pas de l'autorisation d'exercer. Même lorsqu'elle a obtenu cette autorisation, en 1999, elle n'a pas pu, compte tenu de son âge (57 ans en 1999) et n'ayant pas pratiqué depuis treize ans, s'installer à son compte ou intégrer une équipe chirurgicale. Elle n'a pu obtenir qu'un contrat temporaire « éventuellement renouvelable », qui ne correspond pas, selon elle, à ses qualités professionnelles et à ses références. Elle estime avoir subi en 1986 un blocage professionnel que son inscription au tableau de l'ordre en 1999 n'aurait pas réparé. Elle ajoute qu'elle ne se plaint pas seulement de ne pas avoir pu exercer la médecine, mais également d'avoir été jugée par un tribunal qui n'était pas indépendant et impartial en raison du renvoi au ministre des Affaires étrangères de l'appréciation d'une question de droit essentielle. Elle estime, dans ces conditions, pouvoir se prétendre « victime ».

32. Le Gouvernement rejette cette thèse. Il expose que, suite à l'arrêt ministériel du 22 janvier 1999, la requérante a eu, depuis le 12 avril 1999, la possibilité d'exercer la médecine en France à titre libéral. Il s'ensuit que l'unique

conséquence dommageable relevée par la requérante, à savoir le non-exercice de la profession de médecin, a disparu depuis le 12 avril 1999.

33. Le Gouvernement en déduit que l'arrêt ministériel du 22 janvier 1999 répond aux exigences de la jurisprudence de la Cour sur la perte de la qualité de victime, même s'il a conscience que la Cour a de la notion de victime une conception assez large (voir *Amuur c. France*, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, fasc. 11, § 36, et *Association Ekin c. France*, arrêt du 17 juillet 2001, n° 39288/98, §§ 37 et 38, CEDH 2001-VIII) et admet avec difficulté que la qualité de victime puisse se perdre en cours d'instance. Bien que l'arrêt précité n'ait pas, de prime abord, un lien direct avec la violation alléguée puisqu'il ne porte pas sur les règles du procès équitable dont la requérante invoque le non-respect, il n'en apporte pas moins, selon le Gouvernement, une solution définitive et non équivoque au litige au bénéfice de la requérante, dans la mesure où il l'autorise à exercer la profession de médecin.

34. On ne saurait, poursuit le Gouvernement, s'en tenir à une conception formaliste de la notion de victime : il s'agit essentiellement de s'assurer qu'en substance la violation alléguée a effectivement et totalement disparu. Or, tel serait bien le cas en l'espèce, puisque la requérante a été autorisée à exercer la profession de médecin, et ne risque pas la remise en cause de cette autorisation. Elle ne subit donc plus les conséquences négatives de la décision interne et le litige, qui donna lieu à la procédure dont la requérante conteste l'équité, est aujourd'hui définitivement résolu.

35. Le Gouvernement est d'avis que reconnaître la qualité de « victime » à la requérante reviendrait à considérer qu'une personne peut continuer à se plaindre du caractère inéquitable d'une procédure, même si l'issue de l'affaire lui est favorable. Le Gouvernement conclut que la requérante ne saurait prétendre avoir encore la qualité de « victime » car, si le 9 avril 1999 la requérante a vu sa requête rejetée par le Conseil d'Etat, trois jours plus tard elle était en mesure d'exercer la profession qu'elle revendiquait devant cette juridiction.

36. La Cour rappelle qu'elle a affirmé à maintes reprises que par « victime », l'article 34 (article 25 de la Convention avant le 1^{er} novembre 1998)

« désigne la personne directement concernée par l'acte ou l'omission litigieux (...) ». Partant, une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » que si « les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention » (voir, notamment, *Eckle c. Allemagne*, arrêt du 15 juillet 1982, série A n° 51, §§ 66 et 69, et *Inze c. Autriche*, arrêt du 28 octobre 1987, série A n° 126, § 32, ou encore *Association Ekin c. France*, décision du 18 janvier 2000, et arrêt du 17 juillet 2001 précité, §§ 37 et 38).

37. Dans la mesure où la requérante se plaint d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention, il y a lieu, dès lors, de rechercher si les autorités nationales ont constaté une telle violation et, dans l'affirmative, si elles y ont remédié.

38. En l'espèce, la Cour relève que, dès le 17 février 1987, la requérante a sollicité l'autorisation d'exercer en France la profession de médecin, d'abord auprès du conseil de l'ordre puis, à onze reprises, auprès du ministre de la Santé. Parallèlement, la requérante avait lancé en 1995, devant le conseil de l'ordre, une procédure fondée sur l'article 5 des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie. La Cour observe que l'issue de cette procédure fut défavorable à la requérante, puisqu'elle s'est terminée par l'arrêt rendu le 9 avril 1999 par le Conseil d'Etat, qui a rejeté sa requête. C'est du défaut d'équité de cette dernière procédure que la requérante se plaint devant la Cour.

39. Après douze refus, l'autorisation d'exercer la profession de médecin a été finalement accordée à la requérante par l'arrêt ministériel du 22 janvier 1999 au titre de l'année 1997. Cet arrêt a été pris en application des dispositions de l'article L. 356, 2°, alinéa 3 du code de la santé publique qui prévoit une procédure visant à autoriser individuellement certaines personnes qui ne remplissent pas les conditions habituellement requises à exercer la médecine (voir paragraphes 21 à 23 ci-dessus).

40. Or, la Cour constate que cet arrêt ministériel a été publié au *Journal officiel* n° 25 du 30 janvier 1999 (p. 1582) dans le cadre de mesures nominatives. L'arrêt se borne à mentionner une liste de noms de personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin. Antérieur à l'arrêt du Conseil d'Etat, il

ne pouvait à l'évidence mentionner l'application de l'article 6 § 1 de la Convention faite par cet arrêt, ni à plus forte raison constater, le cas échéant, la violation dudit article. Quant à l'inscription de la requérante au tableau, prise sur le fondement de cet arrêt le 12 avril 1999, trois jours après l'arrêt du Conseil d'Etat, il n'a, semble-t-il, aucunement été influencé dans un sens ou dans l'autre par celui-ci. La Cour note enfin que, loin de décider le non-lieu à statuer sur la requête de l'intéressée, le Conseil d'Etat l'a logiquement rejetée, indiquant ainsi que le litige avait conservé son objet en dépit de l'intervention de l'arrêt du 22 janvier 1999.

41. De ce qui précède, il ressort qu'aucune des autorités compétentes n'a reconnu explicitement, ni même de façon implicite, une violation de l'article 6 § 1 de la Convention. De plus, l'autorisation d'exercer la médecine en France n'a pas fait disparaître en substance le défaut d'équité allégué de la procédure suivie devant le Conseil d'Etat du fait du renvoi à titre préjudiciel au ministre des Affaires étrangères.

42. L'on pourrait, tout au plus, considérer que l'autorisation d'exercer la médecine en France obtenue par la requérante vaut réparation. Toutefois, cette autorisation n'a été accordée qu'en 1999 au titre de l'année 1997, alors que la procédure dont la requérante se plaint avait été engagée dès 1995. Par conséquent, même en admettant qu'il y ait eu réparation, elle n'a été que partielle.

43. En bref, les autorités nationales n'ayant reconnu, ni expressément ni en substance, ni réparé intégralement la violation alléguée par la requérante, celle-ci reste habilitée à se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention.

B. Applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention

44. D'après la jurisprudence constante de la Cour, l'article 6 § 1 de la Convention ne trouve à s'appliquer que s'il existe une « contestation » réelle et sérieuse (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 30, § 81) portant sur des « droits et obligations de caractère civil ». La contestation peut concerner aussi bien l'existence même d'un droit que son étendue ou ses modalités d'exercice (voir notamment *Zander c. Suède*, arrêt du 25 novembre 1993, série A n° 279-B, p. 38, § 22)

et l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question, l'article 6 § 1 ne se contentant pas, pour entrer en jeu, d'un lien ténu ni de répercussions lointaines (voir notamment les arrêts *Masson et Van Zon c. Pays-Bas* du 28 septembre 1995, série A n° 327, § 44, et *Fayed c. Royaume-Uni* du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp. 45-46, § 56). La Cour est donc aussi appelée à examiner si l'article 6 de la Convention trouve à s'appliquer dans le cadre de la procédure engagée devant le conseil de l'ordre en 1995.

45. La requérante rappelle que les deux conditions essentielles pour pouvoir exercer la profession de médecin en France sont, d'une part, le fait d'être titulaire de certains titres ou statuts spéciaux et, d'autre part, la nationalité (article L. 356, 2°, alinéas 1 et 2 du code de la santé publique). Elle expose qu'elle se fondait sur l'article 5 des « accords d'Evian », qui reconnaît une validité de plein droit, dans les deux pays, des grades et diplômes délivrés en Algérie et en France. C'est par l'application de cette disposition qu'elle pouvait prétendre à la réunion des deux conditions exigées par le code de la santé publique et donc disposer d'un droit à exercer la médecine en France. On ne saurait donc comparer sa situation dans la procédure litigieuse avec celle examinée dans le cadre de l'affaire *Zoulikha Delord c. France* (n° 63548/00, § 1, décision du 25 avril 2000, non publiée), où la demande d'inscription au tableau se fondait sur l'article L. 356, 2°, alinéa 3. La requérante conclut à l'applicabilité en l'espèce de l'article 6 § 1 de la Convention.

46. D'après le Gouvernement, au contraire, l'article 6 de la Convention n'est pas applicable à la procédure diligentée par la requérante devant les juridictions de l'ordre administratif. Il soutient en effet qu'en l'espèce il n'y a ni « contestation » au sens de l'article 6 § 1, ni droit que l'on puisse dire, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne.

47. A l'appui de cette thèse, il rappelle, en premier lieu, que selon la jurisprudence de la Cour (voir *Van Marle c. Pays-Bas*, arrêt du 26 juin 1986, série A n° 101, §§ 32 à 38, et *San Juan c. France* (déc.), n° 43956/98, CEDH 2002-III), la procédure d'admission à une profession échappe à l'article 6 lorsqu'elle porte sur l'évaluation des connaissances et sur l'expérience nécessaire pour exercer la profession. Le

Gouvernement soutient que cette jurisprudence est transposable en l'espèce, puisque, même si le litige ne portait pas directement sur l'évaluation des connaissances de la requérante, il s'agissait d'un différend universitaire. En effet, si l'accord franco-algérien avait été déclaré applicable, il aurait conduit à l'examen des conditions dans lesquelles la requérante avait obtenu ses titres et diplômes. Un différend de cette nature ne peut donc pas, selon le Gouvernement, fonder une « contestation » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

48. En second lieu, le Gouvernement observe que le litige portait sur la validité d'un diplôme universitaire, qui constituait une des conditions préalables à l'exercice en France de la profession de médecin. Or, de l'avis du Gouvernement, le droit à exercer la médecine en France n'est pas un droit qui puisse être, de façon défendable, reconnu en droit interne. Il observe en effet que dans une affaire très similaire au cas d'espèce (voir la décision *Zoulikha Delord* précitée), la Cour a déclaré que la requérante ne pouvait prétendre avoir un droit à exercer la profession de médecin en France. Le Gouvernement reconnaît que, à la différence du cas d'espèce, cette affaire se fondait sur l'article L. 356, 2°, alinéa 3 du code de la santé publique et non sur l'article 5 de la déclaration gouvernementale de 1962. Il soutient néanmoins que cette affaire serait transposable. Si la déclaration gouvernementale de 1962 était applicable, il n'en résulterait pas que la requérante soit titulaire d'un droit à exercer la médecine. Elle resterait soumise à la procédure d'autorisation ministérielle individuelle, prise en fonction d'un quota fixé annuellement. Il s'ensuit, selon le Gouvernement, que, comme dans l'affaire *Delord* précitée, l'article 6 de la Convention ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

49. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, « l'article 6 § 1 vaut pour les « contestations » relatives à des « droits » [de caractère civil] que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne, qu'ils soient ou non protégés de surcroît par la Convention » (voir notamment *Editions Périscope c. France*, arrêt du 26 mars 1992, série A n° 234-B, § 35, et l'arrêt *Zander* précité). De plus, « lorsqu'une législation subordonne à certaines conditions l'admission à une profession et que l'intéressé y satisfait, ce dernier possède un droit

d'accès à ladite profession » (voir *De Moor c. Belgique*, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 292-A, § 43).

50. D'emblée, la Cour relève qu'en l'espèce le litige ne concernait en aucune manière l'évaluation des connaissances et l'expérience nécessaire pour exercer la profession de médecin de la requérante, qualifications d'ailleurs non contestées par le Gouvernement. L'objet du différend résidait dans la mise en uvre de l'article 5 de la déclaration gouvernementale de 1962.

51. La Cour relève que la requérante revendique l'accès à la profession de médecin dans les conditions prévues par l'article L. 356, 1° et 2° du code de la santé publique et que le différend concerne bien l'application de l'article 5 de la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 relative à la coopération culturelle entre la France et l'Algérie qui, comme tous les traités ou accords internationaux, est soumise en France à une condition de réciprocité.

52. Il ressort des dispositions du code de la santé publique que l'accès à la profession de médecin est soumis en France à deux conditions : la détention de certains diplômes ou titres d'une part, et la nationalité d'autre part (article L. 356, 1° et 2°, alinéa 1). Les personnes réunissant ces deux conditions sont inscrites directement au tableau de l'ordre des médecins et ont le droit d'exercer la profession de médecin en France (article L. 356, 3°), sans qu'aucun nombre maximal soit fixé.

53. Par ailleurs, l'article L. 356, 2°, alinéa 3 du code de la santé publique prévoit que le ministre chargé de la Santé peut autoriser individuellement à exercer la médecine, dans la limite d'un nombre maximal annuel, les praticiens qui ne remplissent pas les conditions légales de nationalité et de diplôme. Il s'agit donc sans nul doute d'une procédure spécifique distincte de la précédente.

54. Confrontée à plusieurs échecs, la requérante formula en 1995 une demande différente des autres, non plus basée sur l'article L. 356, 2°, alinéa 3, mais faisant valoir que par application de l'article 5 de la déclaration gouvernementale de 1962, elle satisfaisait les exigences pour être inscrite directement au tableau de l'ordre. Remplissant la condition de nationalité, la requérante soutenait qu'elle satisferait également la deuxième condition si lui était reconnue une

équivalence de diplôme, tirée d'un traité international.

55. La Cour constate que, la déclaration gouvernementale de 1962 devant être regardée comme une convention internationale selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir paragraphe 25 ci-dessus), ses stipulations prévalent en principe sur la loi nationale. Il s'ensuit que la requérante pouvait raisonnablement soutenir que, si l'article 5 de la déclaration gouvernementale avait été regardé comme en vigueur, le diplôme algérien qu'elle avait obtenu en 1969 aurait dû être déclaré valable de plein droit en France, lui permettant ainsi de satisfaire à la condition de diplôme fixée par le code de la santé publique. La requérante aurait alors eu le droit d'être inscrite directement au tableau de l'ordre et d'exercer la médecine en France. Dans ces conditions et eu égard aux termes de l'article L. 356 du code de la santé publique, la Cour considère que la requérante pouvait de manière défendable prétendre que le droit français lui reconnaissait un droit à inscription au tableau de l'ordre des médecins et donc à l'exercice de la médecine en France.

56. Partant, l'article 6 § 1 de la Convention trouve à s'appliquer.

C. Observation de l'article 6 § 1 de la Convention

57. La requérante relève la similitude entre les faits d'espèce et ceux de l'arrêt *Beaumartin* précité. C'est le Conseil d'Etat qui a demandé au ministre des Affaires étrangères, de manière unilatérale et sans possibilité de recours, de statuer sur l'applicabilité d'un traité international en France. Et ce, alors que la question de l'application des stipulations des « accords d'Evian » était décisive pour l'issue du contentieux juridictionnel.

58. De l'avis de la requérante, le maintien de ce renvoi du Conseil d'Etat au ministre constitue une solution traditionnelle qui n'a plus lieu d'être aujourd'hui. Elle soutient qu'une distinction doit être faite entre les actes de Gouvernement, qui échappent à tout contrôle juridictionnel, et d'autres actes ayant un rapport avec les relations internationales qui sont sortis du bloc des actes de Gouvernement pour rejoindre le groupe des décisions susceptibles de recours. Tel est le cas par exemple des décisions d'extradition relatives au séjour des étrangers, sur lesquelles le juge administratif intervient de plus en plus, ce qui le

conduit à apprécier le comportement des Etats étrangers. Tel serait également le cas de l'appréciation de l'applicabilité des traités internationaux sur le territoire français. En effet, compte tenu du contexte juridique actuel, la décision de ne pas reconnaître l'application d'une convention internationale ne peut plus, selon la requérante, être prise de façon unilatérale et isolée sans tenir compte des conventions et règles régissant la communauté internationale. Plus que d'une simple appréciation politique, c'est bien d'une appréciation juridictionnelle qu'il s'agit, qui devrait donc relever de la sphère judiciaire.

59. Par ailleurs, selon la requérante, le fait que l'appréciation du ministre des Affaires étrangères sur l'application de la convention internationale s'impose au juge, qui en tire des conséquences automatiques, n'est pas compatible avec l'indépendance de la juridiction. Du fait de ce système, le ministre est à la fois partie et juge de la solution. Cela s'est avéré dans son cas, car si elle ne s'opposait pas directement au ministre des Affaires étrangères mais au ministre de la Santé, cette différence se trouvait effacée par le fait que le ministre des Affaires étrangères est en fait interrogé sur une situation juridique qui implique l'ensemble du Gouvernement.

60. De l'avis de la requérante, son droit à un « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention a été violé, dans la mesure où elle n'a pas eu la possibilité d'avoir accès à un organe ayant la compétence d'examiner toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour trancher le litige. Elle relève en effet qu'elle a essayé d'apporter plusieurs éléments au débat qui tendaient à démontrer que les « accords d'Evian » ont été appliqués par le gouvernement algérien. Or, ces éléments n'auraient pas été pris en compte. Elle rappelle que dès qu'elle a eu connaissance des observations du ministre des Affaires étrangères, elle a produit devant le Conseil d'Etat plusieurs attestations de ministères algériens qui portent équivalence de diplômes et consacrent celle entre le doctorat de médecine délivré par les universités françaises et celui délivré par les universités algériennes. A l'appui de sa thèse sur l'existence d'une réciprocité, elle a cité également vingt-sept arrêtés, pris de 1963 à 1973 par le ministère français de l'Education nationale, dont dix relatifs à des diplômes médicaux, qui ont consacré et reconnu comme valables de plein droit sur le territoire de la

République française huit cent quarante-trois diplômes ou titres délivrés par l'université d'Alger au titre des années universitaires 1962/1963 et 1971/1972, en application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie. Selon la requérante, un débat à propos de ces éléments s'imposait et aurait permis d'aboutir à une solution différente au litige.

61. Enfin, la requérante estime que la jurisprudence Beaumartin précitée doit être étendue à l'examen de la réciprocité d'un traité international. A cet égard, elle rappelle que la fonction de juger doit passer par la détermination des règles applicables à un litige. Il revient au juge de déterminer le bloc de légalité qui s'appliquera à un litige particulier. Ainsi, le juge sera amené à appliquer aussi bien des règles internes qu'internationales. Juger, c'est avant tout apprécier les éléments apportés par les parties, mais également l'ensemble des autres éléments du litige et notamment les règles applicables. Ainsi, si le juge a besoin de recourir au ministre des Affaires étrangères, il doit obligatoirement apprécier la réponse qui lui sera communiquée et ne peut s'estimer lié par la réponse donnée par l'exécutif alors que la solution du litige peut en dépendre. S'il ne le fait pas, il n'apprécie pas les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et n'a donc pas plénitude de juridiction. S'il peut recourir au ministère des Affaires étrangères, un peu comme il aurait recours à un expert, il ne doit en aucun cas s'arrêter aux précisions apportées par le ministre. En se déchargeant, comme il l'a fait, par le système du renvoi préjudiciel, le Conseil d'Etat refuse toute plénitude de juridiction et n'est plus, selon la requérante, un tribunal impartial et indépendant au sens de la Convention.

62. Se référant à l'arrêt Beaumartin précité, le Gouvernement rappelle que la Cour a considéré que, pour répondre aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention, un tribunal doit, d'une part, exercer une pleine juridiction et, d'autre part, être indépendant des parties au litige et de l'exécutif.

63. L'exercice de la plénitude de juridiction par un tribunal suppose que celui-ci ne renonce à aucune des composantes de la fonction de juger. L'indépendance du tribunal par rapport aux parties et à l'exécutif implique que, s'agissant d'une question qui entre dans la compétence du tribunal, la solution d'un litige ne saurait lui être dictée ni par l'une des parties ni par une autorité

relevant de l'exécutif. Or, d'après la solution dégagée dans l'affaire *Beaumartin*, les questions d'interprétation des normes internationales entrent dans le champ de la compétence juridictionnelle. La question est donc de savoir si le plein exercice de cette compétence suppose également l'examen de la question de l'application réciproque des accords internationaux.

64. En l'espèce, le Gouvernement distingue deux questions à trancher :

1) l'appréciation de l'application d'un accord international par un Etat étranger est-elle une composante nécessaire de la fonction de juger ?

2) le juge peut-il légitimement s'en remettre à l'appréciation portée, sur cette question précise, par une autorité gouvernementale ?

65. Selon le Gouvernement, l'appréciation de la condition de réciprocité prévue à l'article 55 de la Constitution ne peut être regardée comme une composante naturelle de la fonction de juger. Il soutient que l'argumentation de la requérante repose sur la transposition à son affaire de la solution adoptée par la Cour dans l'affaire *Beaumartin*, mais qu'elle est inexacte, car la fonction d'interprétation d'une norme internationale ne peut être assimilée à l'appréciation de la condition de réciprocité. Elle n'entre pas dans la compétence naturelle du juge.

66. Certes, l'interprétation de la norme de droit est l'une des missions essentielles du juge, dont il ne peut se départir sans « mutiler » la fonction de juger. Aucune raison pratique ne s'oppose à ce que le juge interprète une norme internationale, car l'interprétation relève d'une démarche intellectuelle pour laquelle il est aussi qualifié que l'autorité administrative qui a négocié l'engagement international. En ce domaine, l'expertise technique de la juridiction ne saurait être tenue pour inférieure à celle de l'administration et cette dernière peut, en tant que de besoin, faire connaître au juge les intentions qui ont été celles des parties au moment de la négociation et de la conclusion de l'engagement international en cause.

67. Cela n'est pas le cas, selon le Gouvernement, en matière d'appréciation de la condition de réciprocité prévue à l'article 55 de la Constitution. Cette dernière revient à constater, avec effet rétroactif, l'applicabilité – ou l'inapplicabilité – d'un engagement international, à partir d'informations relatives au comportement d'un Etat étranger. Une telle démarche serait

étrangère à la mission naturelle du juge pour plusieurs raisons.

68. Cela tient, en premier lieu, à la nature de la démarche qui consiste à porter une appréciation sur l'attitude d'un Etat étranger. La juridiction des tribunaux français ne s'exerce qu'exceptionnellement à l'égard des autorités étrangères, pour des questions de compétence territoriale. Le juge restreint d'ailleurs de lui-même son contrôle à l'égard d'actes qu'il n'estime pas détachables de la conduite des relations internationales (CE, Ass, *Association Greenpeace – France*, 29 sept. 1995, Rec. p. 347). Dans un tel contexte, le Gouvernement estime que l'appréciation du comportement d'un Etat étranger se rattache plus naturellement à la mission des autorités diplomatiques qu'à l'office du juge.

69. En deuxième lieu, la particularité de l'appréciation de la réciprocité réside dans le fait que les effets qui s'y attachent sont comparables à ceux produits par la suspension unilatérale d'un engagement. Le fait que le ministre affirme qu'une convention internationale ne faisait pas, à l'époque des faits de l'espèce, l'objet d'une application de la part d'une autre partie, a pour conséquence que cette convention est regardée, avec effet rétroactif, comme ayant été inapplicable à cette époque. L'application de l'engagement international souscrit par l'Etat français se trouve donc remise en cause de la même façon que si les autorités françaises en avaient décidé unilatéralement la suspension. Son impact direct sur la politique extérieure de la France ne ferait aucun doute. L'Etat mis en cause peut contester l'interprétation ainsi faite de son comportement, et envisager des mesures de rétorsion. Du point de vue de ses effets, l'appréciation de la réciprocité se rattache donc également à la sphère diplomatique. D'ailleurs, si le juge administratif refuse de connaître de ces questions, c'est parce qu'il considère, selon le Gouvernement, que, s'il en décidait autrement, il méconnaîtrait le principe de la séparation des pouvoirs. La politique extérieure d'un Etat relève à l'évidence de son *imperium*, de ses prérogatives essentielles qui se situent en dehors du champ d'application de l'article 6 de la Convention.

70. Le Gouvernement ajoute que le juge éprouverait sans doute d'extrêmes difficultés pratiques pour réunir lui-même des informations fiables alors que le ministre des Affaires

étrangères paraît mieux placé pour le faire, par le biais de son réseau diplomatique. De plus, le mécanisme actuel de renvoi au ministre permet de répondre rapidement et d'éviter des discordances entre juridictions sur une même question, qui seraient particulièrement inopportunes en la matière.

71. Enfin, le Gouvernement soutient que le parallèle avec le contentieux des étrangers effectué par la requérante n'est pas convaincant, car ce contentieux, qui est au cur du droit international des droits de l'homme, ignore la condition de réciprocité et impose un contrôle juridictionnel complet. En la matière, le juge n'a à connaître que de situations individuelles qui ne remettent pas fondamentalement en cause les relations diplomatiques de la France, contrairement à une décision concernant l'application par un Etat étranger d'un accord de portée générale.

72. Dès lors que l'appréciation de la condition de réciprocité échappe à la compétence naturelle du juge, le fait que celui-ci s'en remet à l'appréciation portée par le ministre sur ce point ne peut être tenu pour contraire à l'article 6 § 1 de la Convention. Selon le Gouvernement, il faut donc répondre positivement à la deuxième question posée.

73. Si la jurisprudence de la Cour impose au juge de se montrer indépendant de l'exécutif dans l'exercice de sa mission naturelle, elle n'impose pas que son contrôle s'étende à des aspects du litige qui échappent à cette compétence. A la différence de l'affaire Beaumartin, le Conseil d'Etat ne devait pas, en l'espèce, résoudre un « problème juridique » qui lui était posé. Il a exercé pleinement sa juridiction sur les autres points en litige du cas d'espèce qu'il lui appartenait de trancher. C'est pourquoi le Gouvernement estime que la jurisprudence Beaumartin précitée n'est certainement pas transposable à la présente espèce.

74. A supposer même que la Cour considère que le renvoi au ministre des Affaires étrangères constitue une limitation au droit d'accès à un tribunal, le Gouvernement soutient que ce renvoi tend vers un but légitime : le respect du principe de la séparation des pouvoirs, principe essentiel au fonctionnement d'une démocratie et que l'on ne saurait remettre en cause.

75. Le Gouvernement conclut que le fait pour le Conseil d'Etat de s'en remettre au ministre des

Affaires étrangères pour ce qui concerne l'appréciation de la condition de réciprocité prévue à l'article 55 de la Constitution ne peut constituer une violation des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention.

76. La Cour rappelle, tout d'abord, que seul mérite l'appellation de « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 un organe jouissant de la plénitude de juridiction et répondant à une série d'exigences telles que l'indépendance à l'égard de l'exécutif comme des parties en cause (voir, entre autres, les arrêts *Ringeisen c. Autriche* du 16 juillet 1971, série A n° 13, p. 39, § 95, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique* du 23 juin 1981, série A n° 43, p. 24, § 55, *Belilos c. Suisse* du 29 avril 1988, série A n° 132, p. 29, § 64, et surtout l'arrêt *Beaumartin* précité, §§ 38 et 39).

77. Elle rappelle également que pour qu'un « tribunal » puisse décider d'une contestation sur des droits et obligations de caractère civil en conformité avec l'article 6 § 1, il faut qu'il ait compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi (voir, notamment et *mutatis mutandis*, les arrêts *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique* précité, p. 23, § 51, b), *Fischer c. Autriche* du 26 avril 1995, série A n° 312, p. 17, § 29, et *Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas* du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, § 52).

78. La Cour observe que la pratique du renvoi préjudiciel suivie par le Conseil d'Etat oblige le juge administratif, amené à se prononcer sur les conditions de mise en œuvre de la réserve de réciprocité prévue à l'article 55 de la Constitution française, à demander au ministre des Affaires étrangères d'indiquer l'existence de la réciprocité et d'en tirer les conséquences quant au traité examiné, pour ensuite s'y conformer en toutes circonstances. Le Gouvernement le concède.

79. Elle observe que si, à la suite d'un changement de la jurisprudence, une telle pratique n'est plus utilisée en matière d'interprétation des traités internationaux (voir paragraphe 24 ci-dessus), elle demeure appliquée en ce qui concerne la réserve de réciprocité.

80. La Cour admet que la transposition demandée de la jurisprudence Beaumartin n'a rien d'automatique, car l'appréciation de l'applicabilité des traités diffère de l'interprétation des traités : il s'agit notamment d'une matière plus factuelle que purement

juridique. Selon la Cour, il est indéniable que, afin de déterminer si, dans les faits, le traité est appliqué ou non par l'Etat cocontractant, les juridictions peuvent être appelées à consulter le ministère des Affaires étrangères, par nature susceptible de détenir des informations concernant l'application du traité par l'autre Etat.

81. Toutefois, la Cour note qu'en l'espèce, le Conseil d'Etat, conformément à sa propre jurisprudence, s'en remet entièrement à une autorité relevant du pouvoir exécutif pour résoudre le problème d'applicabilité des traités qui lui était posé : il rejeta la requête soumise par la requérante au seul motif que le ministre des Affaires étrangères avait affirmé que l'article 5 de la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 ne pouvait être regardé comme étant en vigueur à la date pertinente, faute d'application par l'Algérie. Or, même si la consultation du ministre par le Conseil d'Etat pour l'appréciation de la condition de réciprocité peut paraître nécessaire, cette juridiction, par sa pratique actuelle du renvoi préjudiciel, utilisée en l'espèce, s'oblige à suivre obligatoirement l'avis du ministre, c'est-à-dire d'une autorité qui lui est extérieure, et qui se trouve en outre relever du pouvoir exécutif, sans soumettre cet avis à la critique ni à un débat contradictoire.

82. La Cour observe de surcroît que l'interposition de l'autorité ministérielle, qui fut déterminante pour l'issue du contentieux juridictionnel, ne se prêtait en effet à aucun recours de la part de la requérante, qui n'a d'ailleurs eu aucune possibilité de s'exprimer sur l'utilisation du renvoi préjudiciel ou sur le libellé de la question, ni de faire examiner ses éléments de réponse à cette question, ni de pouvoir ainsi répliquer au ministre, le cas échéant de façon utile, voire décisive aux yeux du juge. En fait, la requérante, lorsqu'elle a eu connaissance des observations du ministre des Affaires étrangères, a produit devant le Conseil d'Etat plusieurs éléments factuels tendant à prouver que la déclaration gouvernementale de 1962, selon elle, avait bien été appliquée par le gouvernement algérien. Il s'agissait notamment d'attestations de ministères algériens certifiant la reconnaissance par équivalence, en Algérie, de diplômes de médecine obtenus en France. Or, ces éléments n'ont même pas été examinés par le Conseil d'Etat, qui n'a donc pas voulu en évaluer le bien-fondé. Cela ressort clairement de l'arrêt rendu le

9 avril 1999 : le Conseil d'Etat a considéré qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier si l'Algérie avait mis en œuvre la déclaration gouvernementale de 1962, ni de tirer lui-même les conséquences de l'éventuelle inapplication de ce texte ; il s'est fondé exclusivement sur l'avis du ministre des Affaires étrangères. Ce faisant, le Conseil d'Etat s'est considéré comme lié par cet avis ; il s'est ainsi privé volontairement de la compétence lui permettant d'examiner et de prendre en compte des éléments de fait qui pouvaient être cruciaux pour le règlement in concreto du litige qui lui était soumis.

83. Dans ces conditions, la requérante ne peut passer pour avoir eu accès à un tribunal ayant ou s'étant reconnu une compétence suffisante pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour statuer sur ce litige (voir, notamment, l'arrêt *Terra Woningen* précité, § 54).

84. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce que la cause de la requérante n'a pas été entendue par un « tribunal » de pleine juridiction.

Summary in English – CASE OF CHEVROL v. FRANCE 13/02/2003 Violation of Art. 6-1

Having qualified as a doctor in Algeria in 1969 after graduating from the University of Algiers, Yamina Chevrol, a French national who was born in Algeria, applied to be registered as a member of the Bouches-du-Rhône *ordre des médecins* (Medical Association) in 1987. Her application was unsuccessful and she reapplied several times. In the context of one such application in 1995 she relied on the Government Declarations of 19 March 1962 on Algeria (known as the Evian Agreements), which provide, among other things, for mutual recognition of qualifications awarded in Algeria and France. The *département*, regional and national councils of the *ordre des médecins* refused her applications. The applicant appealed to the *Conseil d'Etat*, which referred a preliminary question to the Ministry of Foreign Affairs, asking it to submit observations on her appeal. The Ministry expressed the view that the provisions of the Evian Agreements could not be regarded as having legal force, because the condition of reciprocity laid down in Article 55 of the French Constitution had not been satisfied. In a judgment of 9 April 1999 the *Conseil d'Etat* dismissed the applicant's appeal. It pointed out

that it was not for the administrative courts to rule on the conditions for the implementation of a treaty and, on the basis of the observations produced by the Ministry, held that the applicant was not entitled to rely on those provisions.

In a decision of 12 April 1999 the Council of the *ordre des médecins* for the *département* of Bouches-du-Rhône registered the applicant as a member of the *ordre*.

Relying on Article 6 § 1 (right to a fair hearing), the applicant complained of interference by the executive with the *Conseil d'Etat's* judicial powers. She argued that the Ministry's intervention had been crucial to the outcome of her case and that she had had no means of challenging it.

The Court considered that the applicant, who was still entitled to claim to be a "victim" for the purposes of the Convention, could assert on arguable grounds that French law afforded her the right to practise medicine in France.

The Court noted that the *Conseil d'Etat's* practice of referring preliminary questions for interpretation meant that, when the administrative court was called upon to give a ruling on the conditions governing the implementation and reciprocity of an international treaty, it had to consult the Minister for Foreign Affairs on the matter and abide by his opinion. In the Court's view, that practice, as established in the *Conseil d'Etat's* case-law, required the administrative court to rely completely on an authority representing the executive for a solution to the problem before it, and to endorse the opinion of that authority without subjecting it to any criticism or cross-examination. The Court further observed that the Ministry's intervention, which had been decisive for the outcome of the court proceedings, had not been open to challenge by the applicant.

In those circumstances, the applicant could not be considered to have had access to a tribunal which had, or had accepted, sufficient jurisdiction to examine all the factual and legal issues relevant to the determination of the dispute. The Court therefore concluded that the applicant's case had not been heard by a "tribunal" with full jurisdiction and held by six votes to one that there had been a violation of Article 6 § 1 of the Convention.

DELAI RAISONNABLE

PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE - RECEVABILITE DES ACTIONS POUR NON-RESPECT DU DELAI RAISONNABLE A LA SUITE DE L'ARRET MAGIERA, (CAA PARIS) DU 11 JUILLET 2001

Il suffit à la Cour de constater que la procédure dont il est présentement question visait précisément à la détermination du droit du requérant de construire sur son terrain, pour conclure à l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention et rejeter l'exception préliminaire du Gouvernement.

L'épuisement des voies de recours internes s'apprécie en principe à la date d'introduction de la requête devant la Cour :

La jurisprudence *Magiera* à laquelle se réfère le Gouvernement français est postérieure à l'introduction de la requête.

1. **RAITIERE c. FRANCE** n° 00051066/99 04/02/2003 **Applicabilité** Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée
2. **EPOUX GOLETTO c. FRANCE** n° 00054596/00 04/02/2003 **Applicabilité** Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire
3. **BENHAIM c. FRANCE** n° 00058600/00 04/02/2003 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire

Jurisprudence : *Arvois c. France*, arrêt du 23 novembre 1999, n° 38249/97, § 18 ; *Cardot c. France*, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200, § 36 ; *Dalia c. France*, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 38 ; *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; *Lutz c. France*, n° 48215/99, arrêt du 26 mars 2002, § 20 ; *Malve c. France*, n° 46051/99, décision du 20 janvier 2001 ; *Selmouni*

c. France [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; Van der Kar et Lissaur van West c. France, n°s 44952/98 et 44953/98, décision du 7 novembre 2000 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série A n° 198, § 27 ; Zutter c. France, n° 30197/96, décision du 27 juin 2000 (Les arrêts n'existent qu'en français.)

Extraits de l'arrêt :

« A. Sur la recevabilité

9. *Le Gouvernement soutient que la procédure litigieuse ne se rapporte pas directement au droit de propriété du requérant, mais à la « légalité du droit à construire » qu'il sollicitait. Le droit à construire étant un droit encadré par le droit public et subordonné au respect de l'intérêt général, l'article 6 § 1 de la Convention serait inapplicable, et le grief serait en conséquence incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention et irrecevable.*

*Le Gouvernement ajoute que le requérant disposait en droit interne d'un recours efficace permettant de dénoncer la durée de la procédure et obtenir réparation. Il expose qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (Darmont, Assemblée, 29 décembre 1978, Rec. p. 542) qu'une faute lourde commise par une juridiction administrative dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, est susceptible d'engager sa responsabilité. Il se réfère à deux jugements prononcés en 1999 par le tribunal administratif de Paris (Magiera, 24 juin 1999 ; Lévy, 30 septembre 1999) qui indiqueraient que la durée d'une procédure est susceptible de mettre cette responsabilité en jeu ; il précise que, dans l'affaire **Magiera, la Cour administrative d'appel de Paris a, par un arrêt du 11 juillet 2001**, « pour la première fois (...) [fait] droit à des conclusions indemnitaires en réparation de préjudices nés d'une méconnaissance des stipulations de l'article 6 § 1 de la Convention » quant au « délai raisonnable », sans exiger la démonstration de l'existence d'une faute lourde, et que la cour d'appel a en conséquence alloué au demandeur une indemnité de 30 000 FRF pour une procédure ayant duré sept ans et six mois. Le Gouvernement en déduit que, n'ayant pas usé préalablement de ce recours, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention ; le grief serait en conséquence irrecevable.*

10. *Le requérant conclut au rejet des exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement. Quant à la première, il réplique en substance que le terrain litigieux se trouvait dans une zone du plan d'occupation des sols, dans laquelle la reconstruction de bâtiments sinistrés était autorisée. Quant à la seconde exception, il soutient qu'il n'est pas accessible à l'aide juridictionnelle, et que sa modeste retraite ne lui permet pas de faire face aux frais élevés de représentation par un avocat aux Conseils devant le Conseil d'Etat, alors qu'une telle représentation serait obligatoire pour le type de procédure dont il s'agit ; il estime démesuré de lui imposer une nouvelle procédure, longue et onéreuse, pour se plaindre du dépassement du délai raisonnable.*

11. *Quant à l'exception d'incompatibilité ratione materiae soulevée par le Gouvernement, la Cour rappelle que l'article 6 § 1 de la Convention s'applique indépendamment de la qualité des parties comme de la nature de la loi régissant la contestation et de l'autorité compétente pour trancher ; il suffit que l'issue de la procédure soit déterminante pour des droits et obligations de caractère privé (voir, par exemple, l'arrêt Allan Jacobsson c. Suède du 25 octobre 1989, série A n° 163, § 72).*

Or le « droit » – même contesté – d'un individu à construire sur son terrain présente sans aucun doute un tel caractère. Le fait qu'un tel droit relève en France du droit public et est subordonné au respect de l'intérêt général n'y change rien (ibidem, § 73 ; voir aussi, Burgorgue c. France (déc.), n° 43624/98, 18 janvier 2000).

Il suffit en conséquence à la Cour de constater que la procédure dont il est présentement question visait précisément à la détermination du droit du requérant de construire sur son terrain, pour conclure à l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention et rejeter l'exception préliminaire du Gouvernement.

12. *S'agissant de la seconde exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes : tout requérant doit avoir donné aux juridictions internes l'occasion que cette disposition a pour finalité de ménager en principe aux Etats contractants : éviter ou redresser les violations alléguées contre eux (voir, par exemple, l'arrêt*

Cardot c. France du 19 mars 1991, série A n° 200, § 36). **Cette règle se fonde sur l'hypothèse que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée (voir, par exemple, *Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V).**

Les dispositions de l'article 35 § 1 de la Convention ne prescrivent cependant que l'épuisement des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ; il incombe à l'Etat défendeur de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts *Vernillo c. France*, du 20 février 1991, série A n° 198, § 27, et *Dalia c. France*, du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 38).

A cela, il faut ajouter que l'épuisement des voies de recours internes s'apprécie en principe à la date d'introduction de la requête devant la Cour (voir, par exemple, *Zutter c. France*, n° 30197/96, décision du 27 juin 2000, *Van der Kar et Lissaur van West c. France*, n°s 44952/98 et 44953/98, décision du 7 novembre 2000, et *Malve c. France*, n° 46051/99, décision du 20 janvier 2001). Or, en l'espèce, à supposer qu'il résulte de la jurisprudence *Magiera* à laquelle se réfère le Gouvernement qu'un recours remplissant les conditions susrappelées est désormais ouvert en droit français pour se plaindre de la durée de procédures devant les juridictions administratives, force est de constater que cette jurisprudence est postérieure à l'introduction de la présente requête. Il ne saurait donc être reproché au requérant de ne pas avoir exercé ce recours.

Partant, il y a lieu de rejeter l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement.

AFFAIRE EPOUX GOLETTO c. FRANCE 04/02/2003

A. Sur la recevabilité

10. Le Gouvernement soutient que la procédure litigieuse ne se rapporte pas directement au droit de propriété des requérants, mais à la « légalité [de leur] droit à construire ». Or, ajoute le Gouvernement, les règles d'urbanisme régissant ce droit sont édictées de façon unilatérale par les pouvoirs publics, en vue d'assurer la satisfaction de l'intérêt général. Ces règles seraient donc fortement marquées de l'emprunte du droit public

et ne pourraient être considérées « comme relatives à des droits et obligations de caractère civil ». Bref, l'article 6 § 1 de la Convention serait inapplicable, de sorte que le grief serait incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et irrecevable.

Le Gouvernement ajoute que les requérants disposaient en droit interne d'un recours efficace permettant de dénoncer la durée de la procédure et obtenir réparation. Il expose qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (*Darmont*, Assemblée, 29 décembre 1978, Rec. p. 542) qu'une faute lourde commise par une juridiction administrative dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, est susceptible d'engager sa responsabilité. Il se réfère à deux jugements prononcés en 1999 par le tribunal administratif de Paris (*Magiera*, 24 juin 1999 ; *Lévy*, 30 septembre 1999) qui indiqueraient que la durée d'une procédure est susceptible de mettre cette responsabilité en jeu ; il précise que, dans l'affaire *Magiera*, la Cour administrative d'appel de Paris a, par un arrêt du 11 juillet 2001, « pour la première fois (...) [fait] droit à des conclusions indemnitaires en réparation de préjudices nés d'une méconnaissance des stipulations de l'article 6 § 1 de la Convention » quant au « délai raisonnable », sans exiger la démonstration de l'existence d'une faute lourde, et que la cour d'appel a en conséquence alloué au demandeur une indemnité de 30 000 FRF pour une procédure ayant duré sept ans et six mois. Le Gouvernement en déduit que, n'ayant pas usé préalablement de ce recours, les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention ; le grief serait en conséquence irrecevable.

11. Les requérants concluent au rejet des exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement. Quant à la première, ils arguent du lien entre leur droit de propriété et l'objet de la procédure qu'ils ont engagée devant les juridictions administratives, et en déduisent que la « contestation » soulevée se rapportait à un droit de caractère civil. Quant à la seconde, se référant en particulier aux conclusions de la Cour dans l'arrêt *Lutz c. France* du 26 mars 2002 (n° 48215/99) et soulignant qu'il serait « paradoxal d'exiger [d'eux] de prolonger encore davantage une instance à laquelle ils font grief d'avoir été beaucoup trop longue », ils concluent

à l'inefficacité du recours invoqué par le Gouvernement.

12. S'agissant de l'exception d'incompatibilité *ratione materiae* soulevée par le Gouvernement, la Cour rappelle que l'article 6 § 1 de la Convention s'applique indépendamment de la qualité des parties comme de la nature de la loi régissant la contestation et de l'autorité compétente pour trancher ; **il suffit que l'issue de la procédure soit déterminante pour des droits et obligations de caractère privé** (voir, par exemple, l'arrêt *Allan Jacobsson c. Suède* du 25 octobre 1989, série A n° 163, § 72).

Dans sa décision partielle sur la recevabilité de la présente requête, du 12 mars 2002, la Cour a relevé qu'en vertu du POS approuvé le 26 juin 1987 par la Commune de Cabasse, le terrain litigieux dont les requérants sont propriétaires, se trouve classé en une zone inconstructible, alors qu'antérieurement il ne tombait pas sous le coup d'une prescription générale de cette nature ; elle en a déduit qu'ils pouvaient se prévaloir d'une ingérence dans leur droit au respect de leur bien au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, droit de caractère « civil » par excellence.

Par ailleurs, le « droit » – même contesté – d'un individu à construire sur son terrain présente sans aucun doute un tel caractère. Le fait qu'un tel droit relève en France du droit public et est subordonné au respect de l'intérêt général n'y change rien (*ibidem*, § 73 ; voir aussi, *Burgorgue c. France* (déc.), n° 43624/98, 18 janvier 2000).

Or la procédure engagée par les requérants devant les juridictions administratives visait à l'annulation du POS en tant qu'il classait leur terrain en zone non constructible et à la condamnation de la Commune et de l'Etat à réparer leur préjudice. La « contestation » litigieuse se rapportait en conséquence directement à la légalité de l'ingérence dans le droit de propriété des requérants et à la détermination de leur droit à construire sur leur terrain. La Cour conclut en conséquence à l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention et au rejet de l'exception *ratione materiae*.

13. S'agissant de la seconde exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes : tout requérant doit avoir donné aux juridictions internes l'occasion que cette disposition a pour

finalité de ménager en principe aux Etats contractants : éviter ou redresser les violations alléguées contre eux (voir, par exemple, l'arrêt *Cardot c. France* du 19 mars 1991, série A n° 200, § 36). Cette règle se fonde sur l'hypothèse que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée (voir, par exemple, *Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V).

Les dispositions de l'article 35 § 1 de la Convention ne prescrivent cependant que l'épuisement des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ; il incombe à l'Etat défendeur de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts *Vernillo c. France*, du 20 février 1991, série A n° 198, § 27, et *Dalia c. France*, du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 38).

A cela, il faut ajouter que l'épuisement des voies de recours internes s'apprécie en principe à la date d'introduction de la requête devant la Cour (voir, par exemple, *Zutter c. France*, n° 30197/96, décision du 27 juin 2000, *Van der Kar et Lissaur van West c. France*, nos 44952/98 et 44953/98, décision du 7 novembre 2000, et *Malve c. France*, n° 46051/99, décision du 20 janvier 2001) soit, en l'espèce, le 16 octobre 1999.

Or seules deux des décisions internes auxquelles se réfère le Gouvernement sont antérieures à cette date. Il s'agit des jugements du tribunal administratif de Paris des 24 juin et 30 septembre 1999, lesquels se bornent à indiquer ce qui suit (respectivement) :

« considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. Magiera ait subi un préjudice indemnifiable ; qu'en effet, le préjudice invoqué n'est établi ni dans sa réalité, ni dans son montant ; que, dès lors, les conclusions de la requête tendant à l'octroi d'une indemnité ne peuvent qu'être rejetées » ;

« considérant (...) que le requérant n'établit pas que le délai anormalement long mis par le tribunal administratif de Versailles pour juger son recours fiscal résulterait d'une faute lourde dans le fonctionnement de cette juridiction administrative ».

Ils ne suffisent manifestement pas à faire la démonstration du caractère effectif et accessible de la voie de recours invoquée s'agissant d'un grief tiré de la durée d'une procédure devant le juge administratif, d'autant moins qu'ils émanent d'une juridiction de première instance (voir,

mutatis mutandis, l'arrêt Lutz précité, § 20). Il ne saurait donc être reproché aux requérants de ne pas avoir exercé ce recours.

Partant, il y a lieu de rejeter l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement.

14. Ceci étant, la Cour estime que cette partie de la requête soulève des questions de fait et de droit au regard de la Convention qui nécessitent un examen au fond. La Cour conclut par conséquent qu'elle n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Constatant par ailleurs qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable.

II- BENHAIM c. FRANCE 04/02/2003 **Sur la recevabilité**

12. Le Gouvernement soutient que le requérant disposait en droit interne d'un recours efficace permettant de dénoncer la durée de la procédure et obtenir réparation. Il expose qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (Darmont, Assemblée, 29 décembre 1978, Rec. p. 542) qu'une faute lourde commise par une juridiction administrative dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, est susceptible d'engager sa responsabilité. Il se réfère à deux jugements prononcés en 1999 par le tribunal administratif de Paris (Magiera, 24 juin 1999 ; Lévy, 30 septembre 1999) qui indiqueraient que la durée d'une procédure est susceptible de mettre cette responsabilité en jeu ; il précise que, dans l'affaire Magiera, la Cour administrative d'appel de Paris a, par un arrêt du 11 juillet 2001, « pour la première fois (...) [fait] droit à des conclusions indemnitaires en réparation de préjudices nés d'une méconnaissance des stipulations de l'article 6 § 1 de la Convention » quant au « délai raisonnable », sans exiger la démonstration de l'existence d'une faute lourde, et que la cour d'appel a en conséquence alloué au demandeur une indemnité de 30 000 FRF pour une procédure ayant duré sept ans et six mois. Le Gouvernement en déduit que, n'ayant pas usé préalablement de ce recours, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention ; le grief serait en conséquence irrecevable.

13. Le requérant estime démesuré de lui imposer, après une longue procédure interne, une nouvelle saisine des juridictions administratives

françaises. Il conclut au rejet de l'exception soulevée par le Gouvernement.

14. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes : tout requérant doit avoir donné aux juridictions internes l'occasion que cette disposition a pour finalité de ménager en principe aux Etats contractants : éviter ou redresser les violations alléguées contre eux (voir, par exemple, l'arrêt Cardot c. France du 19 mars 1991, série A n° 200, § 36). Cette règle se fonde sur l'hypothèse que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée (voir, par exemple, Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V).

Les dispositions de l'article 35 § 1 de la Convention ne prescrivent cependant que l'épuisement des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ; il incombe à l'Etat défendeur de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts Vernillo c. France, du 20 février 1991, série A n° 198, § 27, et Dalia c. France, du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 38).

A cela, il faut ajouter que l'épuisement des voies de recours internes s'apprécie en principe à la date d'introduction de la requête devant la Cour (voir, par exemple, Zutter c. France, n° 30197/96, décision du 27 juin 2000, Van der Kar et Lissaur van West c. France, nos 44952/98 et 44953/98, décision du 7 novembre 2000, et Malve c. France, n° 46051/99, décision du 20 janvier 2001) soit, en l'espèce, le 10 mai 2000.

Or seules deux des décisions internes auxquelles se réfère le Gouvernement sont antérieures à cette date. Il s'agit des jugements du tribunal administratif de Paris des 24 juin et 30 septembre 1999, lesquels se bornent à indiquer ce qui suit (respectivement) :

« considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. Magiera ait subi un préjudice indemnisable ; qu'en effet, le préjudice invoqué n'est établi ni dans sa réalité, ni dans son montant ; que, dès lors, les conclusions de la requête tendant à l'octroi d'une indemnité ne peuvent qu'être rejetées » ;

« considérant (...) que le requérant n'établit pas que le délai anormalement long mis par le tribunal administratif de Versailles pour juger son recours fiscal résulterait d'une

faute lourde dans le fonctionnement de cette juridiction administrative ».

Ils ne suffisent manifestement pas à faire la démonstration du caractère effectif et accessible de la voie de recours invoquée s'agissant d'un grief tiré de la durée d'une procédure devant le juge administratif, d'autant moins qu'ils émanent d'une juridiction de première instance (voir, mutatis mutandis, Lutz c. France, n° 48215/99, arrêt du 26 mars 2002, § 20). Il ne saurait donc être reproché au requérant de ne pas avoir exercé ce recours.

Partant, il y a lieu de rejeter l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement.
 15. *Ceci étant, la Cour estime que cette partie de la requête soulève des questions de fait et de droit au regard de la Convention qui nécessitent un examen au fond. La Cour conclut par conséquent qu'elle n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Constatant par ailleurs qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable. »*

DELAI RAISONNABLE – ACTION
 INDIVIDUELLE INTRODUITE PAR DES
 PERSONNES PHYSIQUES EN RAISON DE
 LA DUREE DES PROCEDURES SUBIES PAR
 TROIS SOCIETES DONT LES REQUERANTS
 ETAIENT GERANTS
LOUERAT c. France

13/02/2003

Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la procédure pénale (sept ans et presque quatre mois pour trois degrés d'instance.) ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne les procédures administratives (sept et 10 ans pour un ou deux degrés de juridiction);

Cour (troisième section) n° 00044964/98 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE – MATIERE FISCALE Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral à chaque requérant 6 000 euros (EUR); Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Frais et dépens (procédure de la Convention) - demande rejetée **Opinions séparées** : Cabral Barreto (partiellement dissidente sur le fait que « l'accusation en matière pénale » ait été dirigée contre la Société et non pas contre les requérants qui n'ont pas subi eux-mêmes des pénalités et que l'article 6 de la Convention ne trouve pas à s'appliquer).

Jurisprudence : Beljanski c. France, no 44070, arrêt du 5 juillet 2001, non publié ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A no 51, p. 33, § 73 et § 82 ; I.A. c. France, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, pp. 2984-2985, § 121 ; Mantovanelli c. France, arrêt du 18 mars 1997, Recueil 1997-II, § 40 ; Péliissier et Sassi c. France, arrêt du 25 mars 1999, [GC], no 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Philis c. Grèce (no 2), arrêt du 27 juin 1997, Recueil 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Portington c. Grèce, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, § 36 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Durée des procédures subies par trois sociétés (SARL Tradi-France, SARL CTE-TM et la SARL Tradi-Multiple) ayant pour objet la construction et la vente de maisons individuelles dont les requérants étaient gérants

...

B. Procédures devant les juridictions administratives

1. Périodes à prendre en considération

41. La première procédure concerne la société CTE-TM. Elle a débuté le 7 février 1992 et a pris fin le 18 mai 1999, date du jugement du tribunal administratif d'Orléans ; elle a donc duré sept ans et presque quatre mois pour un degré de juridiction.

La seconde procédure concerne la société Tradi-France. Elle a débuté le 7 février 1992 et est encore pendante à ce jour ; elle a donc duré, à ce jour, dix ans et presque dix mois, pour deux degrés d'instance.

La troisième procédure, engagée par les requérants eux-mêmes, a débuté le 11 mars 1992 et est encore pendante à ce jour ; elle a donc duré, à ce jour, dix ans et presque neuf mois pour deux degrés de juridiction.

La quatrième procédure, relative à la société Tradi-Multiple, a débuté le 24 avril 1992 et est encore pendante à ce jour ; elle a donc duré, à ce jour, dix ans et plus de sept mois, pour deux instances.

2. Caractère raisonnable de la durée de la procédure

42. La Cour rappelle à nouveau que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la

Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir les arrêts *Pelissier et Sassi* précité, § 67, et *Philis c. Grèce* (n° 2) du 27 juin 1997, *Recueil* 1997-IV, p. 1083, § 35).

43. La Cour relève que, même si les quatre procédures en question concernaient quinze requêtes qui avaient des liens entre elles, une durée globale s'étalant entre sept et dix ans pour un ou deux degrés de juridictions ne saurait, même dans une affaire complexe, être considérée comme répondant aux exigences du « délai raisonnable » garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. Par ailleurs, le Gouvernement reconnaît dans ses observations que ces procédures, dans leur ensemble, ont connu un déroulement anormalement long.

44. Partant, il y a violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DE

M. LE JUGE CABRAL BARRETO

Je suis d'accord avec la majorité pour dire qu'il y a violation de l'article 6 de la Convention en ce qui concerne la procédure pénale.

Par contre, je ne peux pas suivre la majorité dans son raisonnement pour les procédures devant les juridictions administratives.

Dans le contentieux fiscal, l'application de l'article 6 de la Convention demande que les requérants subissent des sanctions de caractère pénal (arrêts *Bendenoun c. France* du 24 février 1994, série A n° 284, p. 20, § 47, et *Ferrazzini c. Italie* du 10 juillet 2001, § 30).

Le Gouvernement n'a pas mis en cause l'application de l'article 6 de la Convention aux procédures devant les juridictions administratives et la Cour n'a pas eu non plus d'hésitations à cet égard.

En effet, dans ces procédures étaient en cause des « pénalités » qui apparemment doivent être considérées comme des sanctions de caractère pénal.

Toutefois, les pénalités en cause furent appliquées non pas aux requérants mais à la Société CTE-TM, dont les requérants étaient gérants.

Sans vouloir mettre en cause les éventuels désagréments que les pénalités pouvaient causer aux requérants, le fait que « l'accusation en matière pénale » soit dirigée

contre la Société et non pas contre eux m'amène à conclure que les requérants n'ont pas subi eux-mêmes des pénalités et donc que l'article 6 de la Convention ne trouve pas à s'appliquer.

En plus, les requérants ne sauraient se plaindre de la durée d'une procédure à laquelle ils ne sont pas parties, malgré leur qualité de gérants de la Société mise en cause (voir la décision du 19 septembre 2000, *F. Santos, Lda, et Fachadas c. Portugal*, requête n° 49020/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-X, p. 553).

C'est pour cela que j'ai déjà voté contre l'admission du grief sur la durée des procédures devant les juridictions administratives.

PRESOMPTION D'INNOCENCE

La présomption d'innocence dans la jurisprudence de la Cour

Par Bertrand FAVREAU

- ***Un des éléments, parmi d'autres, de la notion de procès équitable en matière pénale***

On le sait depuis l'arrêt *Deweer c. Belgique*, puisque la Cour (qui s'était référé notamment au rapport de la Commission dans l'affaire *Nielsen c. Danemark*, 15 mars 1961, *Annuaire de la Convention*, vol. 4, pp. 549-551) l'a répété plusieurs fois depuis : « La présomption d'innocence que consacre le paragraphe 2 et les divers droits que le paragraphe 3 énumère en des termes non exhaustifs ("notamment", "minimum rights") constituent des éléments, parmi d'autres, de la notion de procès équitable en matière pénale (voir notamment l'arrêt *Deweer c. Belgique* du 27 février 1980, série A n° 35, p. 30, par. 56, et l'arrêt *Minelli* précité, p. 15, par. 27).

- ***Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable***

La Cour a également indiqué que celle-ci se trouve méconnue si une décision judiciaire concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie. Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable (arrêt *Minelli* précité, p. 18, par. 37). La Cour a constaté une violation de l'article 6 par. 2 dans les affaires *Minelli* et *Sekanina* précitées alors que les juridictions nationales saisies avaient clôturé les poursuites pour cause de prescription dans la première et acquitté l'intéressé dans la seconde.

Elle a de même admis son applicabilité dans d'autres affaires où les juridictions nationales n'étaient pas amenées à statuer sur la culpabilité (arrêts *Adolf c. Autriche* du 26 mars 1982, série A n° 49, et *Lutz, Englert et Nölkenbockhoff c. Allemagne* du 25 août 1987, série A nos 123-A, 123-B et 123-C).

La Cour devait rappeler ainsi qu'une fois un acquittement devenu définitif, il est incompatible avec la présomption d'innocence d'exprimer des soupçons de culpabilité, comme ceux énoncés dans la motivation de l'acquittement. Dès lors des juridictions (en l'occurrence le tribunal régional de Salzbourg et la cour d'appel de Linz) ne sauraient formuler des déclarations au cours de la procédure en indemnisation après l'acquittement définitif du requérant, déclarant que des soupçons continuaient à peser sur lui et mettant ainsi son innocence en doute. (*Violation de l'art. 6-2 ; Lamanna c. Autriche*, n° 28923/95, 10 juillet 2001)

Tel est le cas de l'affaire *Bohmer c. Allemagne* du 03/10/2002 où le requérant se plaignait que la cour d'appel, dans sa décision, avait énoncé un verdict de culpabilité qui faisait toujours l'objet d'une contestation devant une autre juridiction.

La Cour européenne a dit que la cour d'appel, intervenant en tant que juridiction d'exécution des peines, s'est substituée au tribunal de district de Hambourg, la juridiction compétente pour connaître du fond de l'affaire, et a déclaré sans équivoque que le requérant s'était rendu coupable d'une infraction pénale violant ainsi l'article 6 §§ 1 et 2. (*Bohmer c. Allemagne* n° 00037568/97 03/10/2002).

Ce sont ces principes que la Cour a précisés dans son arrêt *Vostic c. Autriche* du 17/10/2002 (placée en détention provisoire *Snjezana Vostic* avait à plusieurs reprises demandé en vain sa remise en liberté. Puis, elle fut finalement acquittée. Lorsqu'elle demanda réparation de sa détention provisoire, le tribunal, siégeant dans la même composition que lors du procès, estima que le verdict du jury n'ayant pas été unanime, que les soupçons pesant contre elle n'avaient pas été dissipés. Dans cet arrêt, la Cour a souligné que la présomption d'innocence, garantie par l'article 6, « se trouve méconnue si une déclaration officielle concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie ». (*Vostic c. Autriche*, n° 00038549/97 17/10/2002)

• ***La règle s'applique non seulement à un juge ou un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques.***

Ainsi que l'a rappelé la Cour dans l'arrêt *Allenet de Ribemont*, le droit consacré par l'article 6 par. 2 doit par ailleurs s'apprécier de façon à garantir des droits concrets et effectifs, et non théoriques et illusoires (*Allenet de Ribemont c. France*, du 10 février 1995, série A n° 308, p. 16, § 35, § 36)

C'est dans cet arrêt que la Cour a en outre dit qu'une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques. *Allenet de*

Ribemont § 36. (Tel était le cas lorsque lors d'une conférence de presse prononcée durant une garde à vue s'inscrivaient dans le cadre de l'information judiciaire ouverte quelques jours plus tôt par un juge d'instruction c'est à dire alors que le requérant ne se trouvait pas encore inculqué de complicité d'homicide volontaire étaient tenus des propos indiquant clairement une culpabilité par le ministre de l'Intérieur.

• ***Elle s'applique aussi aux « procureurs et aux juges des investigations préliminaires***

C'est dans son arrêt **Daktaras c. Lituanie** du 10 octobre 2000 que la « nouvelle Cour » devait faire une synthèse de ses principes : Elle a ainsi précisé – rappelant en outre les règles posées par l'arrêt **Alenet de Ribemont c. France** du 10 février 1995 - que « la présomption d'innocence ... se trouve méconnue si une déclaration officielle concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie. Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le magistrat considère l'intéressé comme coupable (**Daktaras c. Lituanie** du 10 octobre 2000 n° 42095/98, CEDH 2000-X § 41.).

Elle a ainsi rappelé qu'une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques (**Alenet de Ribemont c. France** p. 16, § 36), en précisant que cela concernait :

• ***les « procureurs, surtout lorsque, comme en l'espèce, un procureur exerce une fonction quasi-judiciaire en statuant sur une demande de classement sans suite de l'affaire au stade de l'instruction préparatoire où il exerce un contrôle absolu en matière procédurale »*** (**Daktaras c. Lituanie** du 10 octobre 2000 n° 42095/98, CEDH 2000-X § 42.).

Etant précisé en outre que :

• ***le juge des investigations préliminaires en fait assurément partie en raison des fonctions qui sont les siennes. »***

Marziano c. Italie n° 00045313/99 28/11/2002 § 28.

C'est pourquoi la Cour est allée plus loin en appelant à la « précaution » de langage » pour éviter de tomber sous la prohibition de l'article 6 § 2 et en soulignant « l'importance du choix des termes par les agents de l'Etat dans les déclarations qu'ils formulent avant qu'une personne n'ait été jugée et reconnue coupable d'une infraction. »

• ***Mais la violation du principe de la présomption d'innocence s'apprécie dans le contexte des circonstances particulières dans lesquelles la déclaration litigieuse a été formulée***

La Cour l'avait déjà dit sans son arrêt **Adolf c. Autriche** du 26 mars 1982 : « le point de savoir si la déclaration d'un agent public constitue une violation du principe de la présomption d'innocence doit être tranché dans le contexte des circonstances particulières dans lesquelles la déclaration litigieuse a été formulée (voir l'arrêt **Adolf c. Autriche** du 26 mars 1982, série A n° 49, pp. 17-19, §§ 36-41 ; **Daktaras c. Lituanie** du 10 octobre 2000 n° 42095/98, CEDH 2000-X § 43.).

Dans le cas d'espèce les déclarations du procureur avaient été prononcées « non pas ... dans le cadre d'une décision motivée, intervenue à un stade préliminaire de cette procédure, par laquelle la demande de classement sans suite de l'affaire formulée par le requérant a[va]it été rejetée. » (**Daktaras c. Lituanie** § 44)

Si la Cour a jugé qu'en affirmant que la culpabilité du requérant « était « établie » par les éléments du dossier, le procureur a[va]it fait usage des mêmes termes que le requérant qui, dans sa demande de classement sans suite, avait affirmé que sa culpabilité n'était pas « établie » par les éléments du dossier. », une telle motivation

ne met pas un procureur à l'abri de commettre une violation

« Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le magistrat considère l'intéressé comme coupable[...] » (*Daktaras c. Lituanie*, § 41).

En effet, la Cour a réservé le cas d'un contexte indépendant de la procédure pénale elle-même, par exemple au cours d'une conférence de presse, où une telle violation pourrait être commise et a de plus précisé que dans un acte émanant d'un procureur « l'emploi du terme « établie » était malheureux.

Pour le surplus, la Cour a simplement estimé, pour conclure à l'absence de violation, qu'« eu égard au contexte dans lequel il a été utilisé, que tant le requérant que le procureur visaient non la question de savoir si la culpabilité de l'intéressé était établie – question sur laquelle il n'appartenait manifestement pas au procureur de se prononcer – mais celle de savoir si le dossier renfermait suffisamment de preuves de la culpabilité de l'intéressé pour justifier un renvoi en jugement. » (*Daktaras c. Lituanie* § 44)

La Cour a nuancé plus récemment sa position dans son arrêt *Marziano c. Italie* du 28/11/2002 indiquant qu'une distinction doit être faite entre les décisions qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un état de suspicion : seules les premières violent la présomption d'innocence,

Dès lors qu'une décision ne renferme pas un constat de culpabilité mais la description d'un état de « suspicion » la présomption d'innocence n'a pas été enfreinte

En fonction du contexte, la Cour a relevé que, tout en arrivant à la même conclusion de classement, le juge des investigations préliminaires n'a pas partagé l'analyse juridique soumise par le parquet et qu'il était tout à fait raisonnable que le juge des

investigations préliminaires – qui se devait de rendre une décision motivée – explique pourquoi, tout en se ralliant aux réquisitions du parquet, il décidait de clore la procédure.

Une distinction doit être faite entre les décisions qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un état de suspicion. Les premières violent la présomption d'innocence, tandis que les deuxièmes ont été à plusieurs reprises considérées comme conformes à l'esprit de l'article 6 de la Convention (voir les arrêts *Leutscher c. Pays-Bas* du 26 mars 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, p. 436, § 31 et *Lutz c. Allemagne* du 25 août 1987, série A n° 123, pp. 25-26, § 62, ainsi que les arrêts *Englert c. Allemagne* du 25 août 1987, série A n° 123, p. 55, § 39, et *Nölkenbockhoff c. Allemagne* du 25 août 1987, série A n° 123, pp. 80-81, § 39) (Voir *Marziano c. Italie* du 28/11/2002 : Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 2 par cinq voix contre deux et l'opinion dissidente du juge Rozakis.)

Bertrand FAVREAU

Pour en savoir plus :

A.P., M.P. et T.P. c. Suisse, du 29 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-V, § 39 ;
Adolf c. Autriche du 26 mars 1982, série A n° 49, pp.18-19, § 40 ;
Allenet de Ribemont c. France, du 10 février 1995, série A n° 308, p. 16, § 35, § 36 ;
Asan Rushiti c. Autriche, n° 28389/95, § 31, 21 mars 2000 ;
Bohmer c. Allemagne n° 00037568/97 03/10/2002
Butkevicius c. Lituanie, no 48267/99, § 49, 26 mars 2002, non publié
Daktaras c. Lituanie du 10 octobre 2000, § 41, § 43 ;

Demir c. Autriche, n° 00035437/97
05/11/2002
Deweer c. Belgique du 27 février 1980,
série A n° 35, p. 30, § 56 ;
Engel et autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976,
série A n° 22, pp. 37-38, § 90 ;
Heaney et McGuinness c. Irlande N°
00034720/97 21/12/2000
Janosevic c. Suede n° 00034619/97
23/07/2002
Lamanna c. Autriche, n° 28923/95, 10
juillet 2001 ; Violation de l'art. 6-2 ;
Lavents c. Lettonie n° 00058442/00
28/11/2002
Lutz, Englert et Nölkenbockhoff c.
Allemagne, arrêt 25 août 1987, série A n°
123 ; M.C. c. Royaume-Uni, n° 11882/85,
décision du 7 octobre 1987, D.R. 54, p. 162 ;
Marziano c. Italie n° 00045313/99
28/11/2002
Minelli c. Suisse du 25 mars 1983, série A
n° 62, p. 15, § 27 et § 37 ;
Nasri c. France du 13 juillet 1995, série A
n° 320-B, p. 26, § 49 ;
Peers c. Grece n° 00028524/95 19/04/2001
Non-violation de l'art. 6-2 ;
Phillips c. Royaume-Uni , n° 41087/98, du 5
juillet 2001, 5 Applicabilité Article 6-2 non
applicable ; Non-violation de l'art. 6-2 ;
Quinn c. Irlande N° 00036887/97
21/12/2000
Sekanina c. Autriche, du 25 août 1993,
série A n° 266-A, § 22 ;
Telfner c. Autriche, n°00033501/96
20/03/2001
Västberga taxi aktiebolag et vulic c. Suède
n° 00036985/97 23/07/2002 ; Non-violation
de l'art. 6-2
Vostic c. Autriche, n° 00038549/97
17/10/2002 Violation de l'art. 6-2 ;
Weixelbraun c. Autriche, n° 00033730/96
20/12/2001 Violation de l'art. 6-2

Et aussi :

Horst Grabemann c. Allemagne, requête
no.12748/87, 14 mars 1989, rapport de la
Commission du 11 octobre 1989, Décisions
et rapports 63, p. 137 ;

X c. Autriche, n° 9295/81, décision du 6
octobre 1992, Décisions et rapports, D.R.
30, p. 227

PRESOMPTION D'INNOCENCE

O, HAMMERN, ET Y c. NORVÈGE

1/02/2003

Violation de l'art. 6-2

RINGVOLD ET Y c. NORVÈGE

1/02/2003

Non-violation de l'art. 6-2

Cour (troisième section)

HAMMERN c. NORVEGE n° 00030287/96

11/02/2003 Applicabilité Article 6-2 applicable

PRESOMPTION D'INNOCENCE ; ACCUSE

D'UNE INFRACTION Violation de l'art. 6-2 ;

aucune demande de satisfaction équitable.

Opinions séparées : Greve (concordante)

Cour (troisième section)

O. c. NORVEGE n° 00029327/95 11/02/2003

Applicabilité Article 6-2 applicable

PRESOMPTION D'INNOCENCE ; ACCUSE

D'UNE INFRACTION Violation de l'art. 6-2 ;

Domage matériel - demande rejetée ; 5 000

euros (EUR) pour dommage moral et 2 900 EUR

– moins 2 848 EUR versés par le Conseil de

l'Europe au titre de l'assistance judiciaire – pour

frais et dépens. Opinions séparées : Greve

(concordante) .

Cour (troisième section)

RINGVOLD c. NORVEGE n° 00034964/97

11/02/2003 Applicabilité Article 6-2 non-

applicable PRESOMPTION D'INNOCENCE ;

ACCUSE D'UNE INFRACTION Non-violation

de l'art. 6-2 Opinions séparées : Tulkens (

concordante)et Costa (dissidente)

Cour (troisième section)

Y c. NORVEGE n° 00056568/00 11/02/2003

PRESOMPTION D'INNOCENCE ; ACCUSE

D'UNE INFRACTION Violation de l'art. 6-2 ;

Préjudice : 20 000 EUR pour dommage moral et

4 500 EUR pour frais et dépens. - procédure de la

Convention

Affaire O. et Hammern

La Cour rappelle que l'article 6 § 2 consacre une règle générale selon laquelle, l'acquiescement définitif d'un accusé une fois prononcé, l'émission de doutes relativement à son innocence n'est plus acceptable.

La Cour observe que, dans l'affaire *O.*, la cour d'appel avait jugé probable que la fille du requérant eût été soumise à des abus sexuels et « considérant l'affaire dans son ensemble ([...]) [elle avait estimé] qu'il n'avait pas été démontré qu'il était probable que le requérant ne se fût pas rendu coupable de comportement sexuel immoral envers sa fille ». Dans l'affaire *Hammern* la cour d'appel avait repris les conclusions des experts médicaux « impliqu[ant] un très haut degré de probabilité que les dix enfants mentionnés dans l'acte d'accusation [eussent] été exposés à des abus sexuels » et résumé de manière détaillée les différents types de preuves semblant désigner M. Hammern comme l'auteur des actes décrits. La cour d'appel avait abouti à la conclusion que le requérant était resté en défaut de démontrer qu'il était probable qu'il n'eût pas perpétré les actes pour lesquels il avait été poursuivi.

Tant dans l'affaire *O.* que dans l'affaire *Hammern*, la Cour conclut que le raisonnement de la cour d'appel s'analyse manifestement **en l'expression d'une suspicion concernant l'innocence des deux requérants quant aux charges d'abus sexuels pour lesquels ceux-ci avaient été acquittés**. Nonobstant le fait que le comité de sélection des recours de la cour suprême ait réitéré dans chaque affaire son avis selon lequel le rejet d'une demande d'indemnisation ne saurait saper ou faire apparaître sujet à caution un acquiescement antérieur, la Cour n'est pas convaincue que les affirmations incriminées n'étaient pas de nature à mettre en doute, d'une manière incompatible avec la présomption d'innocence, la justesse des acquiescements des requérants. En conséquence, il y a eu violation de l'article 6 § 2 tant dans l'affaire *O.* que dans l'affaire *Hammern*.

Les affaires *Y.* et *Ringvold*

Dans les affaires *Y.* et *Ringvold*, la Cour relève que la responsabilité pénale ne constituait pas une condition préalable à l'engagement de la responsabilité civile des accusés et que les demandes d'indemnisation en cause n'étaient pas considérées comme des « accusations en matière pénale » en droit norvégien.

victime de la possibilité pour elle de réclamer réparation en application du droit de la responsabilité civile. D'autre part, il pourrait donner à un auteur acquitté l'avantage indu d'échapper à toute responsabilité pour ses actes. Une interprétation aussi extensive ne trouverait aucun appui ni dans le libellé de l'article 6 § 2 ni dans les systèmes juridiques des Etats ayant ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme. Au contraire, dans un nombre important de ces Etats, un acquiescement ne met pas obstacle à l'engagement de la responsabilité civile de l'accusé pour les mêmes faits.

Aussi la Cour considère-t-elle que si l'acquiescement obtenu au pénal doit être laissé intact dans la procédure en indemnisation, il ne doit pas faire obstacle à l'établissement d'une responsabilité civile obligeant le défendeur à verser une indemnisation pour les mêmes faits sur la base d'une charge de la preuve moins stricte. Par contre, l'article 6 § 2 entre en jeu si la décision sur la demande de réparation inclut une déclaration imputant une responsabilité pénale. Dans l'affaire *Ringvold*, la décision sur la question de l'indemnisation ne disait pas que l'ensemble des conditions étaient remplies pour que le requérant pût être tenu pour pénalement responsable des charges dont il avait été acquittées.

Se penchant ensuite sur la question de savoir s'il n'y avait pas, entre la procédure pénale et la procédure en indemnisation intentée par la suite, des liens justifiant une extension du domaine d'application de l'article 6 § 2, la Cour réaffirme que l'issue de la procédure pénale n'était pas décisive pour la question de la réparation. Nonobstant l'acquiescement du requérant, il était légalement possible d'accorder une indemnité. Indépendamment de la conclusion à laquelle la procédure pénale dirigée contre le requérant a abouti, la procédure en indemnisation n'était donc pas une suite directe du procès pénal. En conséquence, la Cour juge, par six voix contre une, que l'article 6 § 2 ne trouve pas à s'appliquer et n'a donc pas été violé.

La Cour tient compte du fait que les juridictions internes ont noté que le requérant avait été acquitté des accusations en matière pénale dirigées contre lui. Elle considère toutefois que les termes employés par la cour d'appel – dont la décision fut confirmée par la Cour suprême – pour

sauvegarder les intérêts légitimes de la victime ont excédé les limites du domaine civil, jetant ainsi un doute sur la justesse dudit acquittement. En conséquence, la procédure en indemnisation présentait avec la procédure pénale menée antérieurement un lien incompatible avec la présomption d'innocence. Dans ces conditions, la Cour conclut à l'applicabilité et à la violation de l'article 6 § 2 dans l'affaire *Y.c. Norvège*.

LIBERTE – SÛRETE

ARRESTATION OU DETENTION
REGULIERES ; ALIENE ; CONTROLE DE LA
LEGALITE DE LA DETENTION ; CONTROLE
A BREF DELAI

HUTCHISON REID c. ROYAUME-UNI

20/02/2003

Violation de l'article 5 § 4

Non-violation de l'article 5 § 1

Cour (troisième section)

n° 00050272/99 20/02/2003 ARRESTATION OU

DETENTION REGULIERES ; ALIENE ;

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA

DETENTION ; CONTROLE A BREF DELAI

Non violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-4

quant à la charge de la preuve ; Violation de l'art.

5-4 en ce qui concerne la célérité du contrôle ;

Domage matériel - demande rejetée ; 2 000

EUR pour dommage moral et 3 218 EUR pour

frais et dépens. **Jurisprudence** : Aerts c.

Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil 1998-

V, p. 1961, § 46 ; Ashingdane c. Royaume-Uni,

arrêt du 28 mai 1985, série A n° 93, p. 21, § 44 ;

Baranowski c. Pologne, n° 28358/95, § 68, CEDH

2000-III ; Barberà, Messegué et Jabardo c.

Espagne, arrêt du 13 juin 1994 (Article 50), série

A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Bizzotto c.

Grèce, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des

arrêts et décisions 1996-V, p. 1738, § 31 ; Brogan

et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre

1988, série A n° 145-B, p. 34, § 65 ; Cakici c.

Turquie, arrêt du 8 juillet 1999, Recueil 1999-IV,

§ 127 ; E. c. Norvège, arrêt du 29 août 1990, série

A n° 181-A, p. 21, § 50 ; G.B. c. Suisse, n°

27426/95, arrêt du 30 novembre 2000, § 38, non

publié ; Ilijkov c. Bulgarie, n° 33977/96, arrêt du

26 juillet 2001, non publié, § 99 ; Johnson c.

Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1997, Recueil

1997-VII, p. 2409, § 60 ; Kemmache c. France (n°

3), arrêt du 24 novembre 1994, série A n° 296-C,

p.88, § 42 ; Koniarska c. Royaume-Uni, n° 33670/96, décision du 12 octobre 2000, non publié ; Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, § 123 ; Musial c. Pologne [GC], n° 24557/94, CEDH 1999-II, § 44 ; Navarra c. France, arrêt du 27 octobre 1993, série A n° 273-B, p. 28, § 28 ; Nikolova c. Bulgarie, [GC], n° 31195/96, CEDH 1999-II, § 59 ; R.M.D. c. Suisse, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2015, § 4 ; Rutten c. Pays-Bas, n° 32605/96, arrêt du 24 juillet 2001, § 53, non publié ; Sanchez-Reisse c. Suisse, arrêt du 21 octobre 1986, série A n° 107, p. 20, § 55 ; Singh c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1996, Recueil 1996-I, p. 300, § 65 ; Varbanov c. Bulgarie, n° 31365/96, CEDH 2000-X, § 45 et § 58 ; Weeks c. Royaume-Uni, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 114, p. 30, § 61, et the authorities cited therein ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A n° 33, pp. 17-18, 19-20, §§ 39-40 et 45 ; Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95 (Sect. 2), CEDH 2000-III, § 60 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le 8 septembre 1967, Alexander Lewis Hutchison Reid, , alors âgé de 17 ans, fut reconnu coupable d'homicide volontaire après avoir plaidé coupable. Le tribunal jugea qu'il souffrait d'une « déficience mentale » justifiant son incarcération et ordonna qu'il soit interné dans un hôpital psychiatrique et émit en outre une ordonnance restreignant sa libération sans limite de temps. Depuis 1980 au plus tard, le requérant n'est plus considéré comme souffrant d'une déficience mentale. Sa détention ne se fonde que sur un diagnostic de trouble de la personnalité anti-social ou de trouble psychopathique. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1984 sur la santé mentale (Ecosse) (la loi de 1984), article 17, une personne souffrant d'un trouble psychopathique ou d'un trouble de la personnalité anti-social ne peut être détenue que si le traitement médical est susceptible d'améliorer son état ou d'en empêcher l'aggravation. Le *sheriff* est tenu de libérer un patient soumis à une ordonnance restrictive qui ne souffre pas d'un trouble mental rendant nécessaire son internement en hôpital pour traitement ou s'il n'est pas nécessaire pour la santé et la sécurité du patient ou pour la protection d'autrui qu'il suive un tel traitement.

En 1985, le requérant fut transféré dans un hôpital ouvert. Le 6 août 1986, il commit une nouvelle infraction, fut arrêté et placé en détention provisoire en prison. Il fut inculpé, dans le cadre d'une procédure sommaire, d'agression et de tentative d'enlèvement sur la personne d'un enfant de huit ans. Les rapports des psychiatres indiquaient que le requérant était atteint d'un trouble de la personnalité mais qu'il n'en était pas moins sain et en état de comparaître. Partant, un *sheriff* l'ayant reconnu coupable d'agression et de tentative d'enlèvement le 26 septembre 1986, il fut condamné à trois mois d'emprisonnement. Après avoir purgé sa peine de prison, le requérant fut réincarcéré à l'hôpital public sur la recommandation d'un psychiatre consultant qui jugea que l'incident avec l'enfant conduisait à douter sérieusement de ce qu'autoriser le requérant à quitter l'institution qui le prenait en charge puisse se faire sans risque pour autrui. Le requérant demanda à plusieurs reprises en vain à sortir de l'hôpital. Entre février 1987 et juin 1994, il se procura quelque 18 rapports de six psychiatres ; la plupart concluaient qu'il ne souffrait pas d'un trouble mental justifiant son maintien en détention était donné qu'il n'était pas soignable. Entre août 1986 et mai 1994, d'autres rapports psychiatriques fournirent des opinions diverses quant à la réceptivité du requérant à un traitement. Le 19 juillet 1994, le *sheriff* refusa de libérer le requérant, considérant qu'il y aurait à cela un très grand risque que l'intéressé ne commette d'autres infractions, probablement à connotation sexuelle. Il considéra que le trouble dont le requérant souffrait était grave et qu'il convenait d'interner celui-ci dans un hôpital pour traitement médical. Il n'était pas possible de faire appel de la décision du *sheriff*. Le 21 février 1996, le requérant sollicita auprès de la *Outer House of the Court of Session* le contrôle juridictionnel de la décision du *sheriff* ; il fut débouté. Le 14 juin 1996, il fit la même demande auprès de la *Inner House of the Court of Session*, qui accueillit le recours et annula la décision du *sheriff*. Cette juridiction considéra que, selon les critères de libération prévus dans la loi de 1984, pour une personne atteinte de troubles mentaux ne se manifestant que par un comportement anormalement agressif ou gravement irresponsable, le traitement médical devait pouvoir améliorer son état ou en empêcher

l'aggravation. Le *sheriff* avait donc dû libérer un patient psychopathe soumis à une ordonnance restrictive qui n'était pas soignable.

Le ministre saisit la Chambre des lords, qui accueillit l'appel le 3 décembre 1998. Dans son arrêt, cette juridiction estima qu'un traitement qui soulageait les symptômes et manifestations de la condition d'un psychopathe tombait sous le coup de l'article 17 § 1, même s'il ne guérissait pas le trouble lui-même. Lord Hutton mentionna les dangers qui pourraient se produire si le *sheriff* était contraint de libérer un psychopathe non soignable susceptible de faire du mal à autrui. La recherche d'un équilibre entre la protection du public et l'allégation d'un psychopathe condamné des années auparavant selon laquelle il ne devait plus rester interné dès lors qu'un traitement médical ne pouvait améliorer son état était une question qu'il incombait au Parlement, et non aux juges, de trancher.

Le requérant alléguait avoir été interné à tort dans un hôpital psychiatrique et n'avoir pas bénéficié d'un contrôle rapide ou adéquat de la régularité de son maintien en détention.

La Cour européenne des Droits de l'Homme n'est pas convaincue qu'il y ait quoi que ce soit d'arbitraire dans la décision de ne pas libérer le requérant prise en 1994. Tous les médecins étaient du même avis : le requérant souffrait d'un trouble mental de type psychopathique se manifestant par un comportement anormalement agressif. Compte tenu de la conclusion du *sheriff* selon laquelle il y avait un grand risque que l'intéressé commette d'autres infractions, probablement à connotation sexuelle, s'il était libéré, la décision de ne pas l'élargir pouvait passer pour justifiée.

En outre, la Cour juge que le fait que les motifs prévus en droit interne pour justifier une ordonnance d'internement en hôpital aient changé au cours de la détention du requérant ne soulève aucune question d'arbitraire. En effet, le requérant ayant été incarcéré pour la première fois en 1967, une période très longue s'est écoulée, au cours de laquelle il était inévitable que des évolutions se produisent sur les plans médical, psychiatrique et juridique. La Cour note qu'en dernier lieu, la loi avait été amendée pour indiquer clairement que, dans des cas tels que celui du requérant, le fait que le trouble mental ne soit pas soignable en termes cliniques ne rendait pas la libération obligatoire lorsqu'il subsistait un risque pour autrui.

La Cour ne juge pas non plus que l'internement du requérant dans un hôpital psychiatrique contrevienne à l'esprit de l'article 5 ; en effet, il serait inacceptable de ne pas détenir un malade mental dans un environnement thérapeutique adéquat. Le *sheriff* a estimé, sur la base des éléments de preuve en sa possession, que le requérant tirait profit de l'environnement hospitalier. La Cour en conclut donc à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).

La Cour dit également que, pour autant qu'il incombait au requérant de prouver en appel que son maintien en détention ne satisfaisait pas aux exigences de régularité, ce maintien était contraire à l'article 5 § 4 (droit d'obtenir à bref délai une décision sur la légalité de la détention). La Cour considère par ailleurs qu'il n'existe pas de motif exceptionnel justifiant la durée du délai nécessaire pour statuer sur la demande de libération émanant du requérant. Elle conclut en conséquence à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 4 s'agissant du fait que la charge de la preuve incombait au requérant ainsi que de la durée de la procédure de libération.

La Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Summary in English –

CASE OF HUTCHISON REID v. THE UNITED KINGDOM 20/02/2003 Violation Article 5 § 4 - No violation Article 5 § 1

On 8 September 1967, Alexander Lewis Hutchison Reid, aged 17, was convicted, after a guilty plea, of culpable homicide. The court found that the applicant was suffering from "mental deficiency" warranting his detention. It ordered that he be detained in a mental hospital under a hospital order and made an order restricting his discharge from detention without limit of time. From no later than 1980, the applicant has not been considered to suffer from a mental deficiency; the sole basis for his detention being a diagnosis of anti-social personality or psychopathic disorder.

Following the introduction of the Mental Health (Scotland) Act 1984 (the 1984 Act), Section 17, a person suffering from a psychopathic or anti-social personality disorder could only be detained where medical treatment was likely to alleviate or prevent a deterioration of his condition. The

Sheriff was required to release a restricted patient who was not suffering from a mental disorder making it appropriate for him to be detained in a hospital for medical treatment, or if it was not necessary for the health and safety of the patient or the protection of others that he receive such treatment.

In 1985, the applicant was transferred to an open hospital. On 6 August 1986, he re-offended, was arrested and remanded to prison. He was charged on a summary complaint with the assault and attempted abduction of an eight-year-old child. Psychiatric reports found the applicant to have a personality disorder, but that he was, nonetheless, sane and fit to plead. Accordingly, on conviction of assault and attempted abduction by a Sheriff on 26 September 1986, he was sentenced to three months' imprisonment.

On completion of his sentence in prison, the applicant was recalled to the State Hospital on the recommendation of a consultant psychiatrist, who found that the incident with the child raised grave doubts concerning the safety to other people of allowing the applicant to be released from institutional care.

The applicant applied unsuccessfully to be discharged from hospital on a number of occasions. Between February 1987 and June 1994 he obtained some 18 reports from six psychiatrists, the majority of which concluded that he did not suffer from a mental disorder justifying his continued detention, as he was not treatable. Between August 1986 and May 1994 further psychiatric reports provided varying opinions as to the applicant's susceptibility to treatment. On 19 July 1994 the Sheriff refused to discharge the applicant, finding that, if released, there was a very high risk of the applicant re-offending and that any such offence was likely to have a sexual connotation. He noted that the applicant's disorder was severe and that it was appropriate for him to be detained in a hospital for medical treatment. No appeal against the Sheriff's decision was possible.

On 21 February 1996, the applicant lodged a petition in the Outer House of the Court of Session for judicial review of the Sheriff's decision, which was dismissed. On 14 June 1996, the applicant renewed his application to the Inner House of the Court of Session, which allowed the appeal and quashed the Sheriff's decision. They held that the discharge criteria under the 1984 Act

required that, for a person suffering from a mental disorder manifested only by abnormally aggressive or seriously irresponsible conduct, the medical treatment must be likely to alleviate or prevent a deterioration in his condition. The Sheriff had, therefore, been obliged to discharge a restricted psychopathic patient who was not treatable.

The Secretary of State appealed to the House of Lords which allowed the appeal on 3 December 1998. In their judgment, their Lordships held that treatment which alleviated the symptoms and manifestations of the underlying medical disorder of a psychopath was treatment within the meaning of section 17(1), even if the treatment did not cure the disorder itself. Lord Hutton noted the danger which could arise if the Sheriff were obliged to release an untreatable psychopath who might well harm members of the public. The balancing of the protection of the public as against the claim of a psychopath convicted many years ago that he should not continue to be detained in hospital when medical treatment would not improve his condition was an issue for Parliament to decide, not the judges.

The applicant alleged that he was wrongly detained in a mental hospital and that he was not provided with a prompt or adequate review of the continued lawfulness of his detention.

The European Court of Human Rights was not persuaded that there was anything arbitrary in the decision not to release the applicant in 1994. The unanimous medical evidence was that he suffered from a mental disorder of a psychopathic type manifesting itself in abnormally aggressive behaviour. In the light of the Sheriff's finding that there was a high risk of his re-offending if released, such offending being likely to have a sexual connotation, the decision not to release could be regarded as justified.

Furthermore, the Court did not consider any issues of arbitrariness to be disclosed by the fact that the grounds on which detention in hospital might be ordered in domestic law had altered over the period during which the applicant had been detained. Since he was first detained in 1967, considerable time had elapsed and medical, psychiatric and legal developments had, inevitably, occurred. Most recently, the Court noted that the law had been amended to make it clear in cases such as the applicant's that the fact that the mental disorder was not treatable in

clinical terms did not require release where a risk to the public remained. Nor did the Court consider that the detention of the applicant in a mental hospital offended the spirit of Article 5; it would be unacceptable not to detain a mentally-ill person in a suitable therapeutic environment. The Sheriff found on the basis of the evidence before him that the applicant benefited from the hospital environment. The Court therefore concluded, unanimously, that there had been no breach of Article 5 § 1 (right to liberty and security).

The Court further found that, insofar as the burden of proof was placed on the applicant in his appeal to establish that his continued detention did not satisfy the conditions of lawfulness, it was not compatible with Article 5 § 4 (right to have lawfulness of detention decided speedily by a court). The Court also found no exceptional grounds justifying the delay in determining the applicant's application for release. It concluded, unanimously, that there had, therefore, been a violation of Article 5 § 4 in respect of both the burden of proof imposed on the applicant and the delay in the proceedings for release.

The Court found that it was not necessary to consider the applicant's complaint under Article 13 (right to an effective remedy). (The judgment is available only in English.)

**BIENS ; RESPECT DES BIENS ;
PROPORTIONNALITE ; MARGE
D'APPRECIATION ; ACCES A UN TRIBUNAL
;
FORRER-NIEDENTHAL c. ALLEMAGNE
20/02/2003
Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1
Non-violation de l'article 6 § 1**

Cour (troisième section) n° 00047316/99
20/02/2003 BIENS ; RESPECT DES BIENS ;
PROPORTIONNALITE ; MARGE
D'APPRECIATION ; ACCES A UN TRIBUNAL
; PROCEDURE CIVILE ; PROCES
EQUITABLE Non-violation de P1-1 ; Non-
violation de l'art. 6-1 **Droit en cause** Article 237
§ 1 de la loi introductive au code civil, dans la
version de la loi du 17 juillet 1997 sur la
préservation de la modernisation de l'espace
habitable **Jurisprudence** : Brualla Gómez de la
Torre c. Espagne, arrêt du 19 décembre 1997,
Recueil 1997-VIII, p. 2955, § 31 ;
Ceskomoravská myslivecká jednota c. République

tchèque (déc.), no33091/96, 23.3.1999 ; *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 octobre 1993, série A no 274, p. 19, § 33 ; *Gasus Dossier-und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas*, arrêt du 23 février 1995, série A no 306-B, p. 46, § 53 ; *Glässner c. Allemagne (déc.)*, no 46362/99, CEDH 2001-VII ; *Iatridis c. Grèce [GC]*, no 31107/96, §§ 54 et 55, CEDH 1999-II ; *James et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1986, série A no 98-B, pp. 29-30, § 37 ; *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 102, p. 71, § 194 ; *National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*, arrêt du 23 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, p. 2363, §§ 110 et 112 ; *Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, arrêt du 20 novembre 1995, série A no 332, p. 23, § 38 ; *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-B, p. 81, § 46, p. 82, § 49 ; *Schweighofer et autres c. Autriche (sect. 3)*, nos 35673/97, 35674/97, 36082/97 et 37579/97, 9.10.2001 ; *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52, p. 26, § 69 ; *Teuschler c. Allemagne (déc.)*, no 47636/99, 22.4.1999 ; *Wittek c. Allemagne*, no 37290/97, §§ 42, 44 et 49, CEDH 2002 ; *Yagzilar et autres c. Grèce*, no 41727/98, § 40, CEDH 2001-XII ; *Zana c. Turquie*, arrêt du 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2546, § 44 ; *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France [GC]*, nos 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, CEDH 1999-VII, § 57 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Evamarie Forrer-Niedenthal est le successeur légal (*Rechtsnachfolgerin*) de sa grand-mère, elle-même héritière d'une indivision successorale (*Erbengemeinschaft*) propriétaire d'un terrain situé à Halle, en République démocratique allemande (RDA), et sur lequel se trouvaient les locaux d'une société pharmaceutique. Cette société fut vendue le 13 novembre 1959 pour 180 650 marks de la RDA à l'Institut pour l'industrie du sucre et l'amidon (*Institut für Zucker-und Stärkeindustrie*) Halle-Trotha, propriété de la RDA, et son terrain fut inscrit le 25 mai 1960 comme « propriété du peuple » (*Volkseigentum*) dans le livre foncier (*Grundbuch*), alors que deux membres de l'indivision successorale, dont la grand-mère de la requérante, n'avaient pas été dûment représentés lors de la vente. Après la réunification allemande, la propriété du terrain

passa à l'Institut pour l'industrie du sucre et de l'amidon, dont la République fédérale d'Allemagne (RFA) était devenue entre-temps propriétaire.

La requérante saisit les juridictions administratives en vue de faire reconnaître son droit sur le terrain litigieux. Celles-ci estimèrent que l'intéressée avait perdu la propriété du bien par usucapion (*Ersitzung*) et rejetèrent ses demandes. Elle saisit alors les juridictions civiles. La Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*), par un arrêt du 10 octobre 1997, déclara que la requérante n'avait pas perdu son titre de propriété par usucapion. Elle estima que les vices de la vente qu'elle invoquait avaient été purgés par l'article 237 § 1 de la loi introductive au code civil (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch - EGBGB*) dans la version de la loi du 17 juillet 1997 sur la préservation de la modernisation de l'espace habitable (*Wohnraummodernisierungssicherungsgesetz*) et que ces vices n'étaient pas de nature à rendre la vente nulle.

Par une décision du 3 juillet 1998, la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) décida de ne pas retenir le recours de la requérante. Elle estima que l'article 237 § 1 de la loi introductive au code civil ne présentait pas le caractère d'une expropriation, mais constituait une norme visant à retirer aux vices ayant existé lors du transfert de propriété leur base (*Grundlage*) pour l'avenir, et que cette disposition avait pour objectif de rétablir la sécurité juridique en protégeant les droits acquis (*Bestandsschutz*) et la paix juridique. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante soutenait avoir été victime d'une expropriation rétroactive ayant porté atteinte au droit au respect de ses biens. Par ailleurs, sur le fondement de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), elle se plaignait de l'iniquité de la procédure résultant de la modification rétroactive et à ses dépens par la RFA de la situation existant en RDA.

B. Décision de la Cour

31. La Cour rappelle que l'article 1 du Protocole n° 1, qui garantit en substance le droit de propriété, contient trois normes distinctes (*James et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98-B, pp. 29-30, § 37) : la première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère

général, énonce le principe du respect de la propriété ; la deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux Etats contractants le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. La deuxième et la troisième norme, qui ont trait à des exemples particuliers d'atteintes au droit de propriété, doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première (voir notamment *Iatridis c. Grèce [GC]*, n° 31107/96, § 55, CEDH 1999-II).

1. Sur l'existence d'une ingérence

32. D'après la jurisprudence de la Cour, la notion de « biens » de l'article 1 du Protocole n°1 a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels : certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi passer pour des « droits de propriété » et donc pour des « biens » aux fins de cette disposition (voir notamment *Gasus Dosier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas*, arrêt du 23 février 1995, série A n° 306-B, p. 46, § 53, *Iatridis précité*, § 54, et *Wittek c. Allemagne*, n° 37290/97, § 42, CEDH 2002).

33. La Cour relève qu'en l'espèce la requérante était le successeur légal d'une indivision successorale, propriétaire d'un terrain situé en RDA et sur lequel se trouvaient les locaux d'une société pharmaceutique.

34. Dès lors, il convient d'examiner le présent litige sous l'angle de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir, *mutatis mutandis*, *Ceskomoravská myslivecká jednota c. République tchèque* (déc.), n°33091/96, 23.3.1999, *Teuschler c. Allemagne* (déc.), n° 47636/99, 22.4.1999, et *Wittek précité*, § 44).

35. La Cour constate qu'en l'espèce la Cour fédérale de justice a déclaré que la requérante n'avait pas perdu son titre de propriété par usucapion. Cependant, cette dernière n'a par la suite pu faire valoir ni un droit à restitution ni un droit à indemnisation devant les juridictions civiles, au motif qu'en vertu de l'article 237 § 1 de la loi introductive au code civil, la vente était purgée des vices dont celle-ci avait été entachée à l'époque de la RDA.

36. Il y a donc eu ingérence dans le droit de la requérante au respect de son bien.

2. Sur la justification de l'ingérence

37. En ce qui concerne la légalité de l'ingérence, la Cour relève que la mesure litigieuse était fondée sur l'article 237 § 1 de la loi introductive au code civil, dans la version de la loi du 17 juillet 1997 sur la préservation de la modernisation de l'espace habitable, qui est précis et accessible à tous.

38. En l'espèce, la Cour fédérale de justice, dans son arrêt du 10 octobre 1997, a écarté toute demande en restitution ou indemnisation de la part de la requérante, au motif que les vices - purement formels et d'importance mineure - dont la vente avait été entachée à l'époque des faits avaient été en l'espèce purgés par l'article 237 § 1 de la loi introductive au code civil, eu égard au fait que par ailleurs la vente avait respecté les principes généraux du droit de la RDA.

39. La Cour estime que cette interprétation n'était pas arbitraire, et elle rappelle à cet égard qu'il appartient au premier chef aux autorités nationales, et singulièrement aux cours et tribunaux, d'interpréter et appliquer le droit interne (voir *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2955, § 31, et *Glässner c. Allemagne* (déc.), n° 46362/99, CEDH 2001-VII, et *Wittek précité*, § 49).

40. Quant à la finalité de l'ingérence, la Cour constate que l'article 237 § 1 de la loi introductive au code civil visait à rétablir la sécurité et la paix juridiques en Allemagne en préservant les droits acquis dans les cas où les transferts de propriété en « propriétés du peuple » effectués à l'époque de la RDA n'étaient entachés que de vices formels ou d'importance mineure. Il poursuivait donc sans contester un but d'intérêt général (voir la décision *Teuschler précitée*).

41. Enfin, la Cour doit se pencher sur la proportionnalité de l'ingérence.

42. D'après sa jurisprudence, une mesure d'ingérence dans le droit au respect des biens doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (voir, parmi d'autres, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69). Le souci d'assurer un tel équilibre se reflète dans la structure de l'article 1 tout entier. En particulier, il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par toute mesure privant une personne de sa propriété (*Pressos Compania Naviera S.A. et*

autres c. Belgique, arrêt du 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 23, § 38, et *Yagzilar et autres c. Grèce*, n° 41727/98, § 40, CEDH 2001-XII).

43. Afin de déterminer si la mesure litigieuse respecte le juste équilibre voulu, la Cour doit notamment rechercher si elle ne fait pas peser sur la requérante une charge disproportionnée.

44. En l'espèce, la Cour relève que dans son arrêt du 10 octobre 1997, la Cour fédérale de justice a analysé en détail les circonstances de l'espèce et les arguments de la requérante avant de conclure que les vices invoqués n'étaient pas de nature à rendre caduc le contrat de vente conclu à l'époque de la RDA, conformément à l'article 237 § 1 de la loi introductive au code civil, eu égard au fait que par ailleurs la vente avait respecté les principes généraux du droit de la RDA.

Dans sa décision du 3 juillet 1998, la Cour constitutionnelle fédérale a considéré que cette disposition était conforme à la Loi fondamentale, compte tenu de l'objectif légitime poursuivi par le législateur après la réunification allemande.

45. D'après la Cour, cette analyse paraît bien fondée. En effet, dans la période d'incertitude juridique liée à la réunification allemande, le législateur a voulu trancher en préservant les droits acquis si les transferts de facto de propriétés en « propriétés du peuple » en RDA n'étaient entachés que de vices formels ou d'importance mineure. En revanche, l'article 237 § 1 de la loi introductive au code civil s'assurait que de tels vices étaient pris en compte si le terrain ne pouvait valablement être transformé en « propriété du peuple » « d'après les principes généraux du droit, les règles de procédure et la pratique administrative en vigueur », ou si cette transformation était « clairement incompatible avec les principes de l'Etat de droit ».

46. Par ailleurs, la Cour note que, comme dans l'affaire *Wittek* précitée, il y eu à l'époque versement à l'indivision successorale d'une somme de 180 650 marks de la RDA, que la requérante elle-même ne considère pas comme déraisonnable.

47. Dès lors, on ne saurait parler de « charge disproportionnée ».

48. Compte tenu de tous ces éléments, et notamment des circonstances exceptionnelles liées à la réunification allemande, la Cour estime que l'Etat défendeur n'a pas excédé sa marge

d'appréciation et qu'il n'a pas manqué, eu égard à l'objectif légitime poursuivi, de ménager un « juste équilibre » entre les intérêts de la requérante et l'intérêt général de la société allemande.

49. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

B. Sur le fond

...

59. La Cour rappelle que le droit d'accès aux tribunaux garanti par l'article 6 § 1 n'est pas absolu ; il se prête à des limitations implicitement admises car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, réglementation qui peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la société et des individus. En élaborant pareille réglementation, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation (*Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 71, § 194).

60. Cependant le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 s'opposent à toute ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige (voir *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 82, § 49, et *National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building*

Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni, arrêt du 23 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, p. 2363, § 112, et *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France [GC]*, n°s 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, CEDH 1999-VII, § 57).

61. L'article 6 § 1 ne saurait toutefois s'interpréter comme empêchant toute ingérence des pouvoirs publics dans une procédure judiciaire pendante à laquelle ils sont parties (arrêt *Building societies* précité, *ibidem*).

62. En l'espèce, la Cour fédérale de justice, dans son arrêt du 10 octobre 1997, a déclaré que la requérante n'avait pas perdu son titre de

propriété par usucapion. Elle a néanmoins écarté toute demande en restitution ou d'indemnisation de sa part, car d'éventuels vices de la vente avaient été purgés en l'espèce par l'article 237 § 1 de la loi introductive au code civil, dans la version de la loi du 17 juillet 1997 sur la préservation de la modernisation de l'espace habitable (paragraphe 17 ci-dessus).

63. Or la Cour considère qu'il convient de distinguer très nettement la présente espèce des affaires *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis et Zielinski et Pradal et Gonzalez* et autres ci-dessus mentionnées, où le législateur est intervenu de manière rétroactive en faveur de l'Etat dans des litiges auquel ce dernier était partie. Dans l'affaire *Raffineris grecques*, les requérants disposaient même d'un jugement définitif contre l'Etat.

64. Même si en l'espèce il y a eu intervention du législateur pendant la durée du litige, la loi du 17 juillet 1997 sur la préservation de la modernisation de l'espace visait notamment à réglementer d'une manière générale les conflits patrimoniaux apparus après la réunification allemande et relatifs aux transferts de propriétés en « propriétés du peuple » à l'époque de la RDA par le biais d'un acte juridique (en l'occurrence un acte de vente).

Il est vrai qu'à cette fin, les pouvoirs publics avaient conféré à ladite loi un effet rétroactif pour toutes ces situations de transfert de propriété, de même que pour les procédures judiciaires pendantes. Cependant, il est également vrai que ladite loi ne visait pas spécialement le présent litige, mais poursuivait un but d'intérêt général, qui était de régler ces conflits consécutifs à la réunification allemande afin d'assurer de manière durable la paix et la sécurité juridiques en Allemagne (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Building societies précité*, § 110).

65. La Cour rappelle par ailleurs que dans des litiges opposant des intérêts de caractère privé, l'exigence de l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (voir notamment les arrêts *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas* du 27 octobre 1993, série A n° 274, p. 19, § 33, et *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis précité*, p. 81, § 46).

66. Or en l'espèce, la requérante a pu contester le refus des autorités de lui restituer son bien ou de lui accorder une indemnisation devant les juridictions civiles et présenter, aux différents stades de la procédure, les arguments qu'elle jugeait pertinents pour la défense de sa cause. Il est vrai que compte tenu du changement de législation intervenu, la Cour fédérale de justice était tenue d'appliquer la nouvelle loi. Cependant, elle a alors examiné de manière approfondie les circonstances de l'affaire ainsi que les arguments avancés par la requérante, après avoir tenu une audience. De même, à la suite de son recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle fédérale a statué sur la conformité de la disposition légale litigieuse avec la Loi fondamentale, qui était un point essentiel du litige en question.

67. La requérante a donc eu accès à des juridictions indépendantes qui ont statué dans son affaire.

68. De plus, la Cour estime que, considérée dans son ensemble, la procédure litigieuse a revêtu un caractère équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

69. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Summary in English – CASE OF FORRER-NIEDENTHAL v. GERMANY No 20/02/2003 No violation Article 1 of Protocol No. 1 - No violation Article 6 § 1;

Evamarie Forrer-Niedenthal is the legal successor (*Rechtsnachfolgerin*) of her grandmother, who was herself one of the joint-heirs to an estate inherited collectively in equal shares (*Erbengemeinschaft*). The estate included a plot of land in Halle in the German Democratic Republic (GDR) on which a pharmaceutical company had its premises. The company was sold on 13 November 1959 for 180,650 East German marks to the Halle-Trotha Institute for the Sugar and Starch Industry (*Institut für Zucker- und Stärkeindustrie*), owned by the GDR, and on 25 May 1960 its land was registered in the Land Register (*Grundbuch*) as a "property of the people" (*Volkseigentum*), although two of the joint-heirs, including the applicant's grandmother, had not been duly represented at the time of the sale. After German reunification, ownership of the land passed to the Institute for the Sugar and

Starch Industry, which had in the meantime become the property of the Federal Republic of Germany (FRG).

The applicant applied to the administrative courts seeking recognition of her title to the land. The administrative courts ruled that the applicant had lost her title to the land by adverse possession (*Ersitzung*) and dismissed her claims. She then applied to the civil courts. In a judgment of 10 October 1997 the Federal Court of Justice (*Bundesgerichtshof*) held that the applicant had not lost her title by adverse possession but ruled that the defects which in her submission vitiated the sale had been cured by section 237(1) of the Introductory Act to the Civil Code (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch – EGBGB*), as amended by the Law of 17 July 1997 on preserving the modernisation of living space (*Wohnraummodernisierungssicherungsgesetz*), and that the defects in question were not of a nature to make the sale void.

In a decision of 3 July 1998 the Federal Constitutional Court (*Bundesverfassungsgericht*) refused to entertain an appeal by the applicant, holding that section 237(1) of the Introductory Act to the Civil Code did not entail an expropriation but was a rule aimed at ensuring that any defects that might have existed at the time of a property transfer did not remain a basis (*Grundlage*) for the future, and that the objective of the rule was to re-establish legal certainty, while protecting acquired rights (*Bestandsschutz*) and legal stability.

Relying on Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property), the applicant submitted that she had been the victim of a retrospective expropriation which had infringed her right to the peaceful enjoyment of her possessions. She further complained, under Article 6 § 1 (right to a fair hearing), that the proceedings had been unfair on account of the FRG's retrospective change, to her detriment, of the situation that had formerly obtained in the GDR.

The Court noted that there had been interference with the applicant's right to the peaceful enjoyment of her possessions and that it had been based on section 237(1) of the Introductory Act to the Civil Code. That provision pursued an aim consistent with the general interest, namely re-establishing legal certainty and stability in Germany by preserving acquired rights in cases

where property transfers at the time of the GDR making the possessions in question "properties of the people" were vitiated by defects which were only formal or of minor importance. Section 237(1) of the Introductory Act to the Civil Code ensured that such defects would be taken into account if the land could not validly be transformed into a "property of the people" "according to the general legal principles, procedural rules and administrative practice in force", or if the transfer had been "clearly incompatible with the principles of the rule of law". The Court further noted that at the material time the joint-heirs had been paid a sum of money. Consequently, they had not had to bear a disproportionate burden.

The Court accordingly considered that the State had not exceeded its margin of appreciation and had preserved a "fair balance" between the interests of the applicant and the general interest, concluding unanimously that there had been no violation of Article 1 of Protocol No. 1.

As regards the complaint under Article 6 § 1, the Court noted that the legislature had intervened during the dispute. The public authorities had given the Law of 17 July 1997 on preserving the modernisation of living space retrospective effect regarding all these property transfers and pending judicial proceedings. That legislation was not specially framed to deal with the applicant's case but pursued an aim consistent with the general interest, namely to settle these disputes which followed German reunification in order to secure lasting legal certainty and stability in Germany. In the instant case the applicant had been able to challenge the authorities' refusal to return the property or award her compensation and had been able to present her arguments at the various stages of the proceedings. The Federal Court of Justice had conducted a thorough examination of the circumstances of the case and the Federal Constitutional Court had determined the compatibility with the Basic Law of the legal provision in issue. The applicant had therefore had access to independent courts which had tried her case. In addition, the Court considered that, viewed as a whole, the proceedings complained of had been fair. It accordingly concluded unanimously that there had been no violation of Article 6 § 1 of the Convention. (The judgment is available only in French.)

TOUS LES ARRETS FEVRIER 2003 (53)

04 février 2003

Cour (deuxième section)

RAITIERE c. FRANCE n° 00051066/99
04/02/2003 **Applicabilité** Article 6 applicable
DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE ; DROITS ET
OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ;
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE
Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral -
réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure
nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** :
Allan Jacobsson c. Suède, arrêt du 25 octobre
1989, série A n° 163, § 72, § 73 ; Burgorgue c.
France (déc.), n° 43624/98, 18 janvier 2000 ;
Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A
n° 200, § 36 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février
1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 38 ;
Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43,
CEDH 2000-VII ; Malve c. France, n° 46051/99,
décision du 20 janvier 2001 ; Selmouni c. France
[GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; Van der
Kar et Lissaur van West c. France, n°s 44952/98
et 44953/98, décision du 7 novembre 2000 ;
Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série
A n° 198, § 27 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse,
arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36 Zutter
c. France, n° 30197/96, décision du 27 juin 2000
(L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (deuxième section)

EPOUX GOLETTO c. FRANCE n°
00054596/00 04/02/2003 **Applicabilité** Article 6
applicable DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DROITS
ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ;
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; Préjudice moral - réparation
pécuniaire **Jurisprudence** : Allan Jacobsson c.
Suède, arrêt du 25 octobre 1989, série A n° 163, §
72, § 73 ; Arvois c. France, arrêt du 23 novembre
1999, n° 38249/97, § 18 ; Burgorgue c. France
(déc.), n° 43624/98, 18 janvier 2000 ; Cardot c.
France, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200, §
36 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998,

Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 38 ;
Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43,
CEDH 2000-VII ; Malve c. France, n° 46051/99,
décision du 20 janvier 2001 ; Selmouni c. France
[GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; Van der
Kar et Lissaur van West c. France, n°s 44952/98
et 44953/98, décision du 7 novembre 2000 ;
Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série
A n° 198, § 27 ; Zutter c. France, n° 30197/96,
décision du 27 juin 2000 (L'arrêt n'existe qu'en
français.)

Cour (deuxième section)

BENHAIM c. FRANCE n° 00058600/00
04/02/2003 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE ADMINISTRATIVE ;
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; Préjudice moral - réparation
pécuniaire **Jurisprudence** : Arvois c. France,
arrêt du 23 novembre 1999, n° 38249/97, § 18 ;
Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A
n° 200, § 36 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février
1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 38 ;
Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43,
CEDH 2000-VII ; Lutz c. France, n° 48215/99,
arrêt du 26 mars 2002, § 20 ; Malve c. France, n°
46051/99, décision du 20 janvier 2001 ; Selmouni
c. France [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V
; Van der Kar et Lissaur van West c. France, n°s
44952/98 et 44953/98, décision du 7 novembre
2000 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février
1991, série A n° 198, § 27 ; Zutter c. France, n°
30197/96, décision du 27 juin 2000 (L'arrêt
n'existe qu'en français.)

Cour (deuxième section)

PERHIRIN c. FRANCE n° 00060545/00
04/02/2003 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE ADMINISTRATIVE ;
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; Préjudice moral - réparation
pécuniaire ; Frais et dépens - demande rejetée
Jurisprudence : Arvois c. France, arrêt du 23
novembre 1999, n° 38249/97, § 18 ; Cardot c.
France, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200, §
36 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998,
Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 38 ;
Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43,

CEDH 2000-VII ; Lutz c. France, n° 48215/99, arrêt du 26 mars 2002, § 20 ; Malve c. France, n° 46051/99, décision du 20 janvier 2001 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; Van der Kar et Lissaur van West c. France, n°s 44952/98 et 44953/98, décision du 7 novembre 2000 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série A n° 198, § 27 ; Zutter c. France, n° 30197/96, décision du 27 juin 2000 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

LORSE ET AUTRES c. PAYS-BAS n° 00052750/99 04/02/2003 TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 3 pour le premier requérant ; Non-violation de l'art. 3 pour les autres requérants ; Non-violation de l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 13 ; Préjudice : 453,78 EUR pour dommage moral. 2 195 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention
Jurisprudence ; Aerts c. Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V, pp. 1958-1959, §§ 34-37 ; Bonura c. Italie (déc.), n° 57360/00, 30 mai 2002, non publié ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Dhoest c. Belgique, requête n° 10448/83, Rapport de la Commission du 14 mai 1987, Décisions et rapports (DR) 55, pp. 20-21, §§ 117-118 ; Dougoz c. Grèce, n° 40907/98, § 46, CEDH 2001-II ; Ganci c. Italie (déc.), n° 41576/98, 20 septembre 2001, non publié ; Indelicato c. Italie (déc.), n° 31143/96, 6 juillet 2000, non publié ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 162 ; Iwanczuk c. Pologne, n° 25196/94, § 59, 15 novembre 2001, non publié ; K. c. Royaume-Uni, requête n° 11468/85, Commission décision de 15 octobre 1986, DR 50, p. 199 ; Kalashnikov c. Russie (déc.), n° 47095/99, CEDH 2001-XI ; Kalashnikov c. Russie, n° 47095/99, § 101, CEDH 2002-VI ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 92-94, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV ; Lacko et autres c. Slovaquie (déc.), n° 47237/99, 2 juillet

2002 ; Leander c. Suède, du 26 mars 1987, série A n° 116, pp. 29-30, § 77 ; McFeeley et al. c. Royaume-Uni, requête n° 8317/78, Commission décision of 15 mai 1980, DR 20, p. 44, §§ 60-61 ; Messina c. Italie (déc.), n° 25498/94, CEDH 1999-V ; Messina c. Italie, n° 25498/94, § 13, § 61, CEDH 2000-X ; Peers c. Grèce, n° 28524/95, § 74, § 75, CEDH 2001-III ; Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, du 9 décembre 1994, série A n° 304, pp. 28-29, § 78 ; V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX ; Valašinas c. Lituanie, n° 44558/98, § 117, CEDH 2001-VIII (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

VAN DER VEN c. PAYS-BAS 30/08/1999 04/02/2003 TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} Violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 8 ; Préjudice : 3 000 euros (EUR) Frais et dépens - demande rejetée
Jurisprudence : Aerts c. Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V, pp. 1958-1959, §§ 34-37 ; Bonura c. Italie (déc.), n° 57360/00, 30 mai 2002, non publié ; Boultif c. Suisse, n° 54273/00, § 61, CEDH 2001-IX ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Dhoest c. Belgique, requête n° 10448/83, Rapport de la Commission du 14 mai 1987, Décisions et rapports (DR) 55, pp. 20-21, §§ 117-118 ; Dougoz c. Grèce, n° 40907/98, § 46, CEDH 2001-II ; Ganci c. Italie (déc.), n° 41576/98, 20 septembre 2001, non publié ; Indelicato c. Italie (déc.), n° 31143/96, 6 juillet 2000, non publié ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 162 ; Iwanczuk c. Pologne, n° 25196/94, § 59, 15 novembre 2001, non publié ; Kalashnikov c. Russie (déc.), n° 47095/99, CEDH 2001-XI ; Kalashnikov c. Russie, n° 47095/99, § 101, CEDH 2002-VI ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 92-94, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV ; McFeeley et al. c. Royaume-Uni, requête n° 8317/78, Commission décision du 15 mai 1980, DR 20, p. 44, §§ 60-61 ; Messina c. Italie (déc.), n° 25498/94, CEDH 1999-V ; Messina c. Italie, n°

25498/94, § 13, § 61, CEDH 2000-X ; Peers c. Grèce, n° 28524/95, § 74, § 75, CEDH 2001-III ; V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX ; Valašinas c. Lituanie, n° 44558/98, § 117, CEDH 2001-VIII (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

06 février 2003

Cour (troisième section)

ATCA ET AUTRES c. TURQUIE n° 00041316/98 06/02/2003 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; DELAI DE SIX MOIS Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-3-c ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 en ce qui concerne les autres griefs ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 14 000 EUR conjointement aux requérants pour frais et dépens. **Droit en cause** Constitution, article 143 **Jurisprudence** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, §§ 44-45, § 49 ; Dikme c. Turquie, arrêt du 11 juillet 2000, n° 20869/92, § 126, CEDH 2000-VIII ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 284, § 85 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, § 68, p. 1573, § 72 ; John Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 8 février 1996, Recueil 1996-I, pp. 54-55, § 63 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Sadak et autres c. Turquie, arrêt du 17 juillet 2001, § 38 ; Sakik et autres c. Turquie, n° 23878-29883/94, décision du 25 mai 1995, DR 81, p. 86 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section)

ÖZDEMİR c. TURQUIE n° 00059659/00 06/02/2003 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; DELAI DE SIX MOIS Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-3-c ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 en ce qui concerne les autres griefs ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 3 000 euros (EUR) pour frais et dépens. **Droit en cause** Constitution, article 143

Jurisprudence : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, §§ 44-45, § 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 284, § 85 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, § 68, p. 1573, § 72 ; John Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 8 février 1996, Recueil 1996-I, pp. 54-55, § 63 ; Sadak et autres c. Turquie, arrêt du 17 juillet 2001, § 38 ; Sakik et autres c. Turquie, n° 23878-29883/94, décision du 25 mai 1995, DR 81, p. 86 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section)

HESSE-ANGER c. ALLEMAGNE n° 00045835/99 06/02/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CONSTITUTIONNELLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens - demande rejetée **Jurisprudence** : Becker c. Allemagne, n° 45448/99, 26 septembre 2002, § 20 ; Diaz Aparicio c. Espagne, n° 49468/99, 11 octobre 2001, § 20 ; H.T. c. Allemagne, n° 38073/97, 11 octobre 2001, § 31 ; Süßmann c. Allemagne, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1174, § 60 ; Trickovic c. Slovénie, n° 39914/98, 12 juin 2001, § 44

Cour (troisième section)

ZEYNEP AVCI c. TURQUIE n° 00037021/97 06/02/2003 ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; TRAITEMENT INHUMAIN ; RECOURS EFFECTIF ; VOIES LEGALES Violation de l'art. 5-1, 5-3 et 5-4 ; Non-violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 13 ; Préjudice : 10 000 euros (EUR) pour dommage moral ainsi que 3 000 EUR pour frais et dépens moins 838 EUR versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire- procédure de la Convention **Droit en cause** Constitution, article 19(5) et (8) ; Code de procédure pénale, article 128 ; Loi n° 3842 du 1er décembre 1992, article 30 **Jurisprudence** : Affaire grecque, requêtes n°s 3321/67, 3322/67, 3323/67 et 3344/67, rapport de la Commission du 5 novembre 1969, Annuaire 12 ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3288, § 93 ;

Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145, p. 33, § 62 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1855, § 79 ; Dikme c. Turquie, n° 20869/92, § 64, CEDH 2000-VIII ; Dougoz c. Grèce, n° 40907/98, § 46, CEDH 2001-II ; Klaas c. Allemagne, du 22 septembre 1993, série A n° 269, pp. 17-18, § 30 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 120, CEDH 1999-IV ; Musial c. Pologne [GC], n° 24557/94, § 43, CEDH 1999-II ; Raninen c. Finlande, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, pp. 2821-2822, § 55 ; Sakik et autres c. Turquie, arrêt du 26 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, pp. 2623-2624, § 44, § 51 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 95, CEDH 1999-V ; V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX ; Van der Leer c. Pays-Bas, arrêt du 21 février 1990, série A n° 170, p. 14, § 35 ; Van Droogenbroeck c. Belgique, arrêt du 24 juin 1982, série A n° 50, p. 29, § 53 ; Wassink c. Pays-Bas, arrêt du 27 septembre 1990, série A n° 185, p. 11, § 24 . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section)

JAKUPOVIC c. AUTRICHE n° 00036757/97 06/02/2003 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 8} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; PROPORTIONNALITE Violation de l'art. 8 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 7 936,09 euros pour frais et dépens.- procédure nationale et procédure de la Convention
Opinions séparées : Caflisch, Kuris et Ress (dissidente commune) **Jurisprudence** : Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, CEDH 1999-III, § 80 ; Boulouf c. Suisse, n° 54273/00, § 46, 2 novembre 2001 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 91, § 52 ; Mehemi c. France, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1971, § 34, § 41, § 43 ; Moustaqim c. Belgique, arrêt du 18 février 1991, série A n° 193, p. 18, § 36 ; Nasri c. France, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 320-B, § 50 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

GRAMICCIA c. ITALIE n° 00057636/00 06/02/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable ; 4 085 euros (EUR) (soit 2 042,50 euros chacune) pour le dommage matériel et moral éventuellement subi ainsi que pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

GEORGIOS PAPADOPOULOS c. GRECE n° 00052464/99 06/02/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pecuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, § 45, CEDH 2000-VII ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Sakellaropoulos c. Grèce, n° 46806/99, 11 avril 2002

Cour (première section)

MAMATKULOV ET ABDURASULOVIC c. TURQUIE n° 00046827/99 ; 00046951/99 06/02/2003 **Applicabilité** Article 6 non-applicable TRAITEMENT INHUMAIN ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ; ACCUSATION EN MATIERE PENALE ; ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS Non-violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 6 en ce qui concerne la procédure d'extradition ; Aucune question distincte au regard de l'art. 6 en ce qui concerne les autres griefs ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 10 000 euros (EUR) pour frais et dépens, moins 905 EUR versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire. - procédure de la Convention **Opinions séparées** : : Türmen (partiellement dissidente) **Droit en cause** Comité des droits de l'homme des Nations Unies, art. 86 du règlement ; Comité contre la torture des Nations Unies, art. 108 § 9 du règlement intérieur ; Statut de la Cour internationale de justice, art. 41 ; Convention américaine relative aux droits de

l'homme, art. 63 ; Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, art. 25 ; Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, art. 29 ; Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, article 31 ; Amnesty International, note d'octobre 1999 ; rapport annuel sur la République d'Ouzbékistan du 28 mai 2002 **Jurisprudence** : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1219, § 105 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, p. 1888, § 70 ; Conka et autres c. Belgique, no 51564/99, décision du 13 mars 2001 ; Cruz Varas et autres c. Suède, arrêt du 20 mars 1991, série A no 201, p. 30, § 76, pp. 36-37, §§ 102 et 103 ; Dudgeon c. Royaume-Uni, 22 octobre 1981, série A no 45 ; Klass et autres c. Allemagne, arrêt du 6 septembre 1978, série A no 28, p. 18, § 34 ; Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1192, § 159 ; Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), arrêt du 23 mars 1995, série A no 310, §§ 70 et 71 ; Maaouia c. France [GC], no 39652/98, § 40, CEDH 2000-X ; Matthews c. Royaume-Uni [GC], no 24833/94, § 39, CEDH 1999-I ; Orhan c. Turkey, no 25656/94, 18 juin 2002 ; Sarli c. Turquie, no 24490/94, §§ 85-86, 22 mai 2001 ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 161, §§ 87, 89-91, 100, 102 et 113 ; Tanrikulu c. Turquie [GC], no 23763/94, CEDH 1999-IV ; V. c. Royaume-Uni [GC] no 24888/94, § 72, CEDH 1999-IX ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre 1991, série A no 215, p. 34, § 102, et p. 36, § 107 ; X, Y et Z c. Royaume-Uni, 22 avril 1997, Recueil 1997-II (L'arrêt n'existe qu'en français.)

11 février 2003

Cour (deuxième section)
BUFFERNE c. FRANCE n° 00054367/00
 11/02/2003 DELAI RAISONNABLE ;
 PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; RECOURS
 INTERNE EFFICACE Exception préliminaire
 rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 ;
 Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice
 moral - réparation pécuniaire **Jurisprudence** :
 Allenet de Ribemont c. France, arrêt du 10 février
 1995, série A n° 308, § 65 ; Arvois c. France, arrêt
 du 23 novembre 1999, n° 38249/97, § 18 ; Cardot
 c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200, §
 36 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998,

Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 38 ;
 Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, §
 45, CEDH 2000-VII ; Malve c. France, n°
 46051/99, décision du 20 janvier 2001 ; Selmouni
 c. France [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V
 ; SIES c. France, n° 56198/00, 19 mars 2002, § 22
 ; Van der Kar et Lissaur van West c. France, n°s
 44952/98 et 44953/98, décision du 7 novembre
 2000 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février
 1991, série A n° 198, § 27 ; Zutter c. France, n°
 30197/96, décision du 27 juin 2000

Cour (deuxième section)

GRIGORE c. ROUMANIE n° 00031736/96
 11/02/2003 BIENS ; PRIVATION DE
 PROPRIETE ; EPUISEMENT DES VOIES DE
 RECOURS INTERNES Exception préliminaire
 rejetée (épuisement) ; Violation de P1-1 ;
 Restitution aux requérants de leur bien dans les
 trois mois et à défaut 38 000 EUR ; 4 000 EUR
 pour dommage moral. ; Frais et dépens (procédure
 nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** :
 Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, §§
 31-44, §§ 54-55, § 70, §§ 73-74, CEDH 1999-VII
 ; Hodos et autres c. Roumanie, n° 29968/96, § 42,
 21 mai 2002, non publié (L'arrêt n'existe qu'en
 français.)

Cour (deuxième section)

STATE ET AUTRES c. ROUMANIE n°
 00031680/96 11/02/2003 BIENS ; PRIVATION
 DE PROPRIETE ; VICTIME Exception
 préliminaire rejetée (victime) ; Violation de P1-1 ;
 Restitution aux requérants de leur bien dans les
 trois mois et à défaut conjointement 44 000 euros
 (EUR) aux requérants. 2 000 EUR pour le
 dommage matériel au titre de la privation de
 propriété de l'immeuble. **Opinions séparées** :
 Mularoni (concordante) ; **Jurisprudence** :
 Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, §§
 31-44, § 70, §§ 73-74, CEDH 1999-VII ; Boc c.
 Roumanie, n° 33353/96, § 34, arrêt du 17
 décembre 2002, non publié (L'arrêt n'existe
 qu'en français.)

Cour (deuxième section)

TARBASANU c. ROUMANIE n° 00032269/96
 11/02/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ;
 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE
 ; BIENS ; PRIVATION DE PROPRIETE ;
 VICTIME Exception préliminaire rejetée

(victime) ; Violation de l'art. 6-1 du fait de l'absence d'un procès équitable ; Violation de l'art. 6-1 en raison du refus du droit d'accès à un tribunal ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Violation de P1-1 ; Restitution aux requérants de leur bien dans les trois mois et à défaut 200 000 EUR ; 10 000 EUR pour le dommage moral et 500 EUR pour frais et dépens.- procédure nationale

Articles 6-1 ; 13 ; 34 ; 41 ; P1-1 **Droit en cause** Code de procédure civile, article 330

Jurisprudence : Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, §§ 31-44, § 50, §§ 61-62, § 70, §§ 73-74, CEDH 1999-VII ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, 26 octobre 2000, § 146, CEDH 2000-XI ; Ludi c. Suisse, arrêt du 15 juin 1992, série A n° 238, p. 18, § 34 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

FUCHS c. POLOGNE n° 00033870/96 11/02/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la procédure du permis de construire ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la procédure de l'ordre de démolition ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Baranowski c. Pologne, n° 28358/95, § 85, CEDH 2000-III ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/97, § 124, CEDH 2002-... ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, §§ 58-59, § 60, 15 octobre 1999, non publié ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 168, CEDH 2000-XII ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II

Cour (quatrième section)

BUKOWSKI c. POLOGNE n° 00038665/97 11/02/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Jurisprudence** : Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/97, § 124, CEDH 2002-... ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 59, § 60, 15 octobre 1999, non publié

Cour (troisième section)

HAMMERN c. NORVEGE n° 00030287/96 11/02/2003 **Applicabilité** Article 6-2 applicable PRESOMPTION D'INNOCENCE ; ACCUSE D'UNE INFRACTION Violation de l'art. 6-2 **Opinions séparées** : Greve (concordante) **Jurisprudence** : A.P., M.P. et T.P. c. Suisse, arrêt du 29 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-V, § 39 ; Allenet de Ribemont c. France, arrêt du 10 février 1995, série A n° 308, p. 16, § 35, § 36 ; Asan Rushiti c. Autriche, n° 28389/95, § 31, 21 mars 2000 ; Lamanna c. Autriche, n° 28923/95, 10 juillet 2001 ; Lutz, Englert et Nölkenbockhoff c. Allemagne, arrêt du 25 août 1987, série A n° 123 ; Minelli c. Suisse, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 62 ; Phillips c. Royaume-Uni, n° 41087/98, § 31, 5 juillet 2001 ; Sekanina c. Autriche, arrêt du 25 août 1993, série A n° 266-A, § 22

Cour (troisième section)

O. c. NORVEGE n° 00029327/95 11/02/2003 **Applicabilité** Article 6-2 applicable PRESOMPTION D'INNOCENCE ; ACCUSE D'UNE INFRACTION Violation de l'art. 6-2 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Opinions séparées** : Greve (concordante) . **Jurisprudence** : A.P., M.P. et T.P. c. Suisse, arrêt du 29 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-V, § 39 ; Allenet de Ribemont c. France, arrêt du 10 février 1995, série A n° 308, p. 16, § 35, § 36 ; Asan Rushiti c. Autriche, n° 28389/95, § 31, 21 mars 2000 ; Lamanna c. Autriche, n° 28923/95, 10 juillet 2001 ; Lutz, Englert et Nölkenbockhoff c. Allemagne, arrêt du 25 août 1987, série A n° 123 ; Minelli c. Suisse, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 62 ; Phillips c. Royaume-Uni, n° 41087/98, § 31, 5 juillet 2001 ; Sekanina c. Autriche, arrêt du 25 août 1993, série A n° 266-A, § 22

Cour (troisième section)

RINGVOLD c. NORVEGE n° 00034964/97 11/02/2003 **Applicabilité** Article 6-2 non-applicable PRESOMPTION D'INNOCENCE ; ACCUSE D'UNE INFRACTION Non-violation de l'art. 6-2 **Opinions séparées** : Tulkens (concordante) et Costa (dissidente) **Jurisprudence** : A.P., M.P. et T.P. c. Suisse, arrêt du 29 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-V, § 39 ; Allenet de Ribemont c. France, arrêt du 10 février 1995, série A n° 308, p. 16, § 35 ;

Lamanna c. Autriche, n° 28923/95, 10 juillet 2001 ; Lutz, Englert et Nölkenbockhoff c. Allemagne, arrêt du 25 août 1987, série A n° 123 ; M.C. c. Royaume-Uni, n° 11882/85, décision du 7 octobre 1987, D.R. 54, p. 162 ; Minelli c. Suisse, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 62 ; Phillips c. Royaume-Uni, n° 41087/98, § 31, 5 juillet 2001 ; X c. Autriche, n° 9295/81, décision du 6 octobre 1992, Décisions et rapports, D.R. 30, p. 227

Cour (troisième section)

Y c. NORVEGE n° 00056568/00 11/02/2003 PRESOMPTION D'INNOCENCE ; ACCUSE D'UNE INFRACTION Violation de l'art. 6-2 ; Préjudice : 20 000 EUR pour dommage moral et 4 500 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention **Jurisprudence** : A.P., M.P. et T.P. c. Suisse, arrêt du 29 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-V, § 39 ; Allenet de Ribemont c. France, arrêt du 10 février 1995, série A n° 308, p. 16, § 35 ; Lamanna c. Autriche, n° 28923/95, 10 juillet 2001 ; Lutz, Englert et Nölkenbockhoff c. Allemagne, arrêt 25 août 1987, série A n° 123 ; M.C. c. Royaume-Uni, n° 11882/85, décision du 7 octobre 1987, D.R. 54, p. 162 ; Minelli c. Suisse, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 62 ; Phillips c. Royaume-Uni, n° 41087/98, § 31 ; Rushiti c. Autriche, n° 28389/95, 21 mars 2000 ; Sekanina c. Autriche, arrêt du 25 août 1993, série A n° 266-A ; X c. Autriche, n° 9295/81, décision du 6 octobre 1992, D.R. 30, p. 227

13 février 2003

Cour (Grande chambre)

ODIEVRE c. FRANCE n° 00042326/98 13/02/2003 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; MARGE D'APPRECIATION ; DISCRIMINATION ; NAISSANCE ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Non-violation de l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 14+8 **Opinions séparées** : Rozakis, Ress, Kûris et Greve (concordantes). Wildhaber, Bratza, Bonello, Loucaides, Cabral Barreto, Tulkens et Pellonpää (dissidente commune) **Droit en cause** Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 ; Code de l'action sociale et de la famille, articles L. 222-6 et 224-5 ; Code civil, article 341 ; Loi n° 78/753 du 17 juillet 1998 **Jurisprudence** : Arrêt Bensaid c. Royaume-Uni, no 44599/98, 6 février 2001, § 47, CEDH 2001-I ;

Arrêt Johansen c. Norvège du 7 août 1996, Recueil 1996-III, p. 1008, § 78 ; Arrêt Kutzner c. Allemagne, no 46544/99, 26 février 2002, § 66, CEDH 2002-... ; Arrêt Mikulic c. Croatie, no 53176/99, 7 février 2002, §§ 54, 58, et 64-68, CEDH 2002-... ; Arrêt Salgueiro Da Silva Mouta c. Portugal, no 33290/96, 21 décembre 1999, § 26, CEDH 1999-IX ; Arrêt X et Y c. Pays-Bas du 26 mars 1985, série A no 91, p. 11, §§ 23, 24

Cour (Grande chambre)

REFAH PARTISI (PARTI DE LA PROSPERITE) ET AUTRES c. TURQUIE n° 00041340/98 ; 00041342/98 ; 00041343/98 ; 00041344/98 13/02/2003 LIBERTE D'ASSOCIATION ; INGERENCE {ART 11} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 11} ; SECURITE NATIONALE {ART 11} ; SURETE PUBLIQUE {ART 11} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 11} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 11} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 11} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 11} ; PROPORTIONALITE Non-violation de l'art. 11 ; Non lieu à examiner art. 9, 10, 14, 17 et 18 **Opinions séparées** : Ress – Rozakis – et Kovler **Droit en cause** Constitution, articles 68, 69-6, 69-8 et 84 ; Loi n° 2820 portant réglementation des partis politiques, articles 78, 101(b) and 103(1) **Jurisprudence** : Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, série A n° 94, pp. 35-36, § 72 ; Affaire "linguistique Belge", arrêt du 23 juillet, série A n° 6, pp. 33-35, §§ 9 et 10 ; Airey c. Irlande du 9 octobre 1979, série A n° 32, p. 14, § 25 ; Buscarini c. Saint-Marin [GC], n° 24645/94, § 34, CEDH 1999-I ; Calvelli et Ciglio [GC], n° 32967/96, § 49, CEDH 2002-I ; Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC], n° 27417/95, § 84, CEDH 2000-VII ; Dahlab c. Suisse (déc.), n° 42393/98, CEDH 2001-V ; Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, n° 45701/99, § 123, CEDH 2001-XII ; Ezelin c. France, 26 avril 1991, série A n° 202, pp. 21-22, § 45 ; Göç c. Turquie, [GC], n° 36590/97, CEDH 2002-..., §§ 35-37 ; Handyside c. Royaume-Uni, du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 49 ; Jersild c. Danemark, du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 26, § 37 ; K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, CEDH 2001-VII, §§ 139-41 ; Kalaç c. Turquie, rapport du 27 février 1996, Recueil 1997-IV, p. 1215, §§ 27-31, 44 ; Karaduman c.

Turquie, n° 16278/90, décision de la Commission du 3 mai 1993, DR 74, p. 93 ; Kingsley c. Royaume-Uni [GC], n° 35605/97, CEDH 2002-IV, § 34 ; Kokkinakis c. Grèce, du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 17, § 31, et p. 18, § 33 ; Margareta et Roger Andersson c. Suède, 25 février 1992, série A n° 226-A, p. 25, § 75 ; Müller et autres c. Suisse, 24 mai 1988, série A n° 133, p. 20, § 29 ; Parti communist (KPD) c. République fédérale d'Allemagne, n° 250/57, décision de la Commission du 20 juillet 1957, Annuaire n° 1, p. 222 ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, pp. 21-22, § 45, et §§ 25, 31, 32, 42, 43, 46, 57 et 58 ; Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie [GC], n° 23885/94, §§ 26, 45, CEDH 1999-VIII ; Parti socialiste et autres c. Turquie, du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1256-57, §§ 46 et 47, §§ 48, 49 et 50 ; Petersen c. Allemagne (déc.), n° 39793/98, CEDH 2001-XII ; Serif c. Grèce, n° 38178/97, § 50, CEDH 1999-IX ; Stankov et Organisation Macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, nos. 29225/95 et 29221/95, § 97, CEDH 2001-IX ; X. c. Royaume-Uni, n° 7992/77, décision de la Commission du 12 juillet 1978, DR 14, p. 234 ; X. c. Royaume-Uni, n° 8160/78, décision de la Commission du 12 mars 1981, Décisions et rapports (DR) 22, p. 27 ; Yanasik c. Turquie, n° 14524/89, décision de la Commission du 6 janvier 1993, DR 74, p. 14 ; Yazar et autres c. Turquie, nos. 22723/93, 22724/93 et 22725/93, § 49, 9 avril 2002, non publié ; Zana c. Turquie du 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2549, § 58

Cour (deuxième section)

ERKANLI c. TURQUIE n° 00037721/97
13/02/2003 LIBERTE D'EXPRESSION ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE
Radiation du rôle (règlement amiable) **Droit en cause** Code pénal, article 159(1)

Cour (troisième section)

LOUERAT c. FRANCE n° 00044964/98
13/02/2003 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE – MATIERE FISCALE
Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la
procédure pénale (sept ans et presque quatre mois
pour trois degrés d'instance.) ; Violation de l'art.
6-1 en ce qui concerne les procédures

administratives (sept et 10 ans pour un ou deux degrés de juridiction) ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral à chaque requérant 6 000 euros (EUR) ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Frais et dépens (procédure de la Convention) - demande rejetée **Opinions séparées** : Cabral Barreto (partiellement dissidente sur le fait que « l'accusation en matière pénale » ait été dirigée contre la Société et non pas contre les requérants qui n'ont pas subi eux-mêmes des pénalités et que l'article 6 de la Convention ne trouve pas à s'appliquer). Jurisprudence : Beljanski c. France, no 44070, arrêt du 5 juillet 2001, non publié ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A no 51, p. 33, § 73 et § 82 ; I.A. c. France, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, pp. 2984-2985, § 121 ; Mantovanelli c. France, arrêt du 18 mars 1997, Recueil 1997-II, § 40 ; Péliissier et Sassi c. France, arrêt du 25 mars 1999, [GC], no 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Philis c. Grèce (no 2), arrêt du 27 juin 1997, Recueil 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Portington c. Grèce, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, § 36 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (deuxième section)

BERTUZZI c. FRANCE n° 00036378/97
13/02/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE Exception préliminaire
rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ; 5 000
euros (EUR) pour dommage moral
Jurisprudence : Airey c. Irlande, arrêt du 9
octobre 1979, série A no 32, pp. 12-13, § 24 ;
Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no
37, p. 15, §33 ; Del Sol c. France, no 46800/99, §
20, arrêt du 26 février 2002, non publié ; Essaadi
c. France no 49384/99, § 30, arrêt du 26 février
2002, non publié (L'arrêt n'existe qu'en
français.)

Cour (deuxième section)

CETIN ET AUTRES c. TURQUIE n°
00040153/98 ; 00040160/98 13/02/2003
LIBERTE D'EXPRESSION ; LIBERTE DE
COMMUNIQUER DES INFORMATIONS ;
LIBERTE DE COMMUNIQUER DES IDEES ;
INGERENCE {ART 10} ; DEFENSE DE
L'ORDRE {ART 10} ; SECURITE NATIONALE

{ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 10 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 2 500 euros (EUR) à chacun des requérants pour dommage moral, et 3 000 EUR à l'ensemble des requérants pour frais et dépens. **Droit en cause** Décret-loi n° 430, article 1 a) ; Loi n° 2935 sur l'état d'urgence, article 11 e) **Jurisprudence** : Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, p. 12, § 25 ; Association Ekin c. France, no 39288/98, § 42, CEDH 2001-VIII ; Autronic AG c. Suisse, arrêt du 22 mai 1990, série A no 178, p. 23, § 47 ; Ayse Öztürk c. Turquie, no 24914/94, § 67, 15 octobre 2002 ; B. et O. c. Royaume-Uni, no 18714/91, décision de la Commission du 9 juin 1994, DR 77, p. 42 ; Betty Purcell et autres c. Irlande, no 15404/89, décision de la Commission du 16 avril 1991, DR 70, p. 262 ; Casado Coca c. Espagne, arrêt du 24 février 1994, série A no 285, pp. 16-17, § 35 ; Castells c. Espagne, arrêt du 23 avril 1992, série A no 236, p. 23, § 46 ; Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 32, CEDH 1999-IV ; Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, p. 26, §§ 41-42 ; Piermont c. France, arrêt du 27 avril 1995, série A no 314, § 7, p. 26 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (no 2), arrêt du 26 novembre 1991, série A no 217, pp. 29-30, § 51 ; V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, § 57, CEDH 1999-IX ; Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1994, série A no 302, p. 14, § 27 ; Zana c. Turquie, arrêt du 25 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, pp. 2547-2548, § 51 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (deuxième section)

CHEVROL c. FRANCE n° 00049636/99
13/02/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DROITS
ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ;
CONTESTATION ; VICTIME Violation de l'art.
6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral : 17 000 euros (EUR) pour
dommage moral. **Opinions séparées** : Mularoni
(dissidente) **Droit en cause** Déclaration
gouvernementale du 19 mars 1962 relative à la
coopération culturelle entre la France et l'Algérie,
article 5 ; Constitution, article 55 ; Code de la

santé publique, article L.356-2 **Jurisprudence** :
Association Ekin c. France, décision du 18 janvier
2000, et arrêt du 17 juillet 2001, §§ 37 et 38,
CEDH 2001-VIII ; Beaumartin c. France, arrêt du
24 novembre 1994, série A no 296-B, §§ 38 et 39)
; Belilos c. Suisse du 29 avril 1988, série A no
132, p. 29, § 64 ; De Moor c. Belgique, arrêt du
26 mai 1994, série A no 292-A, § 43 ; Eckle c.
Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A no 51,
§§ 66 et 69 ; Editions Périscope c. France, arrêt du
26 mars 1992, série A no 234-B, § 35 ; Fayed c.
Royaume-Uni du 21 septembre 1994, série A no
294-B, pp. 45-46, § 56 ; Fischer c. Autriche du 26
avril 1995, série A no 312, p. 17, § 29 ; Inze c.
Autriche, arrêt du 28 octobre 1987, série A no
126, § 32 ; Le Compte, Van Leuven et De Meyere
c. Belgique du 23 juin 1981, série A no 43, p. 23,
§ 51 b), et p. 24, § 55 ; Masson et Van Zon c.
Pays-Bas du 28 septembre 1995, série A no 327, §
44 ; Ringeisen c. Autriche du 16 juillet 1971, série
A no 13, p. 39, § 95 ; Sporrang et Lönnroth c.
Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52,
p. 30, § 81 ; Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas du
17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, § 52 ;
Zander c. Suède, arrêt du 25 novembre 1993, série
A no 279-B, p. 38, § 22 (L'arrêt n'existe qu'en
français.)

18 février 2003

Cour (quatrième section)

PRADO BUGALLO c. ESPAGNE n°
00058496/00 18/02/2003 RESPECT DE LA VIE
PRIVEE ; RESPECT DE LA
CORRESPONDANCE ; PREVUE PAR LA LOI
{ART 8} ; GARANTIES CONTRE LES ABUS
Violation de l'art. 8 ; 7 000 EUR pour frais et
dépens- procédure de la Convention **Droit en
cause** Code de procédure pénale, article 579-3 ;
Loi organique 4/88 du 25 mai 1988
Jurisprudence : Christine Goodwin c. Royaume-
Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ;
Valenzuela Contreras c. Espagne, arrêt du 30
juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-
V, § 61

Cour (quatrième section)

SCHAAL c. LUXEMBOURG n° 00051773/99
18/02/2003 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE ; RESPECT DE LA VIE

PRIVEE ; INGERENCE {ART 8} ;
 PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES
 D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS
 UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8}
 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 8 en ce
 qui concerne la première période ; Non-violation
 de l'art. 8 en ce qui concerne la seconde période ;
 Préjudice : 15 000 euros (EUR) pour dommage
 moral, ainsi que 6 579 EUR pour frais et dépens. -
 procédure de la Convention **Jurisprudence** :
 Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 30, CEDH
 1999-V ; Bronda c. Italie, arrêt du 9 juin 1998,
 Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, § 61 ;
 Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n°
 28957/95, CEDH 2002-VI ; Johansen c. Norvège,
 arrêt du 7 août 1996, Recueil des arrêts et
 décisions 1996-III, § 79 ; McMichael c.
 Royaume-Uni, arrêt du 24 février 1995, série A n°
 307-B, p. 55, § 86 ; Olsson c. Suède (n° 2), arrêt
 du 27 novembre 1992, série A n° 250, § 90 ;
 Pélessier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, §
 62, CEDH 1999-II ; Saggio c. Italie, n° 41879/98,
 § 33, 25 octobre 2001, non publié (L'arrêt
 n'existe qu'en français.)

20 février 2003

Cour (troisième section)
MARQUES NUNES c. PORTUGAL n°
 00052412/99 20/02/2003 DELAI
 RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE
 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -
 demande rejetée ; Préjudice moral - réparation
 pécuniaire ; Remboursement frais et dépens -
 procédure de la Convention **Jurisprudence** :
 Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], no 35382/97,
 § 24, CEDH 2000-IV ; Silva Pontes c. Portugal,
 arrêt du 23 mars 1994, série A no 286-A, p. 15, §
 39

Cour (première section)
BOLOGNA c. ITALIE n° 00053231/99
 20/02/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ;
 PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE
 D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ;
 CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE
 Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (première section)
G.G. c. ITALIE n° 00042414/98 20/02/2003
 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE

CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ;
 RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN
 REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
 (règlement amiable)

Cour (première section)
SAVARESE c. ITALIE n° 00055673/00
 20/02/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ;
 PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE
 D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ;
 CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE
 Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (première section)
MENTIS c. GRECE n° 00061351/00 20/02/2003
 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE
 ADMINISTRATIVE ; CONCLUSION D'UN
 REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
 (règlement amiable)

Cour (troisième section)
KIND c. ALLEMAGNE n° 00044324/98
 20/02/2003 **Applicabilité** Article 6 applicable
 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE
 CIVILE ; PROCEDURE
 CONSTITUTIONNELLE Violation de l'art. 6-1 ;
 Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice
 moral - réparation pécuniaire ; Remboursement
 partiel frais et dépens **Jurisprudence** : Metzger
 c. Allemagne, arrêt du 31 mai 2001, no 37591/97,
 §§ 36 et 42 ; Mianowicz c. Allemagne, arrêt du 18
 octobre 2001, no 42505/98, §§ 45, 50, 54 et 67,
 non publié ; Pammel c. Allemagne, arrêt du 1er
 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-
 IV, § 82

Cour (troisième section)
DJAVIT AN c. TURQUIE n° 00020652/92
 20/02/2003 Violation de l'article 11
 Violation de l'article 13 ; Non- lieu d'examiner
 séparément le grief tiré de l'article 10 ; 15 000
 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 4
 715 EUR pour frais et dépens. **Opinions séparées**
 : Gölcüklü - **Jurisprudence** : Arrêt Abdulaziz,
 Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni du 28 mai
 1985, série A n° 94 ; Arrêt Akdivar et autres c.
 Turquie du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV,
 p. 1214, § 68 ; Arrêt Çakici c. Turquie [GC], n°
 23657/94, §§ 77-80, CEDH 1999-IV ; Arrêt
 Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, 10 mai
 2001 §§ 69-81 ; Arrêt Ezelin c. France du 26
 avril 1991, Série A n°. 202, § 37 ; Arrêt Guzzardi

c. Italie du 6 novembre 1980, série A n° 39 ; Arrêt Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 2000-xi, ECHR 2000-XI ; Arrêt Kurt c. Turquie du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1152, §§ 122, 124, 133-134; Arrêt Osman c. Royaume-Uni du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3124, §§ 115 and 123 Arrêt Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires) du 23 mars 1995, série A n° 310, ; Arrêt Loizidou c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2237; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, § 35 ; Arrêt Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche du 19 décembre 1994, série A n° 302, § 53 - Décis. *Christians Against Racism and Fascism v. the United Kingdom*, no. 8440/78 du 16 juillet 1980, Decisions and Reports (DR) 21, p. 138, p. 148; Rapp. Comm. *Chrysostomos and Papachrysostomou v. Turkey* (nos. 15299/89 and 15300/89, 8 juin 1993, Decisions and Reports (DR) 86, p. 4; Rapp. Comm. *Cyprus v. Turkey* du 4 juin 1999; Décis. *G.v. the Federal Republic of Germany*, no. 13079/87, du 6 mars 1989, DR 60, p. 256; Décis. *Milan Rai, Gill Almond and "Negotiate Now" v.the United Kingdom*, no. 25522/94, du 6 avril 1995, DR 81-A, p. 146; Décis. *Rassemblement jurassien v.Switzerland*, no. 8191/78, du 10 octobre 1978, DR 17, p. 93, p. 119.(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (troisième section)

HUTCHISON REID c. ROYAUME-UNI n° 00050272/99 20/02/2003 ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; ALIENE ; CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; CONTROLE A BREF DELAI Non violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-4 quant à la charge de la preuve ; Violation de l'art. 5-4 en ce qui concerne la célérité du contrôle ; Dommage matériel - demande rejetée ; 2 000 EUR pour dommage moral et 3 218 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence** : Aerts c. Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1961, § 46 ; Ashingdane c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 93, p. 21, § 44 ; Baranowski c. Pologne, n° 28358/95, § 68, CEDH 2000-III ; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, arrêt du 13 juin 1994 (Article 50), série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Bizzotto c. Grèce, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1738, § 31 ; Brogan

et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, p. 34, § 65 ; Cakici c. Turquie, arrêt du 8 juillet 1999, Recueil 1999-IV, § 127 ; E. c. Norvège, arrêt du 29 août 1990, série A n° 181-A, p. 21, § 50 ; G.B. c. Suisse, n° 27426/95, arrêt du 30 novembre 2000, § 38, non publié ; Ilijkov c. Bulgarie, n° 33977/96, arrêt du 26 juillet 2001, non publié, § 99 ; Johnson c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2409, § 60 ; Kemmache c. France (n° 3), arrêt du 24 novembre 1994, série A n° 296-C, p.88, § 42 ; Koniarska c. Royaume-Uni, n° 33670/96, décision du 12 octobre 2000, non publié ; Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, § 123 ; Musial c. Pologne [GC], n° 24557/94, CEDH 1999-II, § 44 ; Navarra c. France, arrêt du 27 octobre 1993, série A n° 273-B, p. 28, § 28 ; Nikolova c. Bulgarie, [GC], n° 31195/96, CEDH 1999-II, § 59 ; R.M.D. c. Suisse, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2015, § 4 ; Rutten c. Pays-Bas, n° 32605/96, arrêt du 24 juillet 2001, § 53, non publié ; Sanchez-Reisse c. Suisse, arrêt du 21 octobre 1986, série A n° 107, p. 20, § 55 ; Singh c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1996, Recueil 1996-I, p. 300, § 65 ; Varbanov c. Bulgarie, n° 31365/96, CEDH 2000-X, § 45 et § 58 ; Weeks c. Royaume-Uni, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 114, p. 30, § 61, et the authorities cited therein ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A n° 33, pp. 17-18, 19-20, §§ 39-40 et 45 ; Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95 (Sect. 2), CEDH 2000-III, § 60 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (troisième section)

FORRER-NIEDENTHAL c. ALLEMAGNE n° 00047316/99 20/02/2003 BIENS ; RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCES EQUITABLE Non-violation de P1-1 ; Non-violation de l'art. 6-1 **Droit en cause** Article 237 § 1 de la loi introductive au code civil, dans la version de la loi du 17 juillet 1997 sur la préservation de la modernisation de l'espace habitable **Jurisprudence** : Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2955, § 31 ; Ceskomoravská myslivecká jednota c. République tchèque (déc.), no33091/96, 23.3.1999 ; Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre

1993, série A no 274, p. 19, § 33 ; Gasus Dosier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas, arrêt du 23 février 1995, série A no 306-B, p. 46, § 53 ; Glässner c. Allemagne (déc.), no 46362/99, CEDH 2001-VII ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, §§ 54 et 55, CEDH 1999-II ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98-B, pp. 29-30, § 37 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 102, p. 71, § 194 ; National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni, arrêt du 23 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, p. 2363, §§ 110 et 112 ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique, arrêt du 20 novembre 1995, série A no 332, p. 23, § 38 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-B, p. 81, § 46, p. 82, § 49 ; Schweighofer et autres c. Autriche, (sect. 3), nos 35673/97, 35674/97, 36082/97 et 37579/97, 9.10.2001 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52, p. 26, § 69 ; Teuschler c. Allemagne (déc.), no 47636/99, 22.4.1999 ; Wittek c. Allemagne, no 37290/97, §§ 42, 44 et 49, CEDH 2002 ; Yagzilar et autres c. Grèce, no 41727/98, § 40, CEDH 2001-XII ; Zana c. Turquie, arrêt du 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2546, § 44 ; Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France [GC], nos 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, CEDH 1999-VII, § 57 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

25 février 2003

Cour (deuxième section)

TIMAR c. HONGRIE n° 00036186/97 25/02/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Jurisprudence** : Duclos c. France, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2180-81, § 55 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, §§ 58-59, § 60, 15 octobre 1999, non publié ; Malinowska c. Pologne, n° 35843/97, § 88, 14 décembre 2000, non publié

Cour (quatrième section)

KROENITZ c. POLOGNE n° 00077746/01 25/02/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la première procédure ; Non-lieu à examiner P1-1 en ce qui concerne la première procédure ; Irrecevable sous l'art. 6-1 et P1-1 en ce qui concerne la deuxième procédure **Jurisprudence** : Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-... ; Dewicka c. Pologne, n° 38670/97, 4 avril 2000, § 55 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, 15 octobre 1999, § 60, non publié ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI ; Zanghì c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A n° 194-C, p. 47, § 23

Cour (deuxième section)

POPOVAT c. ROUMANIE n° 00032265/96 25/02/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE ; BIENS ; PRIVATION DE PROPRIETE Violation de l'art. 6-1 du fait de l'absence d'un procès équitable ; Violation de l'art. 6-1 en raison du refus du droit d'accès à un tribunal ; Violation de P1-1 ; Satisfaction équitable réservée **Droit en cause** Code de procédure civile, article 330 **Jurisprudence** : Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, §§ 31-44, §§ 61-62, § 70, §§ 73-74, CEDH 1999-VII ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], n° 28342/95, §§ 22 et 27, CEDH 2001-VII

Cour (deuxième section)

SZAVA ET AUTRES c. ROUMANIE n° 00032267/96 25/02/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE ; PRIVATION DE PROPRIETE ; ABSENCE D'INTENTION DE MAINTENIR LA REQUETE Radiation du rôle (absence d'intention de maintenir la requête) **Jurisprudence** : Code de procédure civile, article 330

Cour (deuxième section)

APPIETTO c. FRANCE n° 00056927/00 25/02/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation

pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale)
- demande rejetée ; Remboursement partiel frais et
dépens - procédure de la Convention

Jurisprudence Arvois c. France, arrêt du 23 novembre 1999, n° 38249/97, § 18 ; Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200, § 36 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 38 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Lutz c. France, n° 48215/99, arrêt du 26 mars 2002, § 20 ; Malve c. France, n° 46051/99, décision du 20 janvier 2001 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; Van der Kar et Lissaur van West c. France, nos 44952/98 et 44953/98, décision du 7 novembre 2000 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série A n° 198, § 27 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36 ; Zutter c. France, n° 30197/96, décision du 27 juin 2000

Cour (quatrième section)

ROEMEN ET SCHMIT c. LUXEMBOURG
n° 00051772/99 25/02/2003 LIBERTE
D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ;
DEFENSE DE L'ORDRE {ART 10} ;
PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES
{ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE
SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ;
INGERENCE {ART 8} ; DEFENSE DE
L'ORDRE {ART 8} ; PREVENTION DES
INFRACTIONS PENALES {ART 8} ;
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE {ART 8} ; RESPECT DE LA
VIE PRIVEE ; RESPECT DU DOMICILE
Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 8 ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Remboursement partiel frais et dépens **Droit en
cause** Code d'instruction criminelle, articles 65 et
66 ; Loi du 10 août 1991, article 35 § 3
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Christine
Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, §
124, CEDH 2002-... ; Crémieux c. France, arrêt
du 25 février 1993, série A n° 256-B, § 55 ;
Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95,
CEDH 1999-I ; Goodwin c. Royaume-Uni, arrêt
du 27 mars 1996, Recueil des arrêts et décisions
1996-II, pp. 500-501, §§ 39 et 40, § 45 ; Lingens
c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103,
pp. 24-25, §§ 34-37 ; Niemietz c. Allemagne,
arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, § 30

27 février 2003

Cour (première section)

G. ET M. C. ITALIE n° 31740/96 27/02/2003
ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE
CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ;
RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ;
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; 6 000 euros (EUR) pour
préjudice moral. Frais et dépens (procédure de la
Convention) - demande rejetée . **Jurisprudence** :
Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§
18-35 et 46-66, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie,
n° 21463/93, 11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo
c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-
47 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (troisième section)

**TEXTILE TRADERS, LIMITED C.
PORTUGAL** n° 00052657/99 **Défendeur**
Portugal **Date de l'arrêt** 27/02/2003 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ;
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice :
2 000 euros (EUR) à la société requérante pour
dommage moral ainsi que 1 250 EUR pour frais et
dépens. - procédure de la Convention
Jurisprudence : Comingersoll S.A. c. Portugal
[GC], no 35382/97, § 24, CEDH 2000-IV ; Silva
Pontes c. Portugal, arrêt du 23 mars 1994, série A
no 286-A, p. 15, § 39 (L'arrêt n'existe qu'en
français.)

Cour (troisième section)

**AXEN, TEUBNER ET JOSSIFOV C.
ALLEMAGNE** n° 00054999/00 27/02/2003
DELAJ RAISONNABLE ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable : 3 000 euros (EUR) au titre
du préjudice subi ainsi que pour frais et dépens.)
(L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section)

FERREIRA ALVES C. PORTUGAL n°
00053937/00 27/02/2003 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; Préjudice moral - réparation
pécuniaire ; Remboursement partiel frais et

dépens **Jurisprudence** : Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], no 35382/97, § 24, CEDH 2000-IV ; Silva Pontes c. Portugal, arrêt du 23 mars 1994, série A no 286-A, p. 15, § 39

Cour (troisième section)

NIEDERBÖSTER C. ALLEMAGNE n°

00039547/98 27/02/2003 DELAI

RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;

PROCEDURE CONSTITUTIONNELLE

Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - constat

de violation suffisant ; Remboursement partiel

frais et dépens - procédure de la Convention

=**Jurisprudence** : Artico c. Italie, arrêt du 13 mai

1980, série A no 37, p. 16, § 33 ; Futterer c.

Croatie, no 52634/99, 20 décembre 2001, § 32 ;

Glaser c. Royaume-Uni, no 32346/96, 19

septembre 2000, § 93 ; H. c. France, arrêt du 24

octobre 1989, série A no 162-A, § 58 ; Mark c.

Allemagne (déc.), no45989/99, 31 mai 2001 ;

Moreira de Azevedo c. Portugal du 23 octobre

1990, série A, no 189, § 74 ; Nuutinen c.

Finlande, no 32842/96, CEDH 2000-VIII, § 110 ;

Pammel c. Allemagne, arrêt du 1er juillet 1997,

Recueil 1997-IV, p. 1111, § 68 ; Probstmeier c.

Allemagne, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil

1997-IV, p. 1137, § 63 ; Stafford c. Royaume-Uni

[GC], no 46295/99, CEDH 2002-IV, 28 mai 2002,

§ 68 ; Stathoulopoulos c. Allemagne (déc.)

(règlement amiable), no 47686/99, 5 avril 2001 ;

Süssmann c. Allemagne, arrêt du 16 septembre

1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p.

1170, § 37 ; Trickovic c. Slovénie, no 39914/98,

12 juin 2001, §§ 36 et 54

AVOCATS EN PERIL

PEROU

27 janvier 2003

Me Gloria Cano,

avocate et membre de l'Association pour la défense des droits de l'Homme au Pérou (APRODEH)

agressée par un groupe de sympathisants d'Alberto Fujimori.

Le 27 janvier 2003, une vingtaine d'individus ont agressé Mme Gloria Cano, avocate et membre de l'Asociación pro Derechos Humanos (APRODEH), l'Association pour la défense des droits de l'Homme au Pérou.

Selon les informations recueillies, une vingtaine d'inconnus ont entouré Gloria Cano et se sont mis à la frapper et à l'insulter. Les agresseurs seraient des sympathisants de l'ancien président Alberto Fujimori. Gloria Cano a pu s'échapper grâce à l'intervention de quelques-uns de ses collègues de l'APRODEH, qui sont venus lui porter secours. Les assaillants ont ensuite tenté de s'introduire de force dans les locaux de l'association, et ont déclaré qu'il ne s'agissait là que du début d'une série d'actions menées contre l'APRODEH et ses employés. Gloria Cano est allée signaler les faits à la police le jour même. Amnesty International pense que l'attaque menée contre Gloria Cano et les membres de l'APRODEH est directement liée à la campagne contre l'impunité et la corruption au Pérou lancée par cette association le 23 janvier 2003. L'objectif de cette campagne est d'obtenir, à terme, qu'Alberto Fujimori, ancien président du Pérou, soit extradé du Japon. Amnesty International estime que cette agression a été commise dans le but d'intimider les employés de l'APRODEH et de les inciter à abandonner leur campagne. Spécialiste de la défense des droits humains, Gloria Cano est une avocate de renom. Elle a représenté des victimes et leurs proches dans des affaires retentissantes concernant des violations des droits fondamentaux commises lorsqu'Alberto Fujimori était au pouvoir. Elle a notamment travaillé sur le dossier des 15 personnes, dont un enfant, sommairement exécutées en 1991 à Barrios Altos (Lima), ainsi que sur l'affaire des neuf étudiants et du professeur tués en 1992 à l'université de La Cantuta, à Lima. Ces deux massacres avaient été perpétrés par le *Grupo Colina*, un escadron de la mort composé de militaires. Les forces de sécurité avaient déclaré que les victimes étaient des membres du Sentier lumineux, un groupe armé d'opposition.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

En novembre 2000, le président Alberto Fujimori, accusé de fraude électorale et de corruption, s'est réfugié au Japon et a démissionné. Depuis lors, il n'a jamais quitté ce pays. Les autorités péruviennes réclament son extradition vers le Pérou afin de le juger pour corruption et de l'amener à rendre des comptes au sujet de certaines violations des droits humains, notamment les homicides et les «disparitions» des affaires de l'université de La Cantuta et du massacre de Barrios Altos. Les autorités lui reprochent d'avoir eu parfaitement connaissance des opérations menées par l'escadron de la mort dénommé *Grupo Colina*. Par le passé, les membres du personnel de l'APRODEH ont déjà été la cible de menaces et d'actes d'intimidation liés aux campagnes que mène cette association contre les violations des droits humains commises sous le gouvernement d'Alberto Fujimori. En 1992, après avoir porté plainte au nom des proches des victimes des homicides perpétrés à l'université de La Cantuta, l'APRODEH avait reçu des menaces de mort et des couronnes mortuaires portant le nom des responsables de l'association.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés**ci-après (en espagnol ou dans votre propre langue) :**

- dites-vous préoccupé par la sécurité de Gloria Cano, une avocate spécialiste des droits fondamentaux qui travaille pour l'*Asociación pro Derechos Humanos* (APRODEH, Association pour les droits humains) et qui a été frappée, menacée et insultée par un groupe composé d'une vingtaine d'inconnus devant les locaux de cette organisation ;
- faites part de votre inquiétude quant à la sécurité des membres de l'APRODEH et des autres organisations non gouvernementales qui militent pour mettre fin à l'impunité et pour obtenir l'extradition de l'ancien président Alberto Fujimori, actuellement réfugié au Japon ;
- faites part de l'inquiétude que vous inspire le fait que cette agression semble avoir été commise en vue d'intimider les employés de l'APRODEH et de les faire renoncer à la campagne qu'ils mènent pour mettre un terme à l'impunité et à la corruption et pour obtenir l'extradition d'Alberto Fujimori ;
- demandez instamment qu'une enquête soit menée sur l'attaque dont a été victime Gloria Cano, et que les auteurs présumés de cette agression soient traduits en justice ;
- exhortez les autorités à prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher que de tels actes d'intimidation envers les défenseurs des droits humains ne se reproduisent, et pour permettre à ces personnes de poursuivre leurs activités légitimes sans crainte de représailles.

APPELS À :**Ministre de la Justice :**

Dr. Fausto Alvarado Dodero
Ministro de Justicia
Ministerio de Justicia
Scipión Llona 350
Miraflores
Lima 18, Pérou
Fax : +511 422 3577

Formule d'appel : *Estimado Sr. Ministro, / Monsieur le Ministre,*

Procureure générale :

Dra. Nelly Calderón Navarro
Sra. Fiscal de la Nación
Fiscalía de la Nación
Av. Abancay, cuadra 5 s/n
Lima 1, Pérou
Fax : +511 427 1792

Formule d'appel : *Señora Fiscal de la Nación, / Madame la Procureure générale,*

Ministre de l'Intérieur :

Ab. Alberto Sanabria
Ministro del Interior
Ministerio del Interior

Plaza 30 de Agosto s/n,
Urb. Córpac
San Isidro
Lima 27, Pérou
Fax : +511 224 2405

Formule d'appel : *Sr. Ministro, / Monsieur le Ministre,*

COPIES À :**Ministre des Affaires étrangères :**

Canciller Alan Wagner Tizón
Ministerio de Relaciones Exteriores
Ministerio de Relaciones Exteriores
Jr. Ucayali 363
Lima 1, Pérou
Tx : 20467/20742 pe estado

Fax : +511 311 2406

Formule d'appel : *Estimado Sr. Ministro, / Monsieur le Ministre,*

Organisation de défense des droits humains :

APRODEH
Jirón Pachacútec, 980
Jesús María
Lima 11

Pérou

Fax : +51 1 431 0477

Source : Observatoire : PER 001 / 0103 /

OBS 005

ainsi qu'aux représentants diplomatiques du Pérou
dans votre pays.

AI - DOCUMENT PUBLIC ÉFAI - 030069 - AMR
46/003/2003

**INSTITUT.DES.DROITS.DE.L'HOMME.
DES.AVOCATS. EUROPÉENS.
LUXEMBOURG**

L'Institut a pour objet :

- l'étude des droits de l'homme et plus particulièrement de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et ses protocoles ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- la formation des avocats en droit international des droits de l'homme en vue de la défense devant les juridictions internationales et notamment les Cours et Tribunaux pénaux internationaux.

- la défense et les interventions en faveur des avocats victimes de leur combat pour les droits de l'homme dans le monde.

- l'organisation de manifestations, colloques, séminaires et participation à des publications relatives aux droits de l'homme.

- l'attribution d'un Prix des droits de l'homme à un avocat.

Peuvent y adhérer :

1°/ Les barreaux des pays membres du Conseil de l'Europe, les organisme de défense des droits de l'homme qui en émanent ou toute personne morale ayant le même objet statutaire.

2°/ Tout avocat inscrit à un barreau d'un état membre du Conseil de l'Europe ou juriste membre d'une institution de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe, présenté par deux membres associés au moins, est admis en cette qualité par une décision du conseil d'administration réunissant la majorité des voix.

Pour tout renseignement :

**Me Joë LEMMER, 31 Grand Rue,
L 2012 LUXEMBOURG
FAX : +352-46-73-48**

IDHAE –EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme de l'Union des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright ©2003 by Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens.
All rights reserved.

You may reproduce materials available at this site for your own personal use and for non-commercial distribution. All copies must include the above copyright notice.

Directeur de la publication : Bertrand Favreau
www.uae.lu/dh e-mail : uaedh@aol.com